

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES
	Vole ordinaire	Vole avion	Vole ordinaire	Vole avion	
A. E. F.	1.070 »	1.360 »	685 »	830 »	115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs
France et Union française :					
Cameroun		1.390 »		845 »	
A. O. F. - Togo		2.250 »		1.275 »	
France - Afrique du Nord	1.100 »	2.540 »	700 »	1.420 »	
Autres pays de l'Union française		3.690 »		1.995 »	
Etranger :					
Europe		5.560 »		2.930 »	
Amérique et Proche-Orient		8.440 »		4.370 »	
Asie	1.240 »	12.760 »	770 »	6.530 »	
Congo Belge et Angola		2.970 »		1.635 »	
Union Sud-Africaine		4.700 »		2.500 »	
Autres pays d'Afrique		7.000 »		3.550 »	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 60 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de l'Imprimerie officielle, à Brazzaville.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. »
 Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

17 oct. 1957.... Décret n° 57-1167 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs généraux et des personnels administratifs supérieurs du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 22 octobre 1957, page 10096) [arr. prom. du 13 novembre 1957] (1957).. 1663

II A-01,215

17 oct. 1957.... Décret n° 57-1168 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des personnels techniques supérieurs du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 22 octobre 1957, page 10098) [arr. prom. du 13 novembre 1957] (1957)..... 1665

II A-01,215

17 oct. 1957.... Décret n° 57-1169 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des receveurs supérieurs et des chefs de centre supérieurs du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 22 octobre 1957, page 10099) [arr. prom. du 13 novembre 1957] (1957).. 1667

II A-01,215

17 oct. 1957.... Décret n° 57-1170 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels du corps des inspecteurs du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 22 octobre 1957, page 10101) [arr. prom. du 13 novembre 1957] (1957)..... 1669

II A-01,215

17 oct. 1957.... Décret n° 57-1171 portant règlement d'administration publique relatif au statut des ingénieurs, ingénieurs adjoints, chefs de centre, chefs de poste et sous-chefs de poste radioélectriciens, contrôleurs et contrôleurs principaux des installations, chefs de district, chef de secteur et conducteurs des lignes du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 22 octobre 1957, page 10102) [arr. prom. du 13 novembre 1957] (1957)..... 1670

II A-01,215

26 oct. 1957.... Décret n° 57-1192 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'intégration dans le corps des inspecteurs du cadre général des Postes et Télécommunications de certains fonctionnaires des cadres supérieurs des Postes et Télécommunications d'outre-mer (J. O. R. F. du 29 octobre 1957, page 10324) [arr. prom. du 12 novembre 1957] (1957)..... 1673

II A-01,215

26 oct. 1957.... Arrêté interministériel fixant les modalités d'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957 aux règlements entre la zone franc et l'étranger (dispositions commerciales) [J. O. R. F. du 27 octobre 1957, page 10266] (arr. prom. du 4 novembre 1957) [1957]..... 1675

XXII A-01

Actes en abrégé..... 1675

ASSEMBLEES TERRITORIALES

Moyen-Congo

14 août 1957... Délibération n° 40/57 autorisant le Chef du territoire à octroyer à la « Société Forestière du Mayombe » une concession rurale de 305 hectares, sise district de M'Youti (arr. prom. du 19 septembre 1957) [1957]. 1676

Oubangui-Chari

3 oct. 1957.... Délibération n° 26/57 modifiant la délivrance des permis spéciaux d'éléphants (arr. prom. du 26 octobre 1957) [1957]..... 1676

XIII E-02

3 oct. 1957.... Délibération n° 27/57 rendant libre en zone banale la chasse de la panthère et du lion (arr. prom. du 28 octobre 1957) [1957]..... 1676

XIII E-03

4 oct. 1957.... Délibération n° 28/57 autorisant l'octroi de diverses concessions rurales provisoires en Oubangui-Chari (arr. prom. du 26 octobre 1957) [1957]..... 1677

4 oct. 1957.... Délibération n° 29/57 attribuant à la « Société Anonyme des Bois Equatoriale » (S. A. B. E.) un permis temporaire d'exploitation de bois divers portant le n° 46 (arr. prom. du 26 octobre 1957) [1957]..... 1677

4 oct. 1957.... Délibération n° 30/57 relative aux demandes de permis de recherches minières de type B, formulées par la « Société Minière de Baboua » (arr. prom. du 26 octobre 1957) [1957]..... 1677

4 oct. 1957.... Délibération n° 31/57 relative à la demande de permis de recherches du type B, formulée par M. Aillous (arr. prom. du 26 octobre 1957) [1957]..... 1677

4 oct. 1957.... Délibération n° 32/57 relative à la demande de 15 permis de recherches minières de type B, formulée par le territoire de l'Oubangui-Chari (arr. prom. du 26 octobre 1957) [1957].... 1678

4 oct. 1957.... Délibération n° 33/57 portant autorisation d'utilisation des crédits FIDES alloués sur la branche 1957-58 du deuxième Plan quadriennal (arr. prom. du 26 octobre 1957) [1957]..... 1678

11 oct. 1957.... Délibération n° 35/57 modifiant le programme d'emploi des crédits de la tranche 1956-1957 du fonds de développement économique et social de la France d'outre-mer, section territoriale, rubrique 2005-3-3 (centres d'Elevage d'Oubangui-Chari) (arr. prom. du 26 octobre 1957) [1957]..... 1678

11 oct. 1957.... Délibération n° 36/57 portant approbation du programme d'utilisation d'un crédit de 90 millions accordé par le Budget de l'Etat pour la construction ou l'acquisition d'immeubles rendus nécessaires par la mise en place des nouvelles institutions (arr. prom. du 26 octobre 1957) [1957]..... 1678

11 oct. 1957.... Délibération n° 37/57 portant délégation à la Commission permanente (arr. prom. du 26 octobre 1957) [1957]..... 1679

Tchad

9 sept. 1957.... Délibération n° 24/57 autorisant l'achat par le territoire sur les fonds du budget local, d'une concession de 2.500 mètres carrés (arr. prom. du 23 octobre 1957) [1957]..... 1679

16 sept. 1957... Délibération n° 29/57 mettant à la charge du budget local, les frais de fonctionnement des hôtels du Président de l'Assemblée territoriale et des membres du Conseil de Gouvernement (arr. prom. du 23 octobre 1957) [1957]..... 1679

I C-03,5 et
I E-09,4

23 sept. 1957... Délibération n° 32/57 portant adoption du compte définitif du budget local, exercice 1956 (arr. prom. du 6 novembre 1957) [1957]..... 1680

23 sept. 1957... Délibération n° 33/57 concernant un emprunt à la caisse des Dépôts et Consignations (construction de logements) (arr. prom. du 6 novembre 1957) [1957]..... 1680

21 sept. 1957... Délibération n° 34/57 chargeant le Groupe de Territoires de l'A. E. F., de créer, d'organiser et de gérer un Centre sportif interterritorial (arr. prom. du 6 novembre 1957) [1957].. 1681

23 sept. 1957... Délibération n° 35/57 tendant à attribuer une indemnité de fonction au Secrétaire du Conseil de Gouvernement (arr. prom. du 8 novembre 1957) [1957]..... 1681

I E-09,4

10 sept. 1957... Délibération n° 36/57 donnant délégation aux Institutions du Groupe de Territoires de l'A. E. F. pour conclure un marché unique avec la C. G. T. A. pour le transport de personnes et de matériel administratif (arr. prom. du 8 novembre 1957) [1957]..... 1682

26 sept. 1957... Délibération n° 38/57 relative à la concession de la production et de la distribution d'énergie électrique à Fort-Lamy (arr. prom. du 6 novembre 1957) [1957]..... 1682

26 sept. 1957... Délibération n° 39/57 concernant la cession à l'Armée de l'Air d'un immeuble dit « Case anti-amaryle » (arr. prom. du 6 novembre 1957) [1957]..... 1683

28 sept. 1957... Délibération n° 40/57 autorisant le territoire à contracter un prêt auprès du FIDES de 170 millions pour l'installation du Conseil de Gouvernement (arr. prom. du 8 novembre 1957) [1957]..... 1683

28 sept. 1957... Délibération n° 41/57 portant annulation, virement et ouverture de crédits (arr. prom. du 23 octobre 1957) [1957]..... 1684

28 sept. 1957... Délibération n° 42/57 portant ouverture de crédits au budget local 1957 (arr. prom. du 23 octobre 1957) [1957]..... 1686

28 sept. 1957... Délibération n° 43/57 portant annulation et ouverture de crédits au budget local, exercice 1957 (arr. prom. du 23 octobre 1957) [1957]... 1687

23 sept. 1957... Délibération n° 46/57 organisant le Service de Contrôle du Conditionnement des produits du Tchad (arr. prom. du 8 novembre 1957) [1957].. 1688

XI D-01

23 sept. 1957...	Délibération n° 46/bis 1957 donnant délégation de pouvoir au Grand Conseil de l'A. E. F. pour fixer les attributions interterritoriales du chef du Service du Contrôle du Conditionnement au Moyen-Congo et gérer le produit de la taxe de contrôle du Conditionnement (arr. prom. du 8 novembre 1957) [1957]..	1690
XI D-01		
3 oct. 1957.....	Délibération n° 48/57 portant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad (arr. prom. du 7 novembre 1957) [1957].....	1690
21 sept. 1957...	Délibération n° 49/57 portant délégation au Grand Conseil de l'A. E. F. des pouvoirs en matière de création, organisation et gestion de certains services interterritoriaux (arr. prom. du 7 novembre 1957) [1957]...	1691
19 sept. 1957...	Délibération n° 50/57 portant approbation de cession de gré à gré d'un terrain de 6.890 mètres carrés à la « Société Hôtelière de l'A. E. F. » (arr. prom. du 7 octobre 1957) [1957].....	1691
26 sept. 1957...	Délibération n° 53/57 rendant l'enseignement obligatoire dans le territoire du Tchad (arr. prom. du 8 novembre 1957) [1957].....	1692
IX B-01		

Gouvernement général

Direction des Mines et de la Géologie

14 nov. 1957...	3644/M. — Arrêté définissant les autorisations nécessaires en matière de détention, cession, circulation, importation, exportation et transformation des substances minérales précieuses (1957).....	1692
XV A		

Office des Postes et Télécommunications

10 nov. 1957....	3570/PT. — Arrêté fixant le mode de désignation des délégués du personnel des cadres territoriaux, des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., à proposer au secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer, pour la désignation des représentants du personnel au Conseil d'administration de l'office administratif central des Postes et Télécommunications d'outre-mer (1957).....	1694
I F-04		

Direction générale des services économiques

6 nov. 1957....	3573/DD. — Arrêté portant modification du tableau des valeurs mercu- riales (1957).....	1695
18 nov. 1957...	3695/SE.-P 2. — Arrêté fixant le prix d'achat du coton-graine pour la campagne 1957/58 (1957).....	1695

Direction générale des Travaux publics

5 nov. 1957....	3560 TP.-5. — Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 1452 du 22 mai 1948 portant règlement de police de Port de Pointe-Noire (1957).....	1695
XVI B-02,12		
Arrêtés en abrégé.....		1696

Office des Postes et Télécommunications

9 nov. 1957....	1107/EP. — Décision portant suppression, création, transformation et modifications des attributions d'établissements postaux (1957).....	1697
XVII A-01		

Direction générale des services économiques

5 nov. 1957....	3561/DD. — Décision portant extension des attributions de la Commission consultative créée par décision n° 1857/DD. du 22 mai 1957 (1957).....	1698
Décisions en abrégé.....		1698

Territoire du Gabon

Ministère des Finances

21 oct. 1957....	Arrêté n° 2738/CAB. transférant au service des Finances du territoire les attributions du Cabinet-Personnel (1957).....	1699
I F-09		

Service forestier

28 oct. 1957....	Arrêté n° 2788/SF.-401 constituant en réserve provisoire de reboisement en okoumé une zone de 50.000 hectares de forêt située dans la région de la Bokoué et dite « réserve provisoire de la Bokoué » (1957).....	1699
------------------	---	------

Rectificatif à l'arrêté n° 2498/AS. en date du 23 septembre 1957 du chef du territoire du Gabon, fixant les zones de salaires et le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti par zones de salaires dans le territoire du Gabon (1957) [J. O. A. E. F. du 1 ^{er} novembre 1957, page 1414] (1957).	1699
---	------

VIII F-01

Arrêtés en abrégé.....	1699
Décisions en abrégé.....	1700
Témoignage officiel de satisfaction.....	1701

Territoire du Moyen-Congo

Travaux publics

5 nov. 1957....	Arrêté n° 3389/TPIA. prononçant la cessibilité d'une bande de terrain sur le tracé projeté de la route Pointe-Noire-Sounda (section N° Tombo Mallele, route fédérale Makola, district de Pointe-Noire) [1957].....	1701
Arrêtés en abrégé.....	1702	
Rectificatif à l'arrêté n° 3274/TPIA. du 24 octobre 1957, (J. O. A. E. F. du 15 novembre 1957 page 1467, 22 ^e ligne) [1957].....	1707	
Décisions en abrégé.....	1708	

Territoire de l'Oubangui-Chari

Assemblée territoriale

12 oct. 1957....	Arrêté n° 788/SCG. déclarant close à la date du samedi 12 octobre 1957 la session extraordinaire de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari ouverte le 30 septembre 1957 (1957).....	1708
------------------	---	------

**Ministère des Affaires administratives
et économiques**

14 oct. 1957....	Arrêté n° 789 fixant les conditions de rémunération des heures supplémentaires effectuées par le personnel de la mairie de Bangui (1957)...	1708
14 oct. 1957....	Arrêté n° 790/BPT./AAE. fixant par catégorie de cadres les effectifs maxima des fonctionnaires, employés et agents de la mairie de Bambari (1957).....	1709
I E-05,3		
14 oct. 1957....	Arrêté n° 791/BPT./AAE. fixant les conditions particulières pour le recrutement et le traitement du secrétaire général de la mairie de Bambari (1957).....	1709
I E-05,3		

Ministère des Affaires sociales

6 nov. 1957....	Arrêté 837/IA.-5 portant organisation de la commission des allocations scolaires de l'Oubangui-Chari (1957).	1710
IX F-01		
6 nov. 1957....	Arrêté n° 839/AGS./IP./S. modifiant l'arrêté n° 399/DSP. du 7 mai 1954 fixant pour le territoire de l'Oubangui-Chari la valeur des lettres-clés figurant dans la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, et des examens et analyses de laboratoires (1957).....	1710
X D		
	Arrêtés en abrégé.....	1711
	Décisions en abrégé.....	1712

Territoire du Tchad

Ministère des Affaires intérieures

29 oct. 1957....	Arrêté n° 210/INT./AGG. créant dans le territoire du Tchad une taxe spéciale dite « Taxe de carnet de voyage », perçue par apposition obligatoire d'un timbre sur ledit carnet (1957).....	1712
XXIX A-02		
8 nov. 1957....	Arrêté n° 240/INT./ACG. déterminant le recrutement du chef des bureaux municipaux de la mairie de Fort-Lamy (1957).....	1712
I E-05,4		

Affaires sociales

31 oct. 1957....	213/ITT./TD. déterminant la composition d'une commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective du Commerce (1957).....	1712
	Rectificatif à l'arrêté n° 517/AS. du 5 juillet 1957 portant création d'une commission pour l'étude de l'application au Tchad des recommandations de la conférence de la C. C. T. A. sur le traitement des jeunes délinquants (J. O. A. E. F. du 15 août 1957, page 1126) [1957].....	1713
	Arrêtés en abrégé.....	1713
	Décisions en abrégé.....	1713
	Témoignage officiel de satisfaction.....	1714

**Propriété minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière**

Service des Mines.....	1714
Service Forestier.....	1715
Domaines et Propriété foncière.....	1717
Conservation de la Propriété foncière.....	1720

Textes publiés à titre d'information

28 sept. 1957...	Décret portant nomination du vice-président du comité monétaire de la zone franc (J. O. R. F. du 3 octobre 1957, page 944) [1957].....	1724
26 oct. 1957....	Décret fixant pour 1958 le taux d'intérêt et le mode de placement des fonds des caisses d'épargne (J. O. R. F. du 28 octobre 1957, page 10294) [1957].....	1725

**Direction des Douanes et droits indirects
du Groupe de territoires de l'A. E. F.**

Avis aux importateurs et aux exportateurs.....	1725
--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics

Ouvertures de successions vacantes.....	1725
Annonces.....	1725

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 3633/DPLC-4 du 13 novembre 1957 promulguant les décrets n°s 57-1167, 57-1168, 57-1169, 57-1170, 57-1171 du 17 octobre 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les décrets suivants du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatifs aux statuts particuliers des divers personnels du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer :

N° 57-1167 : inspecteurs généraux et personnels administratifs supérieurs ;

N° 57-1168 : personnels techniques supérieurs ;

N° 57-1169 : receveurs et chefs de centres supérieurs ;

N° 57-1170 : inspecteurs ;

N° 57-1171 : ingénieurs, chefs de centre, chefs et sous-chefs de poste radioélectriciens, contrôleurs, agents principaux des installations, chefs de district et de secteur et conducteurs de lignes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 novembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p.i.,
Ch. H. BONFILS.

—○○—
Décret n° 57-1167 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs généraux et des personnels administratifs supérieurs du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 22 octobre 1957, page 10096).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du Secrétaire d'Etat au budget, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, notamment l'article 1^{er}

Vu le décret n° 51-1481 du 26 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des Postes, Télégraphes et Téléphones, modifié par le décret n° 56-445 du 30 avril 1956 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er} INSPECTEURS GÉNÉRAUX

Art. 1^{er}. — Le grade d'inspecteur général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer comprend deux classes, dont la deuxième comporte deux échelons.

Art. 2. — Les inspecteurs généraux de 1^{re} classe sont choisis parmi les inspecteurs généraux de 2^e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté au deuxième échelon.

Les inspecteurs généraux du premier échelon de la 2^e classe sont choisis parmi les directeurs au 3^e échelon de leur grade depuis deux ans au moins.

Les candidats doivent, en outre, avoir accompli, comme directeur, quatre ans de services effectifs dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 3. — La durée du temps normalement passé dans chacun des échelons de la 2^e classe du grade d'inspecteur général est fixée à deux ans.

TITRE II PERSONNELS ADMINISTRATIFS SUPÉRIEURS

CHAPITRE I^{er} Dispositions générales.

Art. 4. — Les personnels administratifs supérieurs des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer comprennent les grades suivants :

Directeur ;
Directeur adjoint ;
Inspecteur principal ;
Chef de section (branche des services administratifs) ;
Inspecteur rédacteur ;
Inspecteur d'études des télécommunications ;
Inspecteur instructeur.

Art. 5. — Les grades énumérés à l'article 4 comprennent respectivement :

Directeur : trois échelons normaux et deux échelons fonctionnels ;
Directeur adjoint : deux échelons ;
Inspecteur principal : quatre échelons ;
Chef de section : quatre échelons ;
Inspecteur rédacteur, inspecteur d'études des télécommunications et inspecteur instructeur : trois échelons normaux et un échelon hors classe.

Art. 6. — Le rapport entre les effectifs totaux des différents grades visés à l'article 4 ci-dessus ne devra pas dépasser un pourcentage établi au début de chaque année par référence à la proportion existant entre les effectifs budgétaires des emplois similaires ressortissant au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

CHAPITRE II Recrutement

Art. 7. — Les inspecteurs rédacteurs, les inspecteurs d'études des télécommunications et les inspecteurs instructeurs sont recrutés par voie de concours distincts parmi les inspecteurs et les inspecteurs adjoints qui, ayant obtenu

à l'occasion de la dernière notation annuelle une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon, justifient, le 1^{er} janvier de l'année de concours, d'au moins deux années de services effectifs dans ce dernier emploi. Les inspecteurs rédacteurs, les inspecteurs d'études des télécommunications et les inspecteurs instructeurs sont admis à se présenter à ces examens.

Art. 8. — Les concours pour l'accession aux grades d'inspecteur rédacteur, d'inspecteur d'études des télécommunications et d'inspecteur instructeur sont organisés par arrêtés du Ministre de la France d'outre-mer dans les conditions analogues à celles qui régissent les concours homologues de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones. Les programmes de ces concours sont ceux des concours correspondants de l'administration métropolitaine adaptés aux conditions particulières du service outre-mer.

Art. 9. — Les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer peuvent être admis, après concours, à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones, en qualité de fonctionnaire élève. Ils doivent être âgés de moins de quarante ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et appartenir, à cette même date, aux catégories suivantes :

1^o Chefs de section des services administratifs se trouvant au premier échelon de leur grade et inspecteurs rédacteurs ;

2^o Inspecteurs d'études des télécommunications et inspecteurs instructeurs ;

3^o Inspecteurs et inspecteurs adjoints admissibles à l'un des concours d'accès à l'emploi d'inspecteur rédacteur, d'inspecteur d'études des télécommunications ou d'inspecteur instructeur.

Le programme du concours et les conditions d'admissibilité et d'admission sont ceux prévus pour le recrutement des élèves appartenant à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le concours est organisé par l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Les fonctionnaires de la France d'outre-mer sont soumis aux mêmes épreuves, dans les mêmes centres d'examen et devant le même jury que les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones.

Le nombre de places mises au concours ainsi que la liste des candidats autorisés à se présenter sont fixés par le Ministre de la France d'outre-mer, qui approuve la liste des candidats admis.

A leur rentrée à l'école, les fonctionnaires élèves en possession des grades d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint sont nommés inspecteurs rédacteurs, les autres conservent leur grade.

Tous les fonctionnaires élèves reçoivent, à la date de leur entrée à l'école, une bonification d'ancienneté de deux ans. Ceux qui ont été promus au grade d'inspecteur principal depuis le 1^{er} janvier de l'année du concours bénéficient de cette bonification dans la situation qu'ils occupaient la veille de leur promotion.

La durée des études est de deux années, pendant lesquelles le traitement, les frais de déplacement et de scolarité des fonctionnaires élèves sont à la charge du budget sur lequel ils étaient rétribués avant leur entrée à l'école. Ceux qui ont obtenu pour l'ensemble des examens de fin de cours et de stage la note moyenne générale requise reçoivent le diplôme de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 10. — Nul ne peut se présenter plus de trois fois à chacun des concours visés aux articles 7, 8 et 9.

Toutefois, les candidats qui ont été admis au moins une fois à participer aux épreuves orales du concours d'entrée à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones peuvent se présenter une quatrième fois aux épreuves de ce concours.

CHAPITRE III

Avancement

Art. 11. — Peuvent être promus chefs de section, au choix, après inscription au tableau d'avancement, les inspecteurs rédacteurs, inspecteurs d'études des télécommunications et inspecteurs instructeurs ayant atteint le troisième échelon de leur grade. Les intéressés doivent, en outre, compter dans leur grade trois ans au moins de services effectifs dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 12. — Peuvent être promus inspecteurs principaux, au choix, après inscription au tableau d'avancement :

1^o Les chefs de section des services administratifs ;

Les inspecteurs rédacteurs ;

Les inspecteurs d'études des télécommunications ;

Les inspecteurs instructeurs,

pourvus, les uns et les autres, du diplôme de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones.

2^o Les fonctionnaires ci-après non pourvus du diplôme de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones :

Chefs de section des services administratifs ;

Inspecteurs rédacteurs ;

Inspecteurs d'études des télécommunications ;

Inspecteurs instructeurs.

Les inspecteurs rédacteurs, les inspecteurs d'études des télécommunications et les inspecteurs instructeurs visés au secundo doivent avoir atteint depuis au moins deux ans le troisième échelon de leur grade et compter en outre dans celui-ci trois ans au minimum de services effectifs dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Les diplômés de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones ont droit chaque année à la moitié des vacances d'emploi, l'autre moitié étant attribuée aux non-diplômés.

En cas d'insuffisance du nombre de diplômés, la proportion de 50 p. 100 peut être dépassée au profit des non-diplômés.

Art. 13. — Peuvent être promus directeurs adjoints au choix, après inscription au tableau d'avancement, les inspecteurs principaux ayant atteint l'échelon maximum de leur grade et comptant dans ce grade quatre ans au moins de services effectifs dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 14. — Peuvent être promus directeurs au choix, après inscription au tableau d'avancement :

1^o Les directeurs adjoints comptant un an au moins d'ancienneté au premier échelon de leur grade ;

2^o Les inspecteurs principaux ayant atteint l'avant-dernier échelon de leur grade et comptant dans ce grade trois ans au moins de services effectifs dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Pour l'établissement du tableau d'avancement concernant le grade de directeur, la commission d'avancement compétente doit retenir, à égalité de mérite, les candidatures des fonctionnaires diplômés de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 15. — Ont accès aux échelons fonctionnels prévus à l'article 5 les directeurs occupant l'un des emplois dont la liste sera fixée par arrêté conjoint du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la fonction publique.

Art. 16. — La durée du temps normalement passé dans chaque échelon par les fonctionnaires régis par le présent décret est fixée à deux ans.

Toutefois cette durée est fixée à trois ans en ce qui concerne le deuxième et troisième échelon du grade d'inspecteur principal, le premier et le deuxième échelon des grades d'inspecteur rédacteur, d'inspecteur d'études des télécommunications et d'inspecteur instructeur.

La hors-classe des grades d'inspecteur rédacteur, d'inspecteur d'études des télécommunications et d'inspecteur instructeur est réservée aux fonctionnaires justifiant de trois années d'ancienneté au troisième échelon de leur grade.

Ces durées de deux et trois ans ne peuvent être réduites respectivement à moins de dix-huit mois et de deux ans.

Art. 17. — Les personnels administratifs supérieurs nommés à un grade supérieur à un échelon comportant un traitement indiciaire égal à celui de leur ancien emploi conservent dans leur nouvel échelon une ancienneté égale à celle qu'ils avaient acquise dans leur dernier échelon de leur ancien grade sans, toutefois, que cette ancienneté puisse dépasser le minimum exigé pour le franchissement de l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

Art. 18. — Le nombre d'inscriptions au tableau d'avancement susceptibles d'être effectuées chaque année en sus du nombre des vacances prévues dans les grades ci-après indiqués est limité comme suit :

Directeur.....	20 p. 100
Directeur adjoint.....	20 —
Inspecteur principal.....	25 —
Chef de section des services administratifs...	25 —

TITRE III
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 19. — Les inspecteurs généraux issus de la branche administrative en fonctions à la date de publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie, conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Inspecteur général :	Inspecteur général :	
1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	A
2 ^e classe après 3 ans.	2 ^e classe, 2 ^e échelon	A
2 ^e classe avant 3 ans.	2 ^e classe, 1 ^{er} échel.	A

A : ancienneté acquise dans l'ancienne hiérarchie.

Art. 20. — Les personnels administratifs supérieurs en service ainsi que ceux en position de service détaché ou de disponibilité à la date de publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Directeur :	Directeur :	
1 ^{re} classe	3 ^e échelon	A
2 ^e classe	2 ^e échelon	A
3 ^e classe	1 ^{er} échelon	A
Inspecteur principal (branche technique et administrative) :	Inspecteur principal :	
1 ^{re} classe après 6 ans.	4 ^e échelon	A
1 ^{re} classe après 3 ans.	3 ^e échelon	A
1 ^{re} classe avant 3 ans.	2 ^e échelon	A
2 ^e classe	1 ^{er} échelon	A
Chef de section des services administratifs :	Chef de section des services administratifs :	
1 ^{re} classe après 3 ans.	4 ^e échelon	A
1 ^{re} classe avant 3 ans.	3 ^e échelon	A
2 ^e classe	2 ^e échelon	A
3 ^e classe	1 ^{er} échelon	A
Inspecteur rédacteur :	Inspecteur rédacteur :	
Hors classe	Hors classe	A
1 ^{re} classe	3 ^e échelon	A
2 ^e classe avec plus de 1 an d'ancienneté.	2 ^e échelon	A
2 ^e classe avec moins de 1 an d'ancienneté.	2 ^e échelon	A — + 6 mois 2
3 ^e classe avec plus de 2 ans d'ancienneté.	2 ^e échelon	A — — 1 an 2
3 ^e classe avec moins de 2 ans d'ancienneté.	1 ^{er} échelon	A — + 1 an 2
4 ^e classe	1 ^{er} échelon	A — 2

A : ancienneté acquise dans l'échelon ou la classe de l'ancienne hiérarchie.

Art. 21. — Après cinq ans d'ancienneté de grade et deux ans de services effectifs dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer en qualité d'ingénieur ou d'ingénieur adjoint, les ingénieurs régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957 peuvent être promus au grade d'inspecteur principal concurremment avec les candidats énumérés à l'article 12, 2^o.

Art. 22. — A titre exceptionnel et seulement pour les trois premiers concours ouverts postérieurement à la date de publication du présent décret, les chefs de poste et sous-chefs de poste radioélectriciens du cadre général régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957 très bien notés et justifiant d'au moins quatre ans de services effectifs pourront, par dérogation aux dispositions de l'article 7 ci-dessus être autorisés à se présenter au concours pour l'accèsion au grade d'inspecteur d'études des télécommunications.

Art. 23. — A l'occasion des trois premiers concours d'entrée à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones ouverts au personnel du service des postes et télécommunications de la France d'outre-mer postérieurement à la date de publication du présent décret, les ingénieurs et ingénieurs adjoints visés à l'article 21 ci-dessus sont admis à participer à ces concours s'ils satisfont à la condition d'âge maximum.

Art. 24. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, le Secrétaire d'Etat au Budget, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative, et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*
FÉLIX GAILLARD.

*Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.*
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean-Raymond GUYON.

*Le Secrétaire d'Etat aux Postes,
Télégraphes et Téléphones,*
Eugène THOMAS.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*
Jean MEUNIER.

—o—

Décret n° 57-1168 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des personnels techniques supérieurs du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 22 octobre 1957, page 10098).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, du Secrétaire d'Etat au Budget, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative, et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, notamment l'article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 51-855 du 5 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des statuts particuliers du corps interministériel des ingénieurs des télécommunications et des corps provisoires d'ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones et de la radiodiffusion française ;

Vu le décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, notamment l'article 1^{er} ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Les personnels techniques supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer comprennent les grades ci-après dans les proportions suivantes par rapport à l'effectif total :

Ingénieur général des télécommunications d'outre-mer	5 p. 100
Ingénieur en chef des télécommunications d'outre-mer	35 p. 100
Ingénieur des télécommunications d'outre-mer de 1 ^{re} classe	10 p. 100
Ingénieur des télécommunications d'outre-mer de 2 ^e classe et 3 ^e classe	50 p. 100
Ingénieur élève des télécommunications de la France d'outre-mer	

Art. 2. — Les grades visés à l'article précédent comprennent les classes et échelons ci-après :

- Ingénieur général des télécommunications d'outre-mer de 1^{re} classe, un échelon unique ;
- Ingénieur général des télécommunications d'outre-mer de 2^e classe, deux échelons ;
- Ingénieur en chef des télécommunications d'outre-mer, cinq échelons ;
- Ingénieur des télécommunications d'outre-mer de 1^{re} classe, trois échelons ;
- Ingénieur des télécommunications d'outre-mer de 2^e classe, trois échelons ;
- Ingénieur des télécommunications d'outre-mer de 3^e classe, quatre échelons.

CHAPITRE II Avancement

Art. 3. — Peuvent être promus ingénieurs des télécommunications d'outre-mer de 2^e classe au choix, après inscription au tableau d'avancement, les ingénieurs des télécommunications d'outre-mer de 3^e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté au quatrième échelon de leur grade et réunissant, en outre, trois ans de services effectifs dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Peuvent être promus ingénieurs des télécommunications d'outre-mer de 1^{re} classe au choix, après inscription au tableau d'avancement, les ingénieurs des télécommunications d'outre-mer de 2^e classe se trouvant au troisième échelon de leur grade.

Art. 5. — Peuvent être promus ingénieurs en chef des télécommunications d'outre-mer au choix, après inscription au tableau d'avancement, les ingénieurs des télécommunications d'outre-mer de 1^{re} classe ou de 2^e classe ou les

ingénieurs des télécommunications d'outre-mer de 3^e classe remplissant la condition statutaire d'ancienneté pour l'accès à la 2^e classe.

Les uns et les autres doivent en outre compter, en qualité d'ingénieur des télécommunications d'outre-mer dans les services des postes et télécommunications, quatre ans au moins de services effectifs dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Peuvent seuls être nommés au choix dans un emploi d'ingénieur général des télécommunications d'outre-mer de 2^e classe et titularisés dans ce grade les ingénieurs en chef des télécommunications d'outre-mer se trouvant au moins au quatrième échelon de leur grade et comptant en outre, en qualité d'ingénieur en chef des télécommunications d'outre-mer dans les services des postes et télécommunications, trois ans de services effectifs dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Peuvent seuls être nommés dans un emploi d'ingénieur général des télécommunications d'outre-mer de 1^{re} classe et titularisés dans ce grade les ingénieurs généraux des télécommunications d'outre-mer de 2^e classe comptant au moins un an d'ancienneté au deuxième échelon de leur grade.

Art. 8. — La durée du temps normalement passé dans chaque échelon est fixée à deux années. Cette durée ne peut être réduite à moins de dix-huit mois.

Art. 9. — Peuvent être promus ingénieurs des télécommunications d'outre-mer les inspecteurs principaux issus de la branche technique et les ingénieurs et les ingénieurs adjoints régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957 du cadre général inscrits au tableau d'avancement après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel.

Ces fonctionnaires doivent être âgés d'au moins trente-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de l'examen et compter à cette même date un minimum de dix années de services effectifs dont six depuis leur nomination en qualité d'ingénieur ou d'ingénieur adjoint ; ils doivent en outre avoir été bien notés au cours des trois années qui précèdent celles de l'examen.

L'examen professionnel prévu ci-dessus est organisé par l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones sur la demande du Ministre de la France d'outre-mer ;

La nature des épreuves de cet examen, leur durée, leurs coefficients ainsi que les programmes sont ceux fixés pour l'examen correspondant de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones. Toutefois, la deuxième épreuve orale portera sur l'organisation générale, les attributions, l'organisation financière et comptable des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Art. 10. — Pour être nommé au grade d'ingénieur en chef des télécommunications d'outre-mer, les fonctionnaires promus en application des dispositions de l'article 9 doivent compter au moins cinq ans de services en qualité d'ingénieur des télécommunications d'outre-mer et remplir, en outre, les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Art. 11. — Les personnels techniques supérieurs, nommés à un grade supérieur à un échelon comportant un traitement indiciaire égal à celui de leur ancien emploi, conservent dans leur nouvel échelon une ancienneté égale à celle qu'ils avaient acquise dans le dernier échelon de leur ancien grade sans, toutefois, que cette ancienneté puisse être supérieure à deux ans.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

Art. 12. — Les ingénieurs adjoints stagiaires, les ingénieurs principaux, les ingénieurs en chef et les inspecteurs généraux issus de la branche technique, en position d'activité, de détachement, de disponibilité ou sous les drapeaux à la date de publication du présent décret sont reclassés

dans le nouveau corps des ingénieurs des télécommunications d'outre-mer, conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE	ANCIENNETÉ conservée
Inspecteur général :	Ingénieur général :	
1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	A
2 ^e classe après 3 ans.	2 ^e classe, 2 ^e échelon	A + 1 an
2 ^e classe avant 3 ans.	2 ^e classe, 1 ^{er} échel.	A
Ingénieur en chef :	Ingénieur en chef :	
Classe exceptionnelle, 2 ^e échelon	5 ^e échelon	A
Classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon	4 ^e échelon	A + 2 ans
1 ^{re} classe	3 ^e échelon	A
2 ^e classe	2 ^e échelon	A
3 ^e classe	1 ^{er} échelon	A
Ingénieur principal :	Ingénieur :	
1 ^{re} classe après 3 ans, A supérieure à 6 a.	1 ^{re} classe, 3 ^e échel.	Néant
1 ^{re} classe après 3 ans, A supérieure à 4 a.	1 ^{re} classe, 2 ^e échel.	A — 4 ans
1 ^{re} classe après 3 ans, A supérieure à 2 a.	1 ^{re} classe, 1 ^{er} échel.	A — 2 ans
1 ^{re} classe après 3 ans, A inférieure ou égale à 2 ans.	2 ^e classe, 3 ^e échel.	A
1 ^{re} classe après 2 ans, A inférieure ou égale à 1 an	2 ^e classe, 2 ^e échel.	A + 1 an
1 ^{re} classe avant 2 ans.	2 ^e classe, 1 ^{er} échel.	A
2 ^e classe	3 ^e classe, 4 ^e échel.	A
3 ^e classe	3 ^e classe, 3 ^e échel.	A
4 ^e classe après 2 ans.	3 ^e classe, 2 ^e échel.	A
4 ^e classe avant 2 ans.	3 ^e classe, 1 ^{er} échel.	A
Ingénieur adjoint stag.	Ingénieur élève	A

A : ancienneté acquise dans l'échelon ou la classe de l'ancienne hiérarchie.

Art. 13. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, le Secrétaire d'Etat au Budget, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Félix GAILLARD.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean-Raymond GUYON.

Le Secrétaire d'Etat aux Postes,
Télégraphes et Téléphones,
Eugène THOMAS.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
chargé de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,
Jean MEUNIER.

Décret n° 57-1169 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des receveurs supérieurs et des chefs de centre supérieurs du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 22 octobre 1957, page 10099).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative, du Secrétaire d'Etat au Budget, et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, notamment l'article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer notamment l'article 1^{er} ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Les corps des receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs comprennent les grades suivants :

Receveur supérieur et chef de centre supérieur de 2^e classe ;
Receveur supérieur et chef de centre supérieur de 1^{re} classe
Receveur supérieur et chef de centre supérieur hors classe ;

Receveur supérieur et chef de centre supérieur de classe exceptionnelle.

Le corps des receveurs supérieurs comprend, en outre, le grade de receveur supérieur hors série. Ce grade ne comporte qu'un emploi.

Art. 2. — Les grades de receveur supérieur hors série, de receveur supérieur et de chef de centre supérieur de classe exceptionnelle, hors classe et de 1^{re} classe comprennent chacun trois échelons.

Les grades de receveur supérieur et de chef de centre supérieur de 2^e classe comprennent chacun quatre échelons.

La durée du temps normalement passé dans chaque échelon par les receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs de toutes classes est fixée à deux ans.

Ces durées ne peuvent être réduites à moins de dix-huit mois.

Art. 3. — Le rapport entre les effectifs totaux des différents grades visés à l'article 1^{er} ne devra pas dépasser un pourcentage établi au début de chaque année par référence à la proportion existant entre les effectifs budgétaires des emplois similaires ressortissant au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

CHAPITRE II

Avancement

Art. 4. — Peuvent être nommés receveurs supérieurs de 2^e classe au choix après inscription au tableau d'avancement :

Les chefs de section des services administratifs ;

Les inspecteurs rédacteurs et inspecteurs instructeurs comptant au moins sept ans de grade ;

Les chefs de section de la branche exploitation postale comptant au moins un an de grade et vingt ans d'ancienneté de services.

Ces fonctionnaires, doivent en outre, avoir accompli au moins quatre ans de services effectifs dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Peuvent être nommés chefs de centre supérieurs de 2^e classe au choix après inscription au tableau d'avancement les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications titulaires de l'un des grades ci-après :

Les inspecteurs d'études comptant au moins sept ans de grade ;

Les chefs de section comptant au moins un an de grade et vingt ans d'ancienneté de services ;

Les ingénieurs régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957 comptant au moins dix ans d'ancienneté de services ;

Dans la limite du dixième des vacances d'emploi à pourvoir, les chefs de centre se trouvant au moins au 2^e échelon de leur grade et comptant vingt ans d'ancienneté de services.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins quatre ans de services effectifs dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Peuvent être nommés receveurs supérieurs de 1^{re} classe au choix après inscription au tableau d'avancement :

Les receveurs supérieurs de 2^e classe comptant au moins deux ans de grade ;

Les chefs de section des services administratifs comptant au moins une ancienneté de huit ans dans les emplois de chef de section des services administratifs, d'inspecteur rédacteur et d'inspecteur instructeur ;

Les chefs de section principaux de la branche exploitation postale comptant au moins un an de grade.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Peuvent être nommés chefs de centre supérieur de 1^{re} classe au choix après inscription au tableau d'avancement :

Les chefs de centre supérieurs de 2^e classe comptant au moins deux ans de grade ;

Les chefs de section principaux comptant au moins un an de grade ;

Les ingénieurs régis par le décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957 se trouvant au moins au troisième échelon.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 8. — Peuvent être nommés receveurs supérieurs hors classe au choix après inscription au tableau d'avancement.

Les receveurs supérieurs de 1^{re} classe comptant au moins un an de grade ;

Les inspecteurs principaux comptant au moins deux ans de grade ;

Et les chefs de sections principaux de la branche exploitation postale comptant au moins deux ans de grade.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins six ans de services effectifs dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 9. — Peuvent être nommés chefs de centre supérieurs hors classe au choix après inscription au tableau d'avancement :

Les chefs de centre supérieurs de 1^{re} classe comptant au moins un an de grade ;

Les inspecteurs principaux comptant au moins deux ans de grade ;

Et les chefs de section principaux comptant au moins deux ans de grade.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins six ans de services effectifs dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 10. — Peuvent être nommés receveurs supérieurs de classe exceptionnelle au choix après inscription au tableau d'avancement :

Les receveurs supérieurs hors classe comptant au moins trois ans de grade ;

Les inspecteurs principaux comptant au moins sept ans de grade ;

Les chefs de section principaux de la branche exploitation postale comptant au moins sept ans de grade.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins sept ans de services effectifs dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 11. — Peuvent être nommés chefs de centre supérieurs de classe exceptionnelle, au choix, après inscription au tableau d'avancement :

Les chefs de centre supérieurs hors classe comptant au moins trois ans de grade ;

Les inspecteurs principaux comptant au moins sept ans de grade ;

Les chefs de section principaux comptant au moins sept ans de grade.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins sept ans de services effectifs dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 12. — Peuvent être nommés receveur supérieur hors série, au choix, après inscription au tableau d'avancement :

Les receveurs supérieurs de classe exceptionnelle comptant au moins deux ans de grade ;

Les directeurs adjoints comptant au moins un an de grade.

Ces fonctionnaires doivent, en outre, avoir accompli au moins huit ans de services effectifs dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 13. — Les chefs de section, chefs de section principaux et chefs de centre supérieurs visés aux articles 4, 6, 8 et 10 ainsi que les chefs de centre visés à l'article 5 ne peuvent être promus que dans la spécialité à laquelle ils appartiennent.

Art. 14. — Les receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs nommés à un grade supérieur à un échelon comportant un traitement indiciaire égal à celui de leur ancien emploi conservent dans leur nouvel échelon une ancienneté égale à celle qu'ils avaient acquise dans le dernier échelon de leur ancien grade sans, toutefois, que cette ancienneté puisse dépasser le minimum exigé pour le franchissement de l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

Art. 15. — Le nombre d'inscriptions au tableau d'avancement susceptibles d'être effectuées chaque année en sus du nombre de vacances prévues dans les grades de receveurs supérieurs et de chefs de centre supérieurs est fixé à 25 p. 100.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

Art. 16. — Les receveurs supérieurs et les chefs de centre supérieurs en position d'activité, de détachement ou de disponibilité à la date de publication du présent décret seront reclassés dans la nouvelle hiérarchie prévue à l'article 1^{er} ci-dessus dans les conditions fixées par le tableau suivant :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION ACTUELLE	ANCIENNETÉ civile conservée dans la nouvelle situation
Receveur supérieur ou chef de centre supérieur : Hors classe	Receveur supérieur ou chef de centre supérieur :	
1 ^{re} classe après 6 ans.	H ^{or} classe, 3 ^e échelon	A
1 ^{re} classe après 4 ans.	1 ^{re} classe, 3 ^e échel.	A + 2 ans
1 ^{re} classe après 3 ans.	1 ^{re} classe, 3 ^e échel.	3 A + 6 m.
1 ^{re} classe après 2 ans.	1 ^{re} classe, 3 ^e échel.	4
1 ^{re} classe avant 2 ans.	1 ^{re} classe, 3 ^e échel.	A
2 ^e classe après 2 ans.	1 ^{re} classe, 2 ^e échel.	Néant.
2 ^e classe avant 2 ans.	2 ^e classe, 3 ^e échel.	A
	2 ^e classe, 2 ^e échel.	A

A : ancienneté acquise dans l'échelon de la classe de l'ancienne hiérarchie.

Art. 17. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, le Secrétaire d'Etat au Budget, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative, et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*
Félix GAILLARD.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean-Raymond GUYON.

*Le Secrétaire d'Etat aux Postes,
Télégraphes et Téléphones,*
Eugène THOMAS.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*
Jean MEUNIER.

Décret n° 57-1170 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels du corps des inspecteurs du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 22 octobre 1957, page 10101).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, du Secrétaire d'Etat au Budget, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative, et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires ; et notamment l'article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 51-1284 du 6 novembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones, modifié par le décret n° 56-447 du 30 avril 1956 ;

Vu le décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, notamment l'article 1^{er} ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 ;
Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I^{er} Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Le corps des inspecteurs comprend les grades ci-après :

Chef de section principal ;
Chef de section ;
Inspecteur ;
Inspecteur adjoint ;
Inspecteur élève.

Le rapport entre les effectifs totaux des différents grades ne devra pas dépasser un pourcentage établi au début de chaque année par référence à la proportion existant entre le effectifs budgétaires des emplois similaires ressortissant au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Le grade de chef de section principal comprend deux échelons.

Le grade de chef de section comprend quatre échelons.

Le grade d'inspecteur comprend trois échelons normaux et un échelon hors classe.

Le grade d'inspecteur adjoint comprend deux échelons auxquels s'ajoute l'échelon unique d'inspecteur élève.

CHAPITRE II Avancement

Art. 3. — Les inspecteurs adjoints peuvent être promus inspecteurs lorsqu'ils comptent au moins deux ans d'ancienneté dans le 2^e échelon et réunissent, dans le grade d'inspecteur adjoint, dix-huit mois au moins de services dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Peuvent être promus chefs de section au choix, après inscription au tableau d'avancement, les inspecteurs hors classe et les inspecteurs se trouvant depuis un an au moins au troisième échelon de leur grade ; ces fonctionnaires devront avoir accompli dans leur grade au moins trois ans de services dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Peuvent être promus chefs de section principaux au choix, après inscription au tableau d'avancement, les chefs de section se trouvant depuis un an au moins au quatrième échelon de leur grade et ayant accompli dans ce grade au moins trois ans de services dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 6. — La durée du temps normalement passé dans chaque échelon est fixée à deux ans pour les inspecteurs adjoints, les chefs de section et les chefs de section principaux et à trois ans pour les inspecteurs. La hors classe du grade d'inspecteur est réservée aux fonctionnaires justifiant de trois ans d'ancienneté au troisième échelon de leur grade d'inspecteur. Ces durées ne peuvent être réduites respectivement à moins de dix-huit mois et de deux ans.

Cependant, le deuxième échelon des chefs de section principaux n'est accessible qu'aux fonctionnaires âgés de plus de cinquante ans et réunissant au premier échelon l'ancienneté prévue à l'alinéa précédent.

Art. 7. — Le nombre d'inscription au tableau d'avancement susceptibles d'être effectuées chaque année en sus du nombre de vacances prévues dans les grades de chef de section et de chef de section principal est limitée à 25 p. 100.

Art. 8. — Les inspecteurs élèves titularisés en qualité d'inspecteur adjoint reçoivent, au premier échelon de ce grade, une ancienneté égale à la durée normale du stage.

CHAPITRE III
Dispositions transitoires

Art. 9. — Les chefs de section, les inspecteurs, les inspecteurs adjoints et les inspecteurs élèves en position d'activité, de détachement, de disponibilité ou sous les drapeaux à la date de publication du présent décret, sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie prévue à l'article 2 ci-dessus, conformément au tableau de correspondance ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Chef de section :	Chef de section :	
1 ^{re} classe après 3 ans.	4 ^e échelon	A
1 ^{re} classe avant 3 ans.	3 ^e échelon	A
2 ^e classe	2 ^e échelon	A
3 ^e classe	1 ^{er} échelon	A
Inspecteur :	Inspecteur :	
Hors classe	Hors classe	A
1 ^{re} classe après 4 ans.	3 ^e échelon	A + 2 ans 3 A
1 ^{re} classe après 2 ans.	3 ^e échelon	+ 6 m. 4
1 ^{re} classe avant 2 ans.	3 ^e échelon	A 4
2 ^e classe	2 ^e échelon	+ 6 m. 4
Inspecteur adjoint :	Inspecteur adjoint :	
1 ^{re} classe	2 ^e échelon	A 4
2 ^e classe	1 ^{er} échelon	3 A 2
3 ^e classe	Inspecteur adjoint :	A
4 ^e classe	2 ^e échelon	A
Inspecteur élève	1 ^{er} échelon	A
	Inspecteur élève	A

A : ancienneté acquise dans la classe ou l'échelon de l'ancienne hiérarchie.

Art. 10. — Les contrôleurs principaux et contrôleurs d'exploitation postale, des installations radioélectriques et des centraux télégraphiques et téléphoniques, les chefs de centre, les chefs de poste et sous-chefs de poste radioélectriques, les contrôleurs et conducteurs des services des installations et des lignes peuvent être admis, pendant trois ans à compter de la date de publication du présent décret, à subir les épreuves d'un concours pour l'accès au grade d'inspecteur.

Ils doivent compter au 1^{er} janvier de l'année du concours trois ans au moins de services effectifs en qualité de titulaires de l'un des grades énumérés au précédent alinéa.

Le concours comporte des épreuves dont la nature, la durée, les coefficients, les notes minima exigibles ainsi que le programme sont ceux fixés pour le recrutement des inspecteurs élèves de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones.

Le nombre maximum d'emplois à pourvoir à chaque session est fixé par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer qui, d'autre part, arrête la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours susvisé, approuve la liste des candidats admis et nomme ceux-ci par voie d'arrêté.

Art. 11. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, le Secrétaire d'Etat au Budget, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative, et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Félix GAILLARD.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean-Raymond GUYON.

Le Secrétaire d'Etat aux Postes,
Télégraphes et Téléphones,
Eugène THOMAS.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,
Jean MEUNIER.

—o—

Décret n° 57-1171 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut des ingénieurs ingénieurs adjoints, chefs de centre, chefs de poste et sous-chefs de poste radioélectriques, contrôleurs et contrôleurs principaux, agents principaux des installations, chefs de district, chef de secteur et conducteurs des lignes du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 22 octobre 1957, page 10102).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, du Secrétaire d'Etat au Budget, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative, et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, notamment les articles 1^{er} et 27 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Le présent décret est applicable aux ingénieurs non régis par les dispositions du décret n° 57-1168 du 17 octobre 1957, ingénieurs adjoints, chefs de centre, chefs de poste et sous-chefs de poste radioélectriques, contrôleurs et contrôleurs principaux, agents principaux des installations

chefs de district, chefs de secteur et conducteurs des lignes du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le rapport entre les effectifs totaux des différents grades visés à l'article 1^{er} ci-dessus ne devra pas dépasser un pourcentage établi au début de chaque année par référence à la proportion existant entre les effectifs budgétaires des emplois similaires ressortissant au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — Les fonctionnaires visés à l'article 1^{er}, nommés à un grade supérieur à un échelon comportant un traitement indiciaire égal à celui de leur ancien emploi, conservent dans leur nouvel échelon une ancienneté égale à celle qu'ils avaient acquise dans le dernier échelon de leur ancien grade sans, toutefois, que cette ancienneté puisse dépasser le minimum exigé pour le franchissement de l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

Art. 4. — Le nombre d'inscriptions au tableau d'avancement susceptibles d'être effectuées chaque année en sus du nombre de vacances prévues dans les différents grades indiqués à l'article 1^{er} du présent décret est fixé à 25 p. 100

TITRE II
INGÉNIEURS

Art. 5. — Le grade d'ingénieur comprend quatre échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Le grade d'ingénieur adjoint comprend quatre échelons.

Art. 6. — Les ingénieurs de classe exceptionnelle sont choisis parmi les ingénieurs ayant accompli deux ans de services effectifs dans l'échelon normal le plus élevé du grade dont dix-huit mois au moins dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Les ingénieurs sont choisis parmi les ingénieurs adjoints de 4^e échelon de leur grade depuis deux ans et ayant effectué dans leur grade au moins deux ans de services dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 8. — La durée du temps normalement passé dans chacun des échelons des grades d'ingénieur et d'ingénieur adjoint est fixée à deux ans. Cette durée ne peut être réduite à moins de dix-huit mois.

Art. 9. — Les ingénieurs et ingénieurs adjoints en position d'activité, de détachement ou de disponibilité à la date de publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE Grades et classes	NOUVELLE HIÉRARCHIE Grades et échelons	ANCIENNETÉ civile conservée dans la nouvelle hiérarchie
Ingénieur :	Ingénieur :	
Classe exceptionnelle.	Classe exception ^{ne} .	A
Hors classe	4 ^e échelon	A + 2 ans
1 ^{re} classe	4 ^e échelon	A
2 ^e classe	3 ^e échelon	A
3 ^e classe	2 ^e échelon	A
4 ^e classe	1 ^{er} échelon	A
Ingénieur adjoint :	Ingénieur adjoint :	
1 ^{re} classe	4 ^e échelon	A
2 ^e classe	3 ^e échelon	A
3 ^e classe	2 ^e échelon	A
4 ^e classe	1 ^{er} échelon	A

A : ancienneté acquise dans la classe de l'ancienne hiérarchie.

TITRE III

CHEFS DE CENTRE, CHEFS DE POSTE ET SOUS-CHEFS DE POSTE RADIOÉLECTRICIENS

Art. 10. — Le grade de chef de centre radioélectricien comprend trois échelons ;

Le grade de chef de poste radioélectricien comprend quatre échelons et une classe exceptionnelle à deux échelons ;

Le grade de sous-chef de poste radioélectricien comprend trois échelons.

Art. 11. — Les chefs de centre sont choisis parmi les chefs de poste de classe exceptionnelle et les chefs de poste parvenus au 4^e échelon de leur grade depuis deux ans au moins. Les uns et les autres doivent en outre avoir accompli, en qualité de chef de poste, trois ans de services effectifs dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 12. — Les chefs de poste de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon, sont choisis parmi les chefs de poste ayant accompli, au 4^e échelon de leur grade, deux ans de services effectifs dont dix-huit mois dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 13. — Les chefs de poste sont choisis parmi les sous-chefs de poste au 3^e échelon de leur grade depuis deux ans au moins et ayant accompli dans leur grade trois ans de services effectifs dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 14. — La durée du temps normalement passé dans chacun des échelons des grades de chefs de centre, de chefs de poste et de sous-chefs de poste est fixée à deux ans.

Toutefois, la durée du temps normalement passé dans le premier échelon de la classe exceptionnelle du grade de chef de poste exigée pour accéder au deuxième échelon est fixée à trois ans.

Ces durées ne peuvent être réduites respectivement à moins de dix-huit mois et de deux ans.

Art. 15. — Les chefs de centre, les chefs de poste et les sous-chefs de poste radioélectricien en position d'activité de détachement ou de disponibilité à la date de publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE Grades et classes	NOUVELLE HIÉRARCHIE Grades et échelons	ANCIENNETÉ civile conservée dans la nouvelle hiérarchie
Chef de centre :	Chef de centre :	
1 ^{re} classe après 3 ans.	3 ^e échelon	A
1 ^{re} classe avant 3 ans.	2 ^e échelon	A
2 ^e classe	1 ^{er} échelon	A
Chef de poste de classe exceptionnelle :	Chef de poste de classe exception ^{ne} :	
2 ^e échelon	2 ^e échelon	A
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	A
Chef de poste :	Chef de poste :	
1 ^{re} classe après 3 ans.	4 ^e échelon	A
1 ^{re} classe avant 3 ans.	3 ^e échelon	A
2 ^e classe	2 ^e échelon	A
3 ^e classe	1 ^{er} échelon	A
Sous-chef de poste :	Sous-chef de poste :	
1 ^{re} classe	3 ^e échelon	A
2 ^e classe	2 ^e échelon	A
3 ^e classe	1 ^{er} échelon	A

A : ancienneté acquise dans l'échelon de la classe de l'ancienne hiérarchie.

TITRE IV

CONTROLEURS ET CONTROLEURS PRINCIPAUX

Art. 16. — Le grade de contrôleur principal comprend quatre échelons et une classe exceptionnelle à deux échelons. Le grade de contrôleur comprend trois échelons.

Art. 17. — Les contrôleurs principaux de classe exceptionnelle au 1^{er} échelon sont choisis parmi les contrôleurs principaux ayant accompli, au 4^e échelon de leur grade, deux ans de services effectifs dont dix-huits mois dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 18. — Les contrôleurs principaux sont choisis parmi les contrôleurs au 3^e échelon de leur grade depuis deux ans au moins et ayant accompli dans leur grade trois ans de services dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 19. — La durée du temps normalement passé dans chaque échelon des grades de contrôleur principal et de contrôleur est fixée à deux ans.

Toutefois, la durée du temps normalement passé dans le premier échelon de la classe exceptionnelle du grade de contrôleur principal exigée pour accéder au deuxième échelon est fixée à trois ans.

Ces durées ne peuvent être réduites respectivement à moins de dix-huit mois et deux ans.

Art. 20. — Peuvent être nommés contrôleurs des centraux télégraphiques et téléphoniques les agents principaux des installations suivant les modalités suivantes :

1^o Après concours ouvert uniquement aux agents principaux des installations ayant obtenu, à l'occasion de la dernière notation, une note chiffrée n'entraînant pas le retard dans l'avancement d'échelon, n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et comptant, à la même date, au moins deux ans de services dans leur emploi.

Les conditions et le programme de ce concours seront fixés par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer ;

2^o Au choix par tableau d'avancement, dans la limite du dixième des vacances à pourvoir, parmi les agents principaux des installations se trouvant au 5^e échelon de leur grade et ayant au moins quarante ans d'âge.

Art. 21. — Les contrôleurs principaux et les contrôleurs en position d'activité, de détachement ou de disponibilité à la date de publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE — Grades et classes	NOUVELLE HIÉRARCHIE — Grades et échelons	ANCIENNETÉ civile conservée dans la nouvelle hiérarchie
---	--	--

A. — Branche postale.

ANCIENNE HIÉRARCHIE — Grades et classes	NOUVELLE HIÉRARCHIE — Grades et échelons	ANCIENNETÉ civile conservée dans la nouvelle hiérarchie
Contrôleur principal de classe exceptionnelle :	Contrôleur principal de classe exceptionnelle :	
2 ^e échelon	2 ^e échelon	A
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	A
Contrôleur principal :	Contrôleur principal :	
1 ^{re} classe après 3 ans.	4 ^e échelon	A + 3 ans
1 ^{re} classe avant 3 ans.	4 ^e échelon	A
2 ^e classe	3 ^e échelon	A
3 ^e classe	2 ^e échelon	A
Contrôleur :		
1 ^{re} classe	1 ^{er} échelon	A
2 ^e classe	Contrôleur :	
3 ^e classe	3 ^e échelon	A
4 ^e classe	2 ^e échelon	A
	1 ^{er} échelon	A

B. — Branche des installations radioélectriques et des centraux télégraphiques et téléphoniques.

ANCIENNE HIÉRARCHIE — Grades et classes	NOUVELLE HIÉRARCHIE — Grades et échelons	ANCIENNETÉ civile conservée dans la nouvelle hiérarchie
Contrôleur principal de classe exceptionnelle :	Contrôleur principal de classe exceptionnelle :	
2 ^e échelon	2 ^e échelon	A
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	A
Contrôleur principal :	Contrôleur principal :	
1 ^{re} classe après 3 ans.	4 ^e échelon	A
1 ^{re} classe avant 3 ans.	3 ^e échelon	A
2 ^e classe	2 ^e échelon	A
3 ^e classe	1 ^{er} échelon	A
Contrôleur :	Contrôleur :	
1 ^{re} classe	3 ^e échelon	A
2 ^e classe	2 ^e échelon	A
3 ^e classe	1 ^{er} échelon	A

C. — Branche des installations.

ANCIENNE HIÉRARCHIE — Grades et classes	NOUVELLE HIÉRARCHIE — Grades et échelons	ANCIENNETÉ civile conservée dans la nouvelle hiérarchie
Contrôleur de 1 ^{re} classe.	Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon.	Néant

A : ancienneté acquise dans l'échelon de la classe de l'ancienne hiérarchie.

Art. 22. — Les conducteurs des installations en position d'activité, de détachement ou de disponibilité à la date de publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle

hiérarchie des contrôleurs de la branche des centraux télégraphiques et téléphoniques conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE — Grades et classes	NOUVELLE HIÉRARCHIE — Grades et échelons	ANCIENNETÉ civile conservée dans la nouvelle hiérarchie
Conducteur :	Contrôleur principal de classe exceptionnelle :	
1 ^{re} classe après 3 ans.	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
	Contrôleur principal :	
1 ^{re} classe avant 3 ans.	4 ^e échelon	
2 ^e classe	2 ^e échelon	
3 ^e classe	Contrôleur 3 ^e échelon	

TITRE V

AGENTS PRINCIPAUX DES INSTALLATIONS

Art. 23. — Le grade d'agent principal des installations comprend cinq échelons.

Art. 24. — La durée du temps normalement passé dans chaque échelon est fixée à deux ans pour les agents principaux des installations.

Cette durée ne peut être réduite à moins de dix-huit mois.

Art. 25. — Les vérificateurs principaux et les vérificateurs des installations en position d'activité, de détachement ou de disponibilité à la date de publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE — Grades et classes	NOUVELLE HIÉRARCHIE — Grades et échelons	ANCIENNETÉ civile conservée dans la nouvelle hiérarchie
Vérificateur principal :	Agent principal :	
1 ^{re} classe	5 ^e échelon	A
2 ^e classe	5 ^e échelon	Néant
3 ^e classe	4 ^e échelon	A
4 ^e classe	4 ^e échelon	Néant
Vérificateur :	Agent principal :	
1 ^{re} classe	3 ^e échelon	A
2 ^e classe	3 ^e échelon	Néant
3 ^e classe	2 ^e échelon	A
4 ^e classe	2 ^e échelon	Néant
5 ^e classe	1 ^{er} échelon	A

A : ancienneté acquise dans la classe de l'ancienne hiérarchie.

TITRE VI

PERSONNEL DU SERVICE DES LIGNES

Art. 26. — Les personnels du service des lignes comprennent les grades ci-après :

- Chef de district ;
- Chef de secteur ;
- Conducteur de chantier.

Art. 27. — Le grade de chef de district comporte cinq échelons et une classe exceptionnelle dotée de deux échelons.

Le grade de chef de secteur comporte sept échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Le grade de conducteur de chantier comporte six échelons.

Art. 28. — Les chefs de district de classe exceptionnelle sont choisis parmi les chefs de district au dernier échelon depuis trois ans au moins et ayant accompli dans leur grade dix-huit mois de services dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 29. — Les chefs de district sont choisis parmi les chefs de secteur ayant atteint le troisième échelon et ayant accompli dans leur grade trois ans de services dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 30. — Les chefs de secteur de classe exceptionnelle sont choisis parmi les chefs de secteur au dernier échelon depuis trois ans au moins et ayant accompli dans leur grade dix-huit mois de services dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 31. — Les chefs de secteur peuvent être nommés :

1^o Après concours ouvert aux conducteurs de chantier n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et comptant à cette date au moins six ans de services effectifs en qualité de titulaire ou de stagiaire dans le service des lignes ;

2^o Au choix, après inscription au tableau d'avancement précédée d'un examen professionnel, et dans la limite du dixième des vacances à pourvoir, parmi les conducteurs de chantier. Les candidats à l'examen doivent être âgés de quarante ans au moins et se trouver au cinquième échelon de leur grade.

Les conditions et les programmes de ces concours et examen seront fixés par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 32. — La durée du temps normalement passé dans chaque échelon par les chefs de district, chefs de secteur et conducteurs de chantier est fixée respectivement à trois ans, deux ans et trois ans. Toutefois, la durée du temps normalement passé au premier échelon de la classe exceptionnelle du grade de chef de district est fixée à deux ans et celle du temps normalement passé dans les 4^e et 5^e échelons du grade de conducteur de chantier est fixée à quatre ans.

Ces durées ne peuvent être réduites respectivement à moins de deux ans, dix-huit mois et deux ans. En ce qui concerne le premier échelon de la classe exceptionnelle du grade de chef de district et les 4^e et 5^e échelons du grade de conducteur de chantier, ces durées ne pourront être inférieures respectivement à dix-huit mois et à trois ans.

Art. 33. — Les contrôleurs, conducteurs, chefs d'équipe principaux et chefs d'équipe en position d'activité, de détachement ou de disponibilité à la date de publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE Grades et classes	NOUVELLE HIÉRARCHIE Grades et échelons	ANCIENNETÉ civile conservée dans la nouvelle hiérarchie
Contrôleur de classe exceptionnelle :	Chef de district de classe exceptionnelle :	
Avec plus d'un an d'ancienneté.	2 ^e échelon	A — 1 an
Avec moins d'un an d'ancienneté.	1 ^{er} échelon	A + 1 an
1 ^{re} classe	5 ^e échelon	A/2 + 1 an
2 ^e classe	5 ^e échelon	Néant
Conducteur :	Chef de secteur :	
1 ^{re} classe après 3 ans :	Classe exceptionnelle	A — 3 ans
Avec plus de 3 ans d'ancienneté.	7 ^e échelon	A
Avec moins de 3 ans d'ancienneté.	6 ^e échelon	A
1 ^{re} classe avant 3 ans.	5 ^e échelon	A
2 ^e classe	4 ^e échelon	A
3 ^e classe	Conducteur de chantier :	
1 ^{re} classe :	6 ^e échelon	A — 2 ans
Avec plus de 2 ans d'ancienneté.	5 ^e échelon	A + 2 ans
Avec moins de 2 ans d'ancienneté.	5 ^e échelon	A/2 + 1 an
2 ^e classe	5 ^e échelon	A/2
3 ^e classe	5 ^e échelon	Néant
4 ^e classe	4 ^e échelon	A + 2 ans
Chef d'équipe principal :	4 ^e échelon	A
1 ^{re} classe :	4 ^e échelon	Néant
Avec plus de 2 ans d'ancienneté.		
Avec moins de 2 ans d'ancienneté.		
2 ^e classe		
3 ^e classe		
4 ^e classe		
Chef d'équipe :		
1 ^{re} classe		
2 ^e classe		
3 ^e classe		

A : ancienneté acquise dans l'échelon de la classe de l'ancienne hiérarchie.

Art. 34. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, le Secrétaire d'Etat au Budget, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative, et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 octobre 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des Ministres,

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Félix GAILLARD.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean-Raymond GUYON.

Le Secrétaire d'Etat aux Postes,
Télégraphes et Téléphones,
Eugène THOMAS.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,
Jean MEUNIER.

— Arrêté n° 3612/DPLC-4 du 12 novembre 1957 promulguant le décret n° 57-1192 du 26 octobre 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-1192 du 26 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'intégration dans le corps des inspecteurs du cadre général des Postes et Télécommunications de certains fonctionnaires des cadres supérieurs des Postes et Télécommunications d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 novembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

Décret n° 57-1192 du 26 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'intégration dans le corps des inspecteurs du cadre général des Postes et Télécommunications de certains fonctionnaires des cadres supérieurs des Postes et Télécommunications d'outre-mer (J. O. R. F. du 29 octobre 1957, page 10324).

RAPPORT

La loi-cadre n° 56-619 du 23 juin 1956 ayant prescrit de faciliter l'accès des fonctionnaires d'origine locale à tous les échelons de la hiérarchie, il est apparu opportun, pour

la constitution initiale du corps des inspecteurs du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, de faire appel à l'élite africaine des cadres supérieurs des Postes et Télécommunications des territoires d'outre-mer.

Tel est l'objet du présent décret.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, du Secrétaire d'Etat au Budget, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative, et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 2, ensemble le règlement d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-1284 du 6 novembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones, modifié par le décret n° 56-447 du 30 avril 1956 ;

Vu le décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, notamment l'article 1^{er} ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 57-1170 du 17 octobre 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels du corps des inspecteurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 54-551 du 21 juin 1954 du Haut-Commissaire de la République en A. O. F. fixant le statut particulier des corps supérieurs du service des postes et télécommunications de l'A. O. F. ;

Vu l'arrêté n° 2194 du 5 juillet 1954 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. fixant le statut particulier du cadre supérieur des postes et télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1413 du 9 décembre 1954 du Gouverneur de la Côte française des Somalis organisant le cadre du service des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis ;

Vu l'arrêté n° 354 du 23 mars 1955 du Commissaire de la République au Togo fixant le statut particulier des corps supérieurs du personnel des postes et télécommunications du Togo ;

Vu l'arrêté n° 300 du 7 juin 1955 du Haut-Commissaire de la République au Cameroun fixant le statut particulier du cadre supérieur des postes et télécommunications du Cameroun ;

Vu l'arrêté n° 270 du 1^{er} octobre 1955 du Haut-Commissaire de la République à Madagascar fixant le statut particulier des cadres supérieurs des postes et télécommunications de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 1666 du 5 novembre 1955 du Haut-Commissaire de la République dans l'océan pacifique, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, relatif au statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu l'arrêté n° 240 du 22 mai 1956 du Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon portant statut du personnel des postes et télécommunications des Iles Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 1145 du 21 août 1956 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant réorganisation du cadre supérieur des postes et télécommunications des Etablissements français de l'Océanie ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Peuvent être intégrés au choix dans le corps des inspecteurs des postes et télécommunications de la France d'outre-mer créé par le décret susvisé n° 57-1170 du 17 octobre 1957 dans la limite de quatre-vingt emplois, les fonctionnaires suivants des cadres supérieurs des postes et télécommunications des territoires d'outre-mer :

1° Dans les territoires où le recrutement des contrôleurs et contrôleurs des installations électro-mécaniques a été ouvert avant le 1^{er} janvier 1955 :

a) Les receveurs, chefs de centre, contrôleurs principaux et contrôleurs principaux des installations électro-mécaniques comptant douze ans de services publics en qualité de titulaire ;

b) Les contrôleurs et contrôleurs des installations électro-mécaniques remplissant la même condition et ayant en outre suivi avec succès un stage de formation professionnelle du grade de contrôleur ou de contrôleur des installations électro-mécaniques ou comptant au moins quatre ans dans le grade de contrôleur ou de contrôleur des installations électro-mécaniques ;

2° Dans les territoires où le recrutement des contrôleurs et contrôleurs des installations électro-mécaniques a été ouvert après le 1^{er} janvier 1955 ;

Les receveurs, chefs de centre, contrôleurs principaux, contrôleurs principaux des installations électro-mécaniques, contrôleurs et contrôleurs des installations électro-mécaniques comptant douze ans de services publics en qualité de titulaire.

Art. 2. — Les intégrations seront prononcées en une seule fois dans le délai d'un an, à compter de la date de publication du présent décret, par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, après avis d'une commission paritaire d'intégration, composée comme suit :

Le directeur du personnel au Ministère de la France d'outre-mer ou son représentant, président ;

Le directeur du contrôle au Ministère de la France d'outre-mer ou son représentant ;

L'inspecteur général, directeur général de l'office central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

L'inspecteur général, directeur général adjoint de l'office central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Un représentant du personnel du cadre général désigné par le Ministre ;

Trois représentants du personnel des cadres supérieurs des postes et télécommunications des territoires d'outre-mer, désignés par le Ministre sur proposition des chefs de groupe de territoires ou territoires non groupés.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Un représentant de la direction du personnel assure les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Les fonctionnaires intégrés sont nommés dans le grade d'inspecteur adjoint ou d'inspecteur à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils possédaient dans leur cadre d'origine.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Ministre d'Etat, le Secrétaire d'Etat au Budget, le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative, et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qu

sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 octobre 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Ministre d'Etat,
Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Félix GAILLARD.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean-Raymond GUYON.

Le Secrétaire d'Etat aux Postes,
Télégraphes et Téléphones,
Eugène THOMAS.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,
Jean MEUNIER.

— Arrêté n° 3559/DPLC.-4 du 4 novembre 1957 promulguant l'arrêté interministériel du 26 octobre 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 942 relatif à la publication d'urgence dans des cas exceptionnels des décrets, arrêtés, décisions ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 26 octobre 1957 fixant les modalités d'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957 aux règlements entre la zone franc et l'étranger (dispositions commerciales).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 novembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

Arrêté interministériel du 26 octobre 1957 fixant les modalités d'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957 aux règlements entre la zone franc et l'étranger (dispositions commerciales) J. O. R. F. du 27 octobre 1957 p. 10266

LE MINISTRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DU PLAN ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Sont abrogés les arrêtés du 10 août 1957 et du 4 octobre 1957 fixant les modalités d'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger (dispositions commerciales).

Art. 2. — Le directeur des finances extérieures, le directeur des relations économiques extérieures, le directeur de l'office des changes, le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer, le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer et les directeurs des offices locaux des changes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1957.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Félix GAILLARD.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par arrêté ministériel du 30 septembre 1957 M. Kellermann (Jean), ingénieur en chef du Génie rural de la France d'outre-mer est nommé en qualité de chargé d'études à l'Organisation de la région industrielle du Kouilou-Pointe-Noire, pour compter du 1^{er} septembre 1957.

EAUX ET FORÊTS

— Par arrêté n° 1343 en date du 16 octobre 1957, du Ministre de la France d'outre-mer, M. Galmiche (Paul-Henri), inspecteur des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer a été titularisé au grade d'inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} août 1956.

M. Galmiche est nommé au 2^e échelon de la 2^e classe du grade d'inspecteur pour compter du 1^{er} août 1957.

MAGISTRATURE

— Par décret en date du 10 octobre 1957, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la Magistrature, à titre de régularisation, M. Monod (Jean-Pierre), juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F., est placé dans la position de service détaché auprès du Ministère de l'intérieur du 18 mars 1953 au 1^{er} août 1953.

M. Monod (Jean-Pierre), juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. est placé, sur sa demande en position de détachement au Ministère de la Défense nationale et des Forces Armées, pour servir à l'Administration centrale de ce département pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} août 1953 (secrétaire d'Etat aux Forces armées Air).

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 24 septembre 1957, les fonctionnaires du cadre général des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été promus, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur

Pour compter du 5 juillet 1957 :

M. Goulée (Pierre), R. S. M. C., épuisés.

*A la 2^e classe du grade d'ingénieur*Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. Vogt (Jean).

*A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur adjoint*Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. Schroeder (Léon).

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :MM. Delnott (Guy) ;
Boudigue (Jean).Pour compter du 1^{er} novembre 1957 :

M. Bouchie (André).

Pour compter du 16 novembre 1957 :

MM. Giboin (Pierre).

— Par arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1957, M. Bourhis (Eugène), ingénieur de 1^{re} classe du cadre général des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement pour servir dans les mêmes fonctions auprès du secrétariat d'Etat à l'Aviation civile (Météorologie nationale).

Ce détachement est prononcé pour compter du 18 juin 1957 et pour une durée maximum de cinq ans.

DIVERS

— Liste des fonctionnaires des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer admis à suivre, en 1957, le cycle de perfectionnement de l'E. N. F. O. M. :

Administrateurs

A. E. F. :

MM. Taty (Paul), (Moyen-Congo) ;
Gouandja (Jean), (Oubangui-Chari).*Magistrat*

A. E. F. :

M. Seid (Joseph) (Tchad).

ASSEMBLÉES TERRITORIALES**MOYEN-CONGO**

— Par arrêté n° 2982 du 19 septembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 40/57 du 14 août 1957 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

—o—

Délibération n° 40/57 autorisant le Chef du territoire à octroyer à la « Société Forestière du Mayombe » une concession rurale de 305 hectares, sise district de M'Vouti.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;

Délibérant en sa séance du 14 août 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire est autorisé à octroyer à la « Société Forestière du Mayombe » (SOFORMA), une concession rurale de 305 hectares, sise district de M'Vouti.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 14 août 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

—o—

OUBANGUI-CHARI

— Par arrêté n° 818/CAB. du 26 octobre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 26/57 du 2 octobre 1957 modifiant la délivrance des permis spéciaux d'éléphants.

—o—

Délibération n° 26/57 modifiant la délivrance des permis spéciaux d'éléphants.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 2 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est abrogé l'article 9/e rectifié le 10 janvier 1956 de l'arrêté n° 2314 du 16 juillet 1953, en zone banale.

Art. 2. — Le permis de moyenne chasse peut être accordé aux propriétaires d'arme à canon lisse ou d'arme de traite qui en feront la demande. Il autorise l'abattage des animaux énumérés à l'article 9/d de l'arrêté n° 2314 du 16 juillet 1953.

Art. 3. — La possibilité d'abattre un éléphant est complémentaire au permis de moyenne chasse. L'exercice de cette possibilité nécessite la délivrance d'un permis spécial dont la validité cesse en même temps que celle du permis de moyenne chasse auquel il correspond. Ce permis spécial d'éléphant ne peut être attribué qu'au possesseur d'une carabine rayée d'un calibre supérieur ou égal à 8 millimètres. Ce permis comporte un droit fixe et une taxe après abattage. L'un et l'autre sont fixés par délibération de l'Assemblée territoriale.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 3 octobre 1957.

Le Président,
H. RIVIEREZ.

—o—

— Par arrêté n° 811/CAB. du 28 octobre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 27/57 du 2 octobre 1957 rendant libre en zone banale la chasse de la panthère et du lion.

—o—

Délibération n° 27/57 rendant libre en zone banale la chasse de la panthère et du lion.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 2 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est abrogé l'article 9/a de l'arrêté n° 2928 bis du 3 septembre 1955 en ce qui concerne le lion et la panthère dans la zone de chasse banale. Ces carnassiers pourront être chassés librement avec un permis sportif de chasse sans limitation d'abattage.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 3 octobre 1957.

Le Président,
H. RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 812/CAB. du 26 octobre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 28/57 du 4 octobre 1957 autorisant l'octroi de diverses concessions rurales provisoires en Oubangui-Chari.

Délibération n° 28/57 autorisant l'octroi de diverses concessions rurales provisoires en Oubangui-Chari.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 4 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont accordées les concessions provisoires des terrains ruraux ci-après désignées :

1^o M. Fournier (Henri), un terrain rural de 40 hectares à Dengbabati, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

2^o M. Alves Santana, un terrain rural de 25 hectares à Sambanda, district de Berbérati (région de la Haute-Sangha).

Art. 2. — Des arrêtés du Chef du territoire pris en Conseil de Gouvernement fixeront les conditions d'attribution et de mise en valeur de ces concessions.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 4 octobre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 810/CAB. du 26 octobre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 29/57 du 4 octobre 1957 attribuant à la « Société anonyme des Bois Equatoriaux » (S. A. B. E.) un permis temporaire d'exploitation de bois divers portant le n° 46.

Délibération n° 29/57 attribuant à la « Société Anonyme des Bois Equatoriaux » (S. A. B. E.) un permis temporaire d'exploitation de bois divers portant le n° 46.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 4 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 10.000 hectares est accordé à la « Société Anonyme des Bois Equatoriaux » (S. A. B. E.), dont le siège social est à Bangui, sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des africains, et pour une durée de 15 ans, à compter de la date de l'arrêté d'attribution.

Art. 2. — Ce permis intéresse une parcelle de forêt A B C D E F située près de la rivière Sabé sur la route Bangui-M'Baïki, district de M'Baïki (région de la Lobaye) ainsi définie :

Le point d'origine O se trouve placé au centre de la dalle du pont de la rivière Sabé sur la route Bangui-M'Baïki.

OI fait un angle de 85° Est par rapport au Nord géographique et mesure 1.750 mètres.

IA fait un angle de 355° Est par rapport au Nord géographique et mesure 1.000 mètres.

AB fait un angle de 85° Est par rapport au Nord géographique et mesure 1.250 mètres.

BC fait un angle de 355° Est par rapport au Nord géographique et mesure 2.000 mètres.

CD fait un angle de 85° Est par rapport au Nord géographique et mesure 9.000 mètres.

DE fait un angle de 175° Est par rapport au Nord géographique et mesure 10.000 mètres.

EF fait un angle de 265° Est par rapport au Nord géographique et mesure 10.250 mètres.

FI fait un angle de 355° Est par rapport au Nord géographique et mesure 7.000 mètres.

Tel au surplus que les limites sont représentées au plan annexé à la présente délibération.

Art. 3. — La « S. A. B. E. » reste soumise à tous les règlements en vigueur en matière domaniale, fiscale ou forestière.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 4 octobre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 813/CAB. du 26 octobre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 30/57 du 4 octobre 1957 relative aux demandes de permis de recherches minières du type B, formulées par la « Société Minière de Baboua ».

Délibération n° 30/57 relative aux demandes de permis de recherches minières de type B, formulées par la « Société Minières de Baboua ».

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 4 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Un avis favorable est donné aux demandes de permis de recherches minières de type B formulées les 25 et 27 avril 1957 par la « Société Minière de Baboua », pour recherche d'or, dans la région de Bouar-Baboua.

Bangui, le 4 octobre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 814/CAB. du 26 octobre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 31/57 du 4 octobre 1957 relative à la demande de permis de recherches minières du type B formulée le 24 août 1957 par M. Aillous pour recherches d'or et de pierres précieuses dans la région de la Kotto-Dar-El-Kouti.

Délibération n° 31/57 relative à la demande de permis de recherches du type B, formulée par M. Aillous.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 4 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Un avis favorable est donné à la demande de permis de recherches minières de type B formulée le 24 août 1957 par M. Aillous pour recherches d'or et pierres précieuses dans la région de la Kotto-Dar-El-Kouti.

Bangui, le 4 octobre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—○○—

— Par arrêté n° 815/CAB. du 26 octobre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 32/57 du 4 octobre 1957 relative à la demande de 15 permis de recherches minières du type B formulée par le territoire de l'Oubangui-Chari pour recherche d'or alluvionnaire dans la région de Bouar-Baboua.

—○○—

Délibération n° 32/57 relative à la demande de 15 permis de recherches minières du type B, formulée par le territoire de l'Oubangui-Chari.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 4 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Un avis favorable est donné à la demande de 15 permis de recherches minières de type B formulée par le Territoire de l'Oubangui-Chari pour recherche d'or alluvionnaire dans la région de Bouar-Baboua, district de Baboua.

Bangui, le 4 octobre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—○○—

— Par arrêté n° 816/CAB. du 26 octobre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 33/57 portant autorisation d'utilisation des crédits FIDES alloués sur la tranche 1957-58 du deuxième plan quadriennal (centre médicaux).

—○○—

Délibération n° 23/57 portant autorisation d'utilisation des crédits FIDES alloués sur la tranche 1957-58 du deuxième Plan quadriennal.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 4 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La dotation de 27.000.000 de francs C. F. A. prévue par la délibération n° 20/57, en date du 3 août 1957 sur la rubrique 2019-1-6, sera utilisée de la façon suivante en ce qui concerne les autorisations de programme.

Centre médical de Fort-Crampel.....	10.900.000 »
Centre médical de N'Délé.....	1.500.000 »
Centre médical de Bangassou.....	4.350.000 »
Paysannat Zandé (centres médicaux)....	3.750.000 »
Centre médical d'Alindao.....	4.000.000 »
Centre médical d'Ippy.....	2.500.000 »
	<hr/>
	27.000.000 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 4 octobre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 817/CAB. du 26 octobre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 35/57 modifiant le programme d'emploi des crédits de la tranche 1956-1957 du fonds de développement économique et social de la F. O. M., section territoriale, rubrique 2005-3-3 « centres d'élevage d'Oubangui-Chari ».

—○○—

Délibération n° 35/57 modifiant le programme d'emploi des crédits de la tranche 1956-1957 du fonds de développement économique et social de la F. O. M., section territoriale, rubrique 2005-3-3 (centres d'Elevage d'Oubangui-Chari).

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 11 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le programme d'emploi des crédits de la tranche 1956-1957 du fonds de développement économique et social de la F. O. M., section territoriale, rubrique 2005-3-3 « Centres d'Elevage d'Oubangui-Chari » est modifié comme suit :

Achat d'un logement pour le docteur vétérinaire entomoprotzoologiste à Bouar.	1.300.000 »
Achat et pose de 20 kilomètres de clôture à la station de Bambari.....	1.500.000 »
Achat et pose de 15 kilomètres de clôtures à la station de Bouar.....	1.200.000 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 11 octobre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

—○○—

— Par arrêté n° 819/CAB. du 26 octobre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 36/57 portant approbation du programme d'utilisation d'un crédit de 90 millions accordé par le budget de l'Etat pour la construction ou l'acquisition d'immeubles rendus nécessaires pour la mise en place des nouvelles institutions.

—○○—

Délibération n° 36/57 portant approbation du programme d'utilisation d'un crédit de 90 millions accordé par le Budget de l'Etat pour la construction ou l'acquisition d'immeubles rendus nécessaires par la mise en place des nouvelles institutions.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,
Délibérant en sa séance du 11 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le programme d'utilisation d'un crédit de 90 millions accordé sur le Budget de l'Etat pour la construction ou l'acquisition d'immeubles rendus nécessaires pour la mise en place des nouvelles institutions, détaillé ci-après :

1 ^o Construction ou acquisition d'immeubles destinés au logement des ministres et chefs de Cabinets; ameublement.....	61.000.000 »
2 ^o Construction ou acquisition d'un immeuble pour le Conseil de Gouvernement.	17.000.000 »
3 ^o Construction ou acquisition de logements pour les agents des services d'Etat.	12.000.000 »
SOIT.....	<hr/>
	90.000.000 »

Art. 2. — Les logements qui seront construits à l'aide de l'avance prévue au troisièmement de l'article 1^{er} feront l'objet d'une location-vente sur 5 ans au budget de l'Etat.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 11 octobre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 820/CAB. du 16 octobre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 37/57 portant délégation à la Commission permanente.

Délibération n° 37/57 portant délégation à la Commission permanente.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 11 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Délégation est accordée à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari pour les affaires suivantes :

1^o Détachement du district de Birao de la région de la Kotto-Dar-El-Kouti et érection de ce district en district autonome.

2^o Participation du Territoire à la « Société I. C. O. T. ».

3^o Relèvement des soldes de la Garde territoriale.

4^o Transfert des crédits indispensables au règlement de l'indemnité allouée au questeur de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

5^o Contrôle du programme d'emploi du crédit de 90 millions attendu de la Métropole et approbation des plans et devis des travaux exécutés sur ces crédits.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 11 octobre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

TCHAD

— Par arrêté n° 185/sg. du 23 octobre 1957 est rendue exécutoire la délibération n° 24/57 en date du 9 septembre 1957 autorisant l'achat par le Territoire, sur les fonds du budget local, d'une concession appartenant à M. Pozzo di Borgo à Melfi (Guéra).

Délibération n° 24/57 autorisant l'achat par le Territoire sur les fonds du budget local, d'une concession de 2.500 mètres carrés.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la lettre n° 156 du 23 mai 1957 de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Guéra ;

Sur la proposition du Ministre des Finances ;

En sa séance du 9 septembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé l'achat par le Territoire, sur les fonds du budget local, d'une concession de 2.500 mètres carrés, comportant une grande maison en matériaux du pays, avec dépendances et un terrain entièrement clôturé le tout sis à Melfi (Guéra) et appartenant à M. Pozzo di Borgo.

Art. 2. — Le prix d'achat est fixée à 250.000 francs.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 9 septembre 1957.

Pour le Président et par délégation :

Le Vice-Président,
Maurice BETS.

— Par arrêté n° 184/sg. du 23 octobre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 29/57 de l'Assemblée territoriale du Tchad, en date du 16 septembre 1957 mettant à la charge du budget local les frais de fonctionnement des hôtels du Président de l'Assemblée territoriale et des membres du Conseil de Gouvernement.

Délibération n° 29/57 mettant à la charge du budget local, les frais de fonctionnement des hôtels du Président de l'Assemblée territoriale et des membres du Conseil de Gouvernement.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;

En sa séance du 16 septembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les frais de fonctionnement des hôtels du Président de l'Assemblée territoriale, du Vice-Président du Conseil de Gouvernement et des ministres, à savoir

la domesticité et les dépenses d'eau, d'électricité ou d'ameublement seront à la charge du budget local, dans la limite des crédits inscrits à cet effet.

Art. 2. — Le personnel domestique de la Présidence de l'Assemblée et de la Vice-Présidence du Conseil comprendra :

- 1 maître d'hôtel ;
- 1 cuisinier ;
- 2 domestiques ;
- 1 jardinier.

Celui des hôtels des ministres :

- 1 cuisinier ;
- 1 domestique ;
- 1 jardinier.

Art. 3. — Les domestiques seront engagés comme démissionnaires aux conditions générales d'emploi prévues par l'arrêté n° 786/TRT/RD. du 15 octobre 1956. Les salaires à la charge du budget local seront ceux figurant au tableau de l'article 8 du dit arrêté.

Art. 4. — Un règlement intérieur déterminera la consistance de l'ameublement, les frais divers et les moyens de transport.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 16 septembre 1957.

Pour le Président et par délégation :

Le Vice-Président,
M. BETS.

— Par arrêté n° 223/sg. du 6 novembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 32/57 du 23 septembre de l'Assemblée territoriale portant adoption du compte définitif du budget local, exercice 1956.

Délibération n° 32/57 portant adoption du compte définitif du budget local, exercice 1956.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Ministre des Finances ;
En sa séance du 23 septembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont annulés les crédits restés sans emploi au budget local, exercice 1956, formant un total de frs : 42.334.882 (quarante deux millions trois cent trente quatre

mille huit cent quatre vingt deux francs) et se rapportant aux chapitres suivants :

Chapitre		
1.....	2.096	»
— 2.....	56.340	»
— 3.....	1.808.830	»
— 4.....	354.507	»
— 5.....	5.649.041	»
— 6.....	2.231.430	»
— 9.....	1.817.697	»
— 10.....	1.214.133	»
— 11.....	1.716.694	»
— 12.....	520.355	»
— 13.....	2.523.835	»
— 14.....	875.440	»
— 15.....	771.032	»
— 16.....	9.412	»
— 17.....	1.520.138	»
— 171.....	1.661.032	»
— 18.....	539.118	»
— 181.....	1.041.970	»
— 19.....	322.201	»
— 20.....	17.011	»
— 21.....	2.886.350	»
— 22.....	1.278.852	»
— 23.....	2.619.979	»
— 24.....	258.585	»
— 25.....	4.832.052	»
— 26.....	805.623	»
— 27.....	1.405.953	»
— 28.....	300.000	»
— 29.....	428.584	»
— 30.....	783.480	»
— 31.....	889.095	»
— 32.....	230.328	»
— 36.....	963.689	»
TOTAL.....	42.334.882	»

Art. 2. — Le compte définitif du budget local du Tchad, exercice 1956, est arrêté comme suit :

En recettes à la somme de..... 1.988.179.195 »

(un milliard neuf cent quatre vingt huit millions cent soixante dix mille cent quatre vingt quinze francs.

En dépenses : à la somme de..... 1.920.656.772 »

(un milliard neuf cent vingt millions six cent cinquante six mille sept cent soixante douze francs.

L'excédent des recettes sur les dépenses..... 67.522.423 »

(soixante sept millions cinq cent vingt deux mille quatre cent vingt trois francs) sera reversé à la caisse de réserve du budget local.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 23 septembre 1957.

Pour le Président et par délégation :

Le Vice Président,
Maurice BETS.

— Par arrêté n° 224/sg. du 6 novembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 33/57 de l'Assemblée territoriale du Tchad, en date du 23 septembre 1957, concernant un emprunt à la caisse des dépôts et consignations pour la construction de logements.

Délibération n° 33/57 concernant un emprunt à la caisse des Dépôts et Consignations (construction de logements).

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 35/55 du 9 décembre 1955 ;

Vu la lettre DP/1 en date du 19 août 1957 du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations à Paris ;

Sur la proposition des ministres des Finances et des Travaux publics ;

En sa séance du 23 septembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Territoire du Tchad est autorisé à contracter un emprunt de cent vingt et un millions quatre cent mille francs métropolitains (121.400.000 francs métropolitains) au taux de 5,50% et pour une durée de trente ans, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'exécution d'un plan de construction de maisons d'habitation neuves destinées au personnel administratif du territoire. Le plan de ces constructions et les devis estimatifs seront soumis à l'accord de l'Assemblée territoriale.

Art. 2. — Le montant des sommes nécessaires à l'amortissement de cet emprunt et au paiement annuel des intérêts convenus sera porté chaque année en dépense obligatoire au chapitre premier « Dettes exigibles du budget local ».

Art. 3. — Le Chef du territoire du Tchad, Président du Conseil du Gouvernement est autorisé à négocier cet emprunt et à passer avec la Caisse des Dépôts et Consignations la convention nécessaire.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 23 septembre 1957.

Pour le Président et par délégation

Le Vice-Président,
Maurice BETS.

— Par arrêté n° 225/sg. du 6 novembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 34/57, en date du 21 septembre 1957, de l'Assemblée territoriale du Tchad, chargeant le Groupe de Territoires de l'A. E. F. de créer, d'organiser et de gérer un Centre sportif interterritorial.

Délibération n° 34/57 chargeant le Groupe de Territoires de l'A. E. F., de créer, d'organiser et de gérer un Centre sportif interterritorial.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu la loi n° 56-619 du 25 juin 1956 autorisant le Gouvernement à procéder à une réforme des Services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément à l'article 13 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 susvisé ;

En sa séance du 23 septembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale du Tchad charge le Groupe de Territoires de créer, d'organiser et de gérer comme service interterritorial, le Centre sportif de Brazzaville.

Art. 2. — Les dépenses de personnel du Centre sportif fédéral restant à la charge du budget du Groupe, le budget du territoire du Tchad remboursera au budget général les dépenses de matériel et de fonctionnement au prorata du nombre des élèves envoyés par le Tchad au Centre de formation des maîtres d'éducation physique et sportif d'une part, et du nombre de journées effectuées au Centre sportif par des stagiaires du Tchad, d'autre part.

Art. 3. — Une inscription budgétaire correspondante sera prévue au budget 1958 du territoire du Tchad.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 21 septembre 1957.

Pour le Président et par délégation :

Le Vice-Président,
Maurice BETS.

— Par arrêté n° 233/sg. du 8 novembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 35/57, du 23 septembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Tchad, tendant à attribuer une indemnité de fonction au Secrétaire du Conseil de Gouvernement.

Délibération n° 35/57 tendant à attribuer une indemnité de fonction au Secrétaire du Conseil de Gouvernement.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu la loi n° 56-619 du 25 juin 1956 autorisant le Gouvernement à procéder à une réforme des Services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément à l'article 13 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 susvisé ;

En sa séance du 23 septembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Secrétaire du Conseil de Gouvernement pourra prétendre à une indemnité de fonction payable mensuellement dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget local.

Art. 2. — Cette indemnité est fixée à quinze mille francs par mois.

Art. 3 — Elle n'est pas cumulable avec une autre indemnité de fonction.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 23 septembre 1957.

Pour le Président et par délégation :

Le Vice-Président,
Maurice BETS.

— Par arrêté n° 232/sg. du 8 novembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 36/57 de l'Assemblée territoriale du Tchad, en date du 10 septembre 1957 donnant délégation aux institutions du Groupe de Territoires de l'A. E. F. pour conclure un marché unique avec la C. G. T. A. pour le transport de personnes et de matériel administratif.

Délibération n° 36/57 donnant délégation aux Institutions du Groupe de Territoires de l'A. E. F. pour conclure un marché unique avec la C. G. T. A. pour le transport de personnes et de matériel administratif.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le marché par entente directe passée avec la C. G. T. A. pour le transport du personnel et du matériel n° 191/AGTF., approuvé sous n° 5 à Brazzaville, le 9 janvier 1956 par le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Vu la lettre n° 93/F. du 21 août 1957 du Chef du territoire du Tchad ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Territoire du Tchad accepte de s'en remettre aux institutions du Groupe de Territoires de l'A. E. F. pour l'approbation d'un marché unique avec la C. G. T. A. pour le transport de personnes et du matériel administratif.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 10 septembre 1957.

Pour le Président et par délégation :

Le Vice-Président,
Maurice BETS.

— Par arrêté n° 226/sg. du 6 novembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 38/57, en date du 26 septembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Tchad, relative à la concession de la production et de la distribution d'énergie électrique à Fort-Lamy.

Délibération n° 38/57 relative à la concession de la production et de la distribution d'énergie électrique à Fort-Lamy.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu la loi 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu les décrets 57-458, 57-459, 57-460 du 4 avril 1957 pris en application de la loi susvisée ;

Vu le rapport de la Commission des Finances et les débats de l'Assemblée sur l'affaire n° 175/57 ;

Vu les conclusions du Comité de contrôle de la gérance de l'Electricité de Fort-Lamy, en date du 25 juin 1957 ;

En sa séance du 26 septembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — En tout ce qui concerne la production et la distribution publique d'énergie à Fort-Lamy, la convention du 29 mai 1951 et les avenants subséquents passés entre le Territoire du Tchad et la « Société Énergie Électrique de l'A. E. F. » cesseront d'avoir effet à compter de la date d'approbation par le Chef du territoire, Président du Conseil de Gouvernement d'une convention à intervenir entre la commune de Fort-Lamy et ladite société, lui accordant la concession de la production et de la distribution publique d'énergie électrique de Fort-Lamy.

Art. 2. — Afin de permettre à la commune de passer cette convention, le Territoire du Tchad lui fera remise en toute propriété de l'ensemble des biens meubles et immeubles lui appartenant en propre et actuellement mis à la disposition de la « Société Électrique d'A. E. F. » pour la gérance d'électricité de Fort-Lamy.

Toutefois, le Territoire se réserve le droit de définir ultérieurement la destination des sommes qui lui seraient éventuellement dues par la Société au moment de l'application de la convention de concession et qui apparaîtraient dans l'inventaire tel qu'il est défini à l'article 6 ci-après.

Art. 3. — Il en sera de même, sous réserve d'un arrêté du Chef de groupe de territoires à intervenir, en application de l'article 2 du décret 55-634 du 20 mai 1955, des installations affectées à la production et à la distribution d'énergie électrique qui ont été financées par le FIDES.

Dans le cas où la puissance publique viendrait à réclamer en principal et en intérêt le remboursement des investissements effectués par le FIDES pour ces ouvrages, la charge en incomberait à la commune.

Art. 4. — Les transferts de propriété prendront effet à compter de la date d'approbation par le Chef de territoire de la convention à intervenir entre la Commune et « l'Énergie électrique de l'A. E. F. »

Art. 5. — Le Territoire s'engage à mettre gratuitement à la disposition du concessionnaire, sur demande de l'autorité concédante, les parcelles du domaine privé et public territorial et à accorder les autorisations de passage sur de domaine, qui seront nécessaires à l'établissement des ouvrages de production et de distribution d'énergie électrique dans le périmètre de la commune de Fort-Lamy.

Art. 6. — Le Conseil de Gouvernement prendra toutes dispositions pour l'application de la présente délibération, en particulier, il fera procéder à l'inventaire détaillé des biens meubles et immeubles appartenant au Territoire et visés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 26 septembre 1957.

Pour le Président et par délégation :

Le Vice-Président,
Maurice BERS.

— Par arrêté n° 227/sg. du 6 novembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 39/57, en date du 26 septembre 1957, de l'Assemblée territoriale du Tchad, concernant la cession à l'Armée de l'Air d'un immeuble dit « Case anti-amaryle ».

Délibération n° 39/57 concernant la cession à l'Armée de l'Air d'un immeuble dit « Case anti-amaryle ».

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création des assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. et de l'A. O. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A. E. F. et en A. O. F. ;

Vu le rapport de présentation en date du 18 septembre du Président du Conseil de Gouvernement, Chef du territoire ;

En sa séance du 26 septembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le projet de convention entre le Territoire du Tchad représenté par le Chef du territoire et l'Etat (Secrétariat d'Etat aux Forces armées « Air ») aux termes de laquelle le Territoire abandonne au profit de l'Etat (Secrétariat d'Etat aux Forces armées « Air »), tous ses droits sur un immeuble en mauvais état dit « Case anti-amaryle » construit par ses soins au cours de l'année 1949 à proximité de l'aérodrome de Fort-Lamy, dans l'enceinte de l'actuelle zone militaire, sur un terrain n'ayant jamais fait l'objet d'une attribution.

En contre partie, l'Etat-Secrétariat aux Forces armées « Air », versera au Territoire du Tchad une indemnité d'éviction d'un montant de un million deux cent mille francs C. F. A.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 26 septembre 1957.

Pour le Président et par délégation :

Le Vice-Président,
Maurice BERS.

— Par arrêté n° 237/sg. du 8 novembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 40/57, en date du 26 septembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Tchad autorisant le Territoire à contracter un prêt auprès du FIDES de 170 millions pour l'installation du Conseil de Gouvernement.

Délibération n° 40/57 autorisant le Territoire à contracter un prêt auprès du FIDES de 170 millions pour l'installation du Conseil de Gouvernement.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

En sa séance du 28 septembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale du Tchad autorise le Territoire à contracter un prêt auprès du FIDES d'un montant de 170.000.000 destiné au financement des dépenses d'investissement destinées à l'installation du Conseil de Gouvernement.

Art. 2. — Ce prêt sans intérêt sera remboursable en cinq années. La première annuité sera inscrite au budget 1959 en dépenses obligatoires 34.000.000.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 septembre 1957.

Pour le Président et par délégation

Le Vice-Président,
Maurice BERS.

— Par arrêté n° 183/sc. du 23 octobre 1957, sont rendus exécutoires les délibérations n° 41, 42 et 43/57 de l'Assemblée territoriale du Tchad, en date du 23 septembre 1957, portant ouverture et annulation de crédits au budget local de 1957.

—o—o—

Délibération n° 41/57 portant annulation, virement et ouverture de crédits.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les

mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des Conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des Chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des Assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le budget local du territoire pour 1957 ;

Sur la proposition du Chef de territoire, Président du Conseil de Gouvernement ;

En sa séance du

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous sont annulés au budget local du Tchad, exercice 1957 .

CHAP. ART. PAR.	NOMENCLATURE	CREDITS	CREDITS	CREDITS
		ACTUELS	ANNULÉS	NOUVEAUX
5 — 1 — 1	Hôtel du Gouverneur	1.022.000	322.000	700.000
5 — 2 — 1	Cabinet civil (personnel)	9.613.000	1.820.000	7.793.000
5 — 3 — 1	Cabinet militaire (personnel)	8.427.000	1.625.000	6.802.000
5 — 3 — 2	Cabinet militaire (déplacements)	50.000	25.000	25.000
5 — 5 — 1	Secrétariat général (personnel)	1.959.000	395.000	1.564.000
5 — 5 — 3	Secrétariat général (déplacements)	100.000	50.000	50.000
5 — 7 — 1	Affaires politiques et sociales (Aff. musulmanes : personnel)	6.916.000	2.000.000	4.916.000
6 — 1 — 1	Service hôtel du Gouverneur	1.710.000	855.000	855.000
6 — 2 — 1	Cabinet civil (fonctionnement)	1.359.000	442.000	917.000
6 — 3 — 1	Cabinet militaire (fonctionnement)	4.142.000	2.071.000	2.071.000
6 — 5 — 1	Bureaux Affaires politiques (Affaires musulmanes)	1.854.000	50.000	1.804.000
7 — 1 — 1	Administration : régions et districts (personnel)	98.762.000	14.049.000	84.713.000
7 — 1 — 2	Administration : régions et districts (déplacements)	2.556.000	1.278.000	1.278.000
7 — 1 — 3	Administration : régions et districts (déplacements)	10.500.000	675.000	9.825.000
8 — 1 — 1	Fonctionnement Administration générale	29.110.000	6.917.000	22.193.000
9 — 2 — 1	Garde territoriale (personnel)	147.005.000	16.815.000	130.189.500
	Garde territoriale (déplacements)	4.200.000	218.000	3.982.000
	Garde territoriale (fonctionnement)	27.313.000	3.070.500	24.242.500
11 — 2 — 1	Contrôle financier (personnel)	3.426.000	1.684.500	1.741.500
11 — 2 — 2	Contrôle financier (main-d'œuvre)	108.000	54.000	54.000
11 — 2 — 3	Contrôle financier (déplacements)	50.000	25.000	25.000
11 — 4 — 1	Trésor (personnel)	36.722.000	16.472.000	20.250.000
12 — 4	Trésor (fonctionnement, bureaux)	3.753.000	836.000	2.917.000
21 — 1 — 1	Inspection du Travail (personnel)	6.192.000	2.842.000	3.350.000
21 — 1 — 3	Inspection du Travail (déplacements)	300.000	150.000	150.000
22 — 1 — 1	Inspection du Travail (service hôtel)	75.000	35.000	40.000
22 — 1 — 2	Inspection du Travail (fonctionnement, bureaux)	804.000	390.000	414.000
27 — 1	Frais de relève	53.650.000	3.953.500	49.696.500
28 — 7	Dépenses communes (courriers)	18.000.000	1.600.000	16.400.000
31 — 1 — 1	Habitations du chef-lieu	35.601.031	900.000	34.701.031
	TOTAUX	515.512.031	81.736.500	433.773.531

Art. 2 — Les recettes suivantes sont annulées au budget local du Tchad, exercice 1957.

CHAP. ART. PAR.	NOMENCLATURE	PREVISIONS	PREVISIONS	PREVISIONS
		PRIMITIVES	ANNULÉES	NOUVELLES
14 — 1 — 1	Subvention d'équilibre du budget général	981.000.000	73.000.000	908.000.000

Art. 3. — Les recettes nouvelles suivantes seront inscrites au budget local, exercice 1957.

CHAP. ART. PAR.	NOMENCLATURE	PREVISIONS PRIMITIVES	RECETTES ANNULÉES	RECETTES NOUVELLES
14 — 1 — 2	Remboursements services déconcentrés	—	1.330.000	1.330.000
14 — 1 — 3	Subvention du budget de l'Etat	51.500.000	41.859.000	93.359.000
	TOTAUX	51.500.000	43.189.000	94.689.000

Art. 4. — Les crédits ci-dessous sont ouverts au budget local du Tchad, exercice 1957.

CHAP. ART. PAR.	NOMENCLATURE	CREDITS ACTUELS	CREDITS OUVERTS	CREDITS NOUVEAUX
11 — 6	Domaines (personnel)	183.000	70.000	»
12 — 1	Finances (fonctionnement)	2.328.000	300.000	2.628.000
12 — 3	Contributions directes (fonctionnement)	1.664.000	30.000	1.694.000
18 — 3	Enseignement 1 ^{er} degré (fonctionnement : cantines et cours d'adultes)	26.060.000	5.095.000	31.155.000
23 — 1 — 3	Assistance sociale : Jeunesse détribalisée (personnel)	—	24.000	24.000
24 — 1	Assistance sociale : Jeunesse détribalisée (fonctionnement)	2.150.000	172.500	2.322.500
26 — 1	Station service (fonctionnement)	1.330.000	96.000	1.426.000
28 — 3	Grosses réparations	2.000.000	500.000	2.500.000
31 — 2	Entretien bâtiments chef-lieu (Farcha)	13.083.000	700.000	13.783.000
34 — 7 — no.	Contribution du budget local à services d'Etat	—	31.548.000	38.548.000
	I T. T. 6.948.500			
	Trésor 29.436.000			
	Contrôle financier 2.163.500			
	<u>38.548.000</u>			
37 — 2	Bourses hors du territoire	3.500.000	1.330.000	4.830.000
40 — 1 — U	Versement du budget ordinaire au budget d'équipement ..	88.506.000	5.060.000	93.566.000
	TOTAUX	140.804.000	51.925.500	192.729.500

Art. 5. — Les recettes nouvelles suivantes sont inscrites à la section extraordinaire du budget local, exercice 1957.

CHAP. ART. PAR.	NOMENCLATURE	PREVISIONS PRIMITIVES		
19 — 1 — U	Participation du budget ordinaire	88.506.000	5.060.000	93.566.000

Art. 6. — Les crédits ci-dessous sont ouverts à la section extraordinaire du budget local, exercice 1957.

CHAP. ART. PAR.	NOMENCLATURE	CREDITS ACTUELS	CREDITS OUVERTS	CREDITS NOUVEAUX
42 — 1 — 1	Plan de Campagne 1957 (travaux neufs)	100.617.000	5.060.000	105.677.000

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 septembre 1957.

Pour le Président de l'Assemblée territoriale du Tchad
et par délégation :

Le Vice-Président,
Maurice BETS.

**Délibération n° 42/57 portant ouverture de crédits
au budget local 1957**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des Conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des Chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des Assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le budget local du territoire pour 1957 ;

Sur la proposition du Chef de territoire, Président du Conseil de Gouvernement ;

En sa séance du 28 septembre 1957.

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1957.

CHAP. ART. PAR.	NOMENCLATURE	CREDITS	CREDITS	CREDITS
		ACTUELS	OUVERTS	NOUVEAUX
3 — 3 — 1	Assemblée territoriale (personnel secrétariat)	4.212.000	284.000	4.496.000
4 — 1 — 1	Assemblée territoriale (fonctionnement)	8.500.000	1.506.000	10.006.000
5 — 2 — 1	Cabinet civil (personnel)	9.133.000	480.000	9.613.000
5 — 3 — 1	Cabinet militaire (personnel)	8.006.000	421.000	8.427.000
5 — 5 — 1	Secrétariat général (personnel)	1.861.000	98.000	1.959.000
5 — 6 — 1	Inspection des Affaires administratives (personnel)	780.000	41.000	821.000
5 — 7 — 1	Affaires politiques et sociales (personnel)	6.571.000	345.000	6.916.000
5 — 8	Clos (déplacements et transports)	—	231.000	231.000
6 — 9	Clos (Cabinet militaire, Affaires politiques : matériel)	—	69.000	69.000
7 — 1 — 1	Circonscriptions (personnel)	93.824.000	4.938.000	98.762.000
8 — 3	Clos (Circonscriptions : matériel)	—	24.000	24.000
9 — 2 — 1	Garde territoriale (personnel)	140.016.000	6.989.000	147.005.000
9 — 4 — 1	Services pénitentiaires (personnel)	874.000	46.000	920.000
9 — 5	Clos (Garde territoriale : personnel. Retraite 1951-1952 : déplacements, transports)	—	5.390.000	5.390.000
10 — 5	Clos (Garde territoriale. Police : matériel)	—	225.000	225.000
11 — 1	Bureau des Finances (personnel)	25.792.000	1.357.000	27.149.000
11 — 2 — 1	Contrôle financier (personnel)	3.255.000	171.000	3.426.000
11 — 3 — 1	Contributions directes (personnel)	6.612.000	348.000	6.960.000
11 — 4 — 1	Trésor (personnel)	34.886.000	1.836.000	36.722.000
12 — 7 — 1	Clos (Domaines : matériel)	—	21.500	21.500
13 — 1 — 1	Affaires économiques (personnel, 15 % sur crédits nou- veaux)	4.956.000	248.000	5.204.000
13 — 2 — 1	Délégation du Plan (personnel)	2.295.000	120.000	2.415.000
13 — 3 — 1	Agriculture (personnel)	53.997.000	2.842.000	56.839.000
13 — 4 — 1	Elevage (personnel)	76.017.000	4.000.000	80.017.000
13 — 6 — 1	Eaux et Forêts (personnel)	6.185.000	325.000	6.510.000
13 — 7	Clos (déplacements, transports)	—	150.000	150.000
14 — 7	Clos (matériel)	—	143.000	143.000
15 — 1 — 1	Travaux publics (personnel, 5 % sur crédits primitifs)	44.390.000	2.294.000	46.684.000
17 — 7	Clos (Enseignement : déplacements)	—	7.000	7.000
19 — 1 — 1	Direction local de Santé (personnel)	10.992.000	111.000	11.103.000
19 — 2	A. M. A. (personnel)	91.209.000	921.000	92.130.000
19 — 3 — 1	Hygiène publique (personnel)	18.683.000	188.000	18.871.000
19 — 4 — 1	Pharmacie (personnel)	5.190.000	52.000	5.242.000
19 — 5 — 1	Hôpital territorial (personnel)	31.981.000	323.000	32.304.000
19 — 6	Clos (Santé : déplacements)	—	66.500	66.500
20 — 6	Clos (Service de Santé : fonctionnement)	—	27.000	27.000
21 — 1	Inspection du Travail (personnel)	5.882.000	310.000	6.192.000
25 — 1	Station service (personnel)	1.751.000	92.000	1.843.000
25 — 2	Entretien des bâtiments (personnel)	2.065.000	108.000	2.173.000
26 — 4	Clos (atelier des Travaux publics : fonctionnement)	—	40.000	40.000
27 — 1	Frais de relève	25.000.000	28.650.000	53.650.000
27 — 8	Clos (relève : transports)	—	26.000	26.000
28 — 8	Clos (Dépenses communes : location)	—	161.500	161.500
31	Clos (Entretien des bâtiments)	—	30.500	30.500
32 — 4	Clos (Entretien des voies de communications)	—	5.500	5.500
33 — 6	Clos (Pensions des militaires hors cadres 1955)	—	1.456.500	1.456.500
	TOTAUX	724.915.000	67.518.000	792.433.000

Art. 2. — Est autorisé sur la Caisse de Réserve un prélèvement ordinaire de soixante-sept millions cinq cent dix-huit mille francs (67.518.000) au profit du budget local 1957.

Le montant de ce prélèvement sera porté en recettes au chapitre 16, article unique des recettes ordinaires.

Art. 3. — Après ce prélèvement de 67.518.000 francs et après celui de quarante millions inscrit au budget primitif (article 16-I), le montant des fonds de la Caisse de Réserve est arrêté à quarante millions deux cent quatre-vingt-trois mille deux cent quatre-vingt-neuf francs (40.283.289).

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 septembre 1957.

Pour le Président de l'Assemblée territoriale du Tchad et par délégation :

Le Vice-Président,
Maurice BETS.

—oO—

Délibération n° 43/57 portant annulation et ouverture de crédits au budget local, exercice 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des Conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des Chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des Assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le budget local du territoire pour 1957 ;

Sur la proposition du Chef de territoire, Président du Conseil de Gouvernement ;

En sa séance du

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous sont ouverts au budget local, exercice 1957.

CHAP. ART. PAR.	NOMENCLATURE	CREDITS	CREDITS	CREDITS
		ACTUELS	OUVERTS	NOUVEAUX
6 — 7	Affaires politiques (fonctionnement)	1.804.000	50.000	1.854.000
11 — 1 — 3	Finances (déplacements)	100.000	50.000	150.000
11 — 3 — 2	Contributions directes (déplacements)	150.000	100.000	250.000
13 — 1 — 2	Affaires économiques (déplacements)	300.000	100.000	400.000
13 — 2 — 1	Délégation au Plan (personnel)	2.415.000	700.000	3.115.000
14 — 4 — 1	Elevage (fonctionnement : médicaments et véhicules)	20.900.000	2.000.000	22.900.000
17 — 3 — 1	Enseignement 1 ^{er} degré (personnel : préapprentissage)	84.615.000	200.000	84.815.000
17 — 5	Sports (personnel de la délégation territoriale)	1.781.000	225.000	2.006.000
17 — 6 — 1	Centres de formation professionnelle (Fort-Lamy et Fort-Archambault)	1.131.000	773.000	1.904.000
18 — 3 — 1	Enseignement 1 ^{er} degré (fonctionnement : préapprentissage)	31.155.000	700.000	31.855.000
18 — 5 — 1	Sports scolaires (fonctionnement de la délégation)	3.455.000	275.000	3.740.000
18 — 6 — 1	Centres de formation professionnelle (fonctionnement)	1.029.000	300.000	1.329.000
28 — 4 — 1	Mobilier des logements du chef-lieu	4.600.000	752.000	5.352.000
28 — 5	Location d'immeubles	7.140.000	125.000	7.265.000
29 — 4 — 1	Dépenses diverses (élections : 220.000 ; divers : 430.000) ..	25.334.000	650.000	25.984.000
	TOTAUX	185.909.000	7.000.000	192.909.000

Art. 2. — Les crédits ci-dessous sont annulés au budget local, exercice 1957.

CHAP. ART. PAR.	NOMENCLATURE	CREDITS	CREDITS	CREDITS
		ACTUELS	ANNULÉS	NOUVEAUX
5 — 3 — 1	Cabinet militaire (personnel)	6.802.000	5.000.000	1.802.000
13 — 4 — 1	Service de l'Elevage (personnel)	80.017.000	2.000.000	78.017.000
	TOTAUX	86.819.000	7.000.000	79.819.000

Art. 3. — Les crédits ci-dessous sont annulés à la section extraordinaire du budget local, exercice 1957.

CHAP. ART. PAR.	NOMENCLATURE	CREDITS ACTUELS	CREDITS ANNULÉS	CREDITS NOUVEAUX
42 — 2	Travaux reportés 1956 sur 1957 (erreur dans la délibération n° 14/57)	6.984.474	1.000.000	5.984.474

Art. 4. — Les crédits ci-dessous sont ouverts à la section extraordinaire du budget local, exercice 1957.

CHAP. ART. PAR.	NOMENCLATURE	CREDITS ACTUELS	CREDITS OUVERTS	CREDITS NOUVEAUX
42 — 1 — 1	Plan de Campagne 1957	105.677.000	1.000.000	106.677.000

Art. 5. — Est prorogée jusqu'au 31 décembre 1957 la location de l'immeuble Khalifa Fardj (géré par la Société Commerciale du Kouilou Niari) autorisée par délibération n° 21/57 du 15 juillet 1957 de la Commission permanente pour loyer mensuel de 45.000 francs C. F. A.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 septembre 1957.

Pour le Président de l'Assemblée territoriale du Tchad
et par délégation :

Le Vice-Président,
Maurice BETS.

— Par arrêté n° 236/sc. du 8 novembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 46/57, en date du 23 septembre 1957, de l'Assemblée territoriale du Tchad, organisant le Service de Contrôle du Conditionnement des produits du Tchad.

Délibération n° 46/57 organisant le Service de Contrôle du Conditionnement des produits du Tchad.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des produits ;

Vu le décret n° 46-1105 du 16 mai 1946 complétant l'article 2 du décret du 17 octobre 1945 ;

Vu le décret 49-173 du 2 février 1949 modifiant l'article 10 du décret du 17 octobre 1945 ;

Vu le décret du 12 août 1950 relatif à la taxe de recherches et de contrôle du conditionnement ;

Vu la délibération n° 20/50 du 4 mai 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F., relative à la taxe de recherche et de contrôle du conditionnement ;

Vu l'arrêté n° 3203 du 23 octobre 1950 fixant les droits accessoires à charge des usagers du Contrôle du Conditionnement des produits ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1950 fixant la composition et les conditions de fonctionnement en A. E. F. des commissions d'expertise prévues par l'article 14 du décret du 17 octobre 1945 ;

Vu l'arrêté n° 969 du 29 mars 1951 portant réorganisation du Service de Contrôle du Conditionnement des produits en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2642 du 20 août 1951 fixant la valeur de remboursement des scellés ;
Délibérant en sa séance du 23 septembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Contrôle du Conditionnement des produits de l'Agriculture, de l'Élevage, des Forêts et des Industries agricoles originaires ou en provenance de l'A. E. F., est assuré à l'exportation conformément aux règles ci-après, par un Service public dit « Service de Contrôle du Conditionnement des produits du Tchad ».

Art. 2. — Il est créé un Comité consultatif du Conditionnement chargé d'étudier sur le plan technique l'extension et le perfectionnement du classement des produits ainsi que toutes les questions relatives au contrôle du conditionnement et dont tous les membres désignés doivent être de nationalité française.

Ce Comité comprend :

Président :

Le Ministre de l'Agriculture ou son délégué.

Membres :

— Un représentant pour le Commerce ou l'Industrie désigné par la Chambre de Commerce ;

— Un représentant pour la production agricole, désigné par la Chambre de Commerce et choisi, soit parmi les membres de cette Assemblée, soit dans la profession ;

— Un représentant des sociétés cotonnières lorsque des questions de leur compétence figurent à l'ordre du jour ;

— Un représentant de l'Institut de recherche, compétent dans les questions figurant à l'ordre du jour, ou son délégué ;

— Un représentant des Transports publics désigné par le Ministre de l'Économie et des Transports ;

— Un représentant des Entreprises de transports privés désigné par la Chambre de Commerce ;

— Le Directeur des Affaires économiques ou son délégué ;

— Le Chef du Bureau central des Douanes ou son délégué ;

— Le Chef du Service de l'Agriculture ou son délégué ;

- Le Chef du Service des Eaux et Forêts ou son délégué ;
- Le Chef du Service de l'Elevage ou son délégué ;
- Le Chef du Service du Contrôle du Conditionnement secrétaire.

Le Comité peut, en outre, faire appel à toute personne professionnellement qualifiée qu'il estimera utile de consulter.

Le Comité se réunit sur convocation de son Président.

1^o Organisation du Service.

Art. 3. — Un poste permanent de Contrôle du Conditionnement des produits à l'exportation est ouvert à Fort-Lamy.

Des postes supplémentaires, permanents, intermittents ou saisonniers pourront être créés ultérieurement par arrêté.

Art. 4. — Le Service de Contrôle du Conditionnement relève du Ministre de l'Agriculture (Service de l'Agriculture).

Le Service de Contrôle du Conditionnement est dirigé par un fonctionnaire pris dans les cadres généraux des ingénieurs de l'Agriculture des territoires d'outre-mer comme « Chef du Service du Contrôle du Conditionnement ».

Le personnel employé par le Service de Contrôle du Conditionnement est nommé par décision sur proposition du Ministre de la Fonction publique et de l'Agriculture.

Les experts et spécialistes proposés par le Chef du Service de Contrôle du Conditionnement sont nommés et licenciés par décision.

Jusqu'à ce qu'il soit possible de disposer de personnel spécialisé, les agents des services de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts pourront être chargés des fonctions de contrôleur suppléant du conditionnement, cumulativement avec leurs fonctions normales.

Art. 5. — La solde du personnel du Service de Contrôle du Conditionnement ainsi que les dépenses du fonctionnement et d'investissement de ce Service seront à la charge du budget qui percevra le produit de la taxe de contrôle du conditionnement.

Les experts et spécialistes étrangers à l'Administration sont classés, en ce qui concerne les déplacements, dans le groupe II.

2^o Fonctionnement du Service.

Les heures d'ouverture et de fermeture des postes de contrôle coïncident avec celles des bureaux de Douane. Les heures de nuit se situent entre 19 heures et 6 heures.

Sont exemptés du Contrôle du Conditionnement les produits accompagnant les voyageurs et les paquets poste à destination non commerciale.

Art. 7. — Les demandes de vérification doivent être déposées dans les délais indiqués ci-après.

Postes permanents de contrôle : 7 jours francs avant la date prévue pour l'embarquement ou l'expédition des produits.

Postes intermittents de contrôle : 15 jours francs avant la date prévue pour l'embarquement ou l'expédition des produits.

Postes saisonniers : 15 jours francs avant la date prévue pour l'expédition.

Art. 8. — La taxe de contrôle du conditionnement et les droits accessoires sont exigibles dans les vingt-quatre heures, quelle que soit la décision de l'agent de contrôle et sont perçus conformément aux règles en vigueur en matière de douane.

Art. 9. — Lorsque le produit est reçu conforme au type déclaré sur la demande de vérification la mention « conforme aux normes » est inscrite sur le bulletin de vérification.

Lorsque le produit n'est pas reconnu conforme au classement sous lequel il a été déclaré au contrôle ou lorsqu'un lot présenté comporte plus de 10% de défauts, omissions, erreurs ou inexactitudes quant à l'emballage ou quant aux mentions de spécifications d'origine, de poids ou de destination, la mention « à reconditionner » est inscrite sur le bulletin de vérification.

Lorsque le produit est d'une qualité inférieure au plus bas classement prévu par son texte de conditionnement ; la mention « non conforme aux normes » est inscrite en travers du bulletin de vérification.

La décision du Service de Contrôle (conforme aux normes), (à reconditionner), (non conforme aux normes) est inscrite avec une encre indélébile.

Art. 10. — Si le produit est du type « triage », le bulletin mentionne le pourcentage de matières étrangères et toutes indications de manière à renseigner l'acheteur.

Si le produit a été sanctionné « à reconditionner » ou « non conforme aux normes », le bulletin de vérification précise les caractéristiques des défauts relevés et leur pourcentage.

Art. 11. — Dans le cas d'un produit vérifié en magasin public et reconnu « non conforme aux normes », l'exportateur intéressé est tenu de retirer tout le lot du magasin, dans le délai de 48 heures qui suit une notification de la décision, à moins qu'il ait déposé une demande de contre-expertise dans les délais réglementaires.

Art. 12. — Le délai de validité des bulletins de vérification à courir depuis la date de leur délivrance est celui fixé par les tableaux définissant les types de conditionnement ou, à défaut, égale à 60 jours.

Les prorogations de validité peuvent être accordées par le Chef du Service de Contrôle du Conditionnement sur demande motivée de l'exportateur, adressée au contrôleur du Conditionnement du poste permanent dont relève le lieu où se trouvent les marchandises.

Art. 13. — Les contrôleurs du Conditionnement peuvent procéder à n'importe quel moment à des sondages sur les lots titulaires de bulletins de vérification.

S'ils constatent que le produit n'est plus conforme aux spécifications de bulletin de vérification, ce dernier peut-être annulé par le Chef du Service de Contrôle du Conditionnement.

Cette annulation est notifiée au Chef du Bureau de Douane du point de sortie.

Art. 14. — Toute demande contre-expertise, doit être adressée par l'exportateur au Président de la commission d'expertise sous couvert du poste de contrôle de la localité, dans les 24 heures qui suivent la réception du bulletin de vérification revêtu de la mention « non conforme aux normes ». Dès réception de cette demande, le président convoque la commission.

Le poste de contrôle intermittent ou saisonnier avise le poste permanent dont il dépend du dépôt de la demande de contre-expertise.

Art. 15. — La commission d'expertise doit se prononcer dans les délais suivants à compter de la date de dépôt de la demande de contre-expertise :

- 48 heures dans les postes permanents ;
- 7 jours dans les postes intermittents et saisonniers.

Art. 16. — Si la commission confirme que les produits, objet de la contre-expertise sont non conformes, tous les frais résultant de la réunion de la commission d'expertise sont à la charge de l'exportateur (vacations des membres de la commission d'expertise, heures supplémentaires, transports, etc...).

Si la commission déclare le produit conforme aux normes, les frais de la commission d'expertise sont à la charge du budget du Service de Contrôle du Conditionnement.

La décision prise par la commission d'expertise est obligatoirement jointe au bulletin de vérification initial.

Si le lot litigieux est reconnu conforme par la commission d'expertise, le certificat de contrôle mentionne le premier refus et sa cause et la décision finale de la commission.

Art. 17. — Tout produit reconnu avarié ou impropre à la consommation, fait l'objet d'une saisie provisoire.

L'agent de contrôle dresse procès-verbal de la constatation de l'infraction qu'il relève et des opérations de prélèvement des échantillons auxquelles il procède.

Le procès-verbal indique le nom, qualité de l'agent verbalisateur, les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence du détenteur et du propriétaire de la marchandise, la date, l'heure, le lieu du prélèvement, l'importance du lot de marchandise et toutes indications utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés.

Suivant la nature de la marchandise et suivant son conditionnement, l'agent verbalisateur décide de l'importance du prélèvement à opérer.

Le procès-verbal dressé est transmis avec les échantillons dûment scellés en présence du contrevenant, au représentant du Ministère public près le Tribunal compétent pour être statué conformément à la loi.

3^o Sanctions.

Art. 18. — Les infractions et les manœuvres frauduleuses sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents du Service de Contrôle du Conditionnement, les experts, les agents du Service des Douanes ou les officiers de Police judiciaire.

Le procès-verbal qui constate le refus de se prêter aux mesures de contrôle doit mentionner que l'assujéti a été en vain requis ou sommé de se soumettre.

Art. 19. — Tout verbalisant doit être citoyen français, et avoir prêté serment devant le Tribunal de première instance ou de justice de sa résidence.

Art. 20. — Les procès-verbaux rédigés par au moins deux agents assermentés font foi jusqu'à inscription de faux. Tous les autres procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 21. — L'arrêté général n° 969 du 29 mars 1951 est abrogé en application de l'article 38 du décret n° 57-460 du 4 avril 1957 en ce qui concerne le territoire du Tchad.

Art. 22. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 23 septembre 1957.

Pour le Président de l'Assemblée territoriale du Tchad et par délégation :

Le Vice-Président,
Maurice BETS.

—o—

— Par arrêté n° 235/sc. du 8 novembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 46 bis/57, en date du 23 septembre 1957, de l'Assemblée territoriale du Tchad donnant délégation de pouvoir au Grand Conseil de l'A. E. F. pour fixer les attributions interterritoriales du chef du Service du Contrôle du Conditionnement au Moyen-Congo et gérer le produit de la taxe de contrôle du conditionnement.

—o—

Délibération n° 46bis/57 donnant délégation de pouvoir au Grand Conseil de l'A. E. F. pour fixer les attributions interterritoriales du chef du Service du Contrôle du Conditionnement au Moyen-Congo et gérer le produit de la taxe de contrôle du Conditionnement.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et les décrets 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-459 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar, et le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » et le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., en particulier son article 17 ;

Vu le décret 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales ;

Vu le décret n° 52-24333 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de Contrôle du Conditionnement des produits ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de Contrôle de Conditionnement des produits ;

Vu le décret 46-1105 du 16 mai 1946 complétant l'article 2 du décret du 17 octobre 1945 ;

Vu le décret 49-173 du 2 février 1949, modifiant l'article 10 du décret du 17 octobre 1945 ;

Vu le décret du 12 août 1950 relatif à la taxe de recherche et de contrôle du conditionnement ;

Vu la délibération 20-50 du 4 mai 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F. relative à la taxe de recherche et du contrôle du conditionnement ;

Vu l'arrêté 3203 du 23 octobre 1950 fixant les droits accessoires à charge des usagers du contrôle du conditionnement des produits ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 1950 fixant la composition et les conditions de fonctionnement en A. E. F. des commissions d'expertise prévues par l'article 14 du décret du 17 octobre 1945 ;

Vu l'arrêté n° 969 du 29 mars 1951 portant réorganisation du Service de Contrôle du Conditionnement des produits en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2642 du 20 août 1951 fixant la valeur de remboursement des scellés ;

Vu la délibération n° 49/57 du 21 août 1957 abrogeant l'arrêté n° 969 du 29 mars 1951 et organisant le Contrôle du Conditionnement des produits au Moyen-Congo ;

Vu le procès-verbal de la conférence interterritoriale de Brazzaville, dans sa séance du 11 juin 1957 ;

Délibérant en sa séance du 23 septembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du Service du Contrôle du Conditionnement des produits du Moyen-Congo pourra être chargé d'attributions interterritoriales dans les conditions qui seront déterminées par délibération du Grand Conseil.

Ces attributions porteront notamment sur les matières suivantes :

a) *Information* de chaque Territoire et du Groupe de territoires pour les problèmes d'ordre technique, économique et financier résultant de l'application des textes en vigueur.

b) *Etude et préparation* des projets de modificatifs aux textes en vigueur et de textes nouveaux.

c) *Proposition de règlement amiable* pour toutes questions d'intérêt commun à plusieurs territoires.

d) *Suggestion* de nature à faciliter la relève du personnel spécialisé du Contrôle du Conditionnement des produits.

Art. 2. — Le Territoire du Tchad délègue au Grand Conseil des pouvoirs de gestion du produit de la taxe de Contrôle du Conditionnement à charge par le budget du Groupe de territoires de couvrir les dépenses d'investissement et de fonctionnement du service territorial du Contrôle du Conditionnement des produits et, le cas échéant, de reverser au budget du territoire sa quote-part du solde créditeur du compte.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 23 septembre 1957.

Pour le Président et par délégation :

Le Vice-Président,
Maurice BETS.

—o—

— Par arrêté n° 231/sc. du 7 novembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 48/57 du 3 octobre 1957 portant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad.

—o—

Délibération n° 48/57 portant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 51 du décret du 25 octobre 1946 susvisé ;

En sa séance du 3 octobre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Délégation est donnée à la Commission permanente pour :

Article premier :

Délégation est donnée à la commission permanente pour :

Art. 1^{er}. —

1^o) Approbation des procès-verbaux des séances des 23, 24, 26, 28 septembre et 3 octobre 1957.

2^o) Examen éventuel du dossier n° 230 ;

3^o) Approbation des adjudications de terrains, attribution de terrains aux services administratifs, échange de terrains ;

4^o) Fixation du nombre de bourses et allocations scolaires attribuées sur les fonds du territoire ;

5^o) Approbation des programmes de construction de logements sur fonds d'emprunts ;

6^o) Approbation de taux pour le logement des fonctionnaires ;

7^o) Inscriptions et virements de crédits sur le budget 1957 ;

8^o) Seconde lecture éventuelle des délibérations pour lesquelles cette seconde lecture est susceptible d'être demandée et reprise de la délibération n° 13/57 abrogeant l'arrêté général du 27 avril 1954 portant création de la réserve de chasse du Bas-Chari ;

9^o) Programme d'emploi de la subvention exceptionnelle de 30 millions accordée par le Grand Conseil ;

10^o) Virement de crédits sur la tranche 1957/58 du plan ;

11^o) Exécution de la délibération sur le dossier n° 235 ;

12^o) Transfert de Zouar à Bardaï de l'agence spéciale et au chef-lieu de district.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 3 octobre 1957.

Pour le Président et par délégation :

Le vice-président,
Maurice BETS.

— Par arrêté n° 229/sc. du 7 novembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 49/57, en date du 21 septembre 1957, de l'Assemblée territoriale du Tchad, portant délégation au Grand Conseil de l'A. E. F. des pouvoirs en matière de création, organisation et gestion de certains services interterritoriaux.

Délibération n° 49/57 portant délégation au Grand Conseil de l'A. E. F. des pouvoirs en matière de création, organisation et gestion de certains services interterritoriaux.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des Assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément à l'article 13 du décret n° 57-458 du 4 avril susvisé ;

En sa séance du 21 septembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale du Tchad charge le groupe de territoires de l'A. E. F. de créer, d'organiser et de gérer les services interterritoriaux suivants :

- 1) Centre de préparation aux carrières administratives ;
- 2) Ecoles d'infirmiers d'Etat ;
- 3) Ecoles de monitrices sociales.

Art. 2. — Le budget du territoire remboursera au budget général les dépenses résultant de l'article 1^{er} de la présente délibération au prorata du nombre des élèves désignés destinés à servir dans les cadres territoriaux relevant du territoire.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 21 septembre 1957.

Pour le Président et par délégation :

Le vice-président,
Maurice BETS.

— Par arrêté n° 230/sc. du 7 octobre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 50/57 du 19 septembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Tchad, portant approbation de cession de gré à gré d'un terrain de 6.890 mètres carrés à la « Société Hôtelière de l'A. E. F. »

Délibération n° 50/57 portant approbation de cession de gré à gré d'un terrain de 6.890 mètres carrés à la « Société Hôtelière de l'A. E. F. »

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création des Assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des Assemblées territoriales en A. E. F. et en A. O. F. ;

Vu le rapport de présentation du Président du Conseil du Gouvernement, chef du territoire ;

En sa séance du 19 septembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le projet de cession de gré à gré d'un terrain de 6.890 mètres carrés sis en bordure du fleuve constituant le lot n° 2 de l'îlot 61 du quartier gouvernemental à la « Société Hôtelière de l'A. E. F. » société d'économie mixte au capital de 192.000.000 de francs dont le siège est à Brazzaville.

Art. 2. — Ce terrain est destiné à l'implantation d'un hôtel de grande classe. Le montant des investissements sera au minimum de 65.000.000 de francs.

Art. 3. — Cette cession aura lieu moyennant un prix de 6.890.000 francs.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 19 septembre 1957.

Pour le Président et par délégation :

Le vice-président,
Maurice BETS.

— Par arrêté n° 234/sg. du 8 novembre 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 53/57, en date du 26 septembre 1957, de l'Assemblée territoriale du Tchad, rendant l'enseignement obligatoire dans le territoire du Tchad.

Délibération n° 53/57 rendant l'enseignement obligatoire dans le territoire du Tchad.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'Assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. et de l'A. O. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des Conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des Assemblées territoriales dans les territoires d'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

En sa séance du 26 septembre 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — § 1 - L'enseignement primaire est obligatoire dans le territoire du Tchad dans la mesure où les installations existent ou seront créées.

§ 2 - Au fur et à mesure des réalisations, des arrêtés rendront l'enseignement obligatoire dans les différents centres ou cantons du territoire.

Art. 2. — Lorsque ces conditions seront remplies, les parents seront tenus d'envoyer leurs enfants à l'école dès l'âge de 6 à 15 ans.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 26 septembre 1957.

Pour le Président et par délégation :

Le vice-président,
Maurice BETS

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DIRECTION DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

3644/M. — ARRÊTÉ définissant les autorisations nécessaires en matière de détention, cession, circulation, importation, exportation et transformation des substances minérales précieuses.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, modifié et complété par les décrets n°s 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957 et notamment son article 28 ainsi que l'article 18 du décret susvisé du 24 février 1957 ;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ;

Vu le décret du 9 septembre 1939 rendant applicable aux colonies le décret-loi du 9 septembre 1939 ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la Caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 2 juin 1940 réglementant la détention de l'or brut et organisant la protection des exploitations aurifères ;

Vu l'arrêté du 17 août 1940 portant application du décret du 2 juin 1940 et modifié par arrêté du 20 juillet 1948 et du 10 mars 1949 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1940 relatif à la circulation sous laissez-passer des matières concessibles extraites du sous-sol de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1945 créant une « masse d'or » du Laboratoire du service des Mines et une collection minéralogique d'or du service des Mines ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réglementation de la fabrication des ouvrages d'or en A. E. F., et modifié par arrêtés du 26 janvier 1948 et du 21 juillet 1955 ;

La Chambre consulaire des Mines de l'A. E. F. consultée,

ARRÊTE :

Généralités

Art. 1^{er}. — Sont soumises en A. E. F. aux dispositions du présent arrêté la détention, la cession, la circulation, l'importation, l'exportation et la transformation des substances suivantes :

1^o) L'or en poudre, pépites, lingots, plaques, fils, torsades, masses non ouvrées, ci-après désigné sous le vocable « d'or brut » (et à l'exception des bibelots, statuettes, bijoux, monnaies, pièces de joaillerie et d'orfèvrerie en or) ;

2^o) Les diamants bruts non clivés ni taillés (diamants proprement dits, boarts, carbonés) ci-après désignés sous le vocable de « diamants bruts ».

Détention, cession

Art. 2. — Les titulaires de droits de recherche ou d'exploitation valables pour or ou diamants, ci-après désignés sous le vocable de « producteurs », peuvent détenir celles de ces substances qui proviennent de leurs recherches et exploitations sous les réserves suivantes :

1^o) Les titulaires de permis de recherches ou leurs fermiers doivent tenir un registre-journal, visé et paraphé par le chef du service des Mines du territoire, des quantités d'or et de diamants extraits et détenus. Ils ne peuvent disposer de ces substances qu'après y avoir été autorisés conformément à l'article 10 du décret du 13 novembre 1954 susvisé.

2°) Les titulaires de permis d'exploitation ou concessions ou leurs amodiataires ou fermiers sont également astreints à tenir le registre-journal mentionné à l'alinéa précédent ; ils doivent en outre, dans la première quinzaine de chaque mois, mettre en circulation leur production d'or et de diamants du mois précédent, sauf autorisation contraire du chef de territoire donnée après avis du Ministre chargé des Mines.

Art. 3. — La Chambre consulaire des Mines de l'A. E. F. et les banques régulièrement installées en A. E. F. sont autorisées à détenir l'or et les diamants bruts, notamment ceux mis en circulation par les producteurs,

Art. 4. — Le Laboratoire central d'analyses et de recherches à Brazzaville est autorisé à détenir l'or brut, notamment celui mis en circulation par les producteurs.

Art. 5. — Hormis les personnes mentionnées aux articles 2 3 et 4 ci-dessus, nul ne peut détenir de l'or ou des diamants bruts s'il n'est titulaire d'une autorisation délivrée par le chef de territoire après avis du Ministre chargé des Mines.

Cette autorisation peut être retirée dans les mêmes formes ou refusée sans qu'il y ait lieu d'en faire connaître les motifs à l'intéressé. Le retrait ou le refus n'ouvre pas droit à indemnité. Peuvent bénéficier de cette autorisation :

— Les titulaires d'une autorisation personnelle de recherches minières valable pour or ou diamants ;

— Exceptionnellement certaines personnes physiques ou morales, notamment, en matière d'or, les bijoutiers et les dentistes.

Les intéressés doivent fournir toutes les justifications requises à l'appui de leur demande d'autorisation.

Art. 6. — Les personnes ayant découvert fortuitement de l'or ou des diamants bruts et qui ne seraient titulaires, pour ces substances, ni de l'autorisation personnelle de recherches minières ni de l'autorisation de détention, doivent sans délai en faire la déclaration et les remettre contre récépissé aux autorités administratives locales en indiquant les circonstances et le lieu de la découverte.

S'il s'agit de diamants une enquête a toujours lieu ; selon ses résultats les pierres sont remises aux intéressés dans les conditions définies à l'article 9, ou restituées à leur légitime propriétaire, ou bien confisquées au bénéfice du territoire.

S'il s'agit de l'or, il est intégré à la masse d'or du laboratoire central d'analyses et de recherches et devient la propriété du groupe de territoires.

Art. 7. — Les personnes titulaires, pour or ou diamants de l'autorisation personnelle de recherches minières mais non de l'autorisation de détention, et qui recueilleraient ces substances au cours de leurs travaux de recherches, sont tenues d'en avvertir les autorités administratives dans le mois et de les leur remettre dans les trois mois de la découverte.

Il en est de même pour les personnes qui recueilleraient de l'or ou des diamants bruts au cours de travaux d'exploitation autorisés, mais ayant pour objet l'extraction d'autres substances.

L'or et les diamants bruts sont restitués aux intéressés dans les conditions prévues à l'article 9 ; mais en cas d'octroi de l'autorisation prévue à l'article 5, ils leur sont purement et simplement rendus.

Art. 8. — Lors du décès ou de la disparition d'une personne autorisée à détenir de l'or ou des diamants bruts, son successeur, ses héritiers, l'exécuteur testamentaire, les liquidateurs s'il s'agit d'une personne morale, sont tenus de déclarer sans délai aux autorités judiciaires locales l'or et les diamants bruts se trouvant en A. E. F. et figurant à l'actif de la succession ou liquidation, et d'en solliciter la mise sous scellés et, le cas échéant, le séquestre. Il peut être procédé d'office à ces deux mesures.

La main-levée est prononcée lors de l'octroi aux intéressés de l'autorisation prévue à l'article 5. Faute d'obtention de cette autorisation, il est procédé comme en matière de séquestre, sur la demande des intéressés formulée dans les délais de prescription prévus, à la restitution de l'or et des diamants dans les conditions définies à l'article 9.

Art. 9. — Dans les cas prévus aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus, l'or et les diamants bruts régulièrement déclarés et remis aux autorités administratives par des personnes non autorisées à les détenir peuvent leur être restitués à la sortie de l'A. E. F. et sous réserve d'exportation immédiate faite dans les conditions usuelles telles que précisées aux articles 12 et 15/1^o ci-après.

Art. 10. — Toutes cessions d'or et de diamants bruts à l'intérieur de l'A. E. F. sont interdites sauf autorisation

de caractère exceptionnel accordée par le chef de territoire après avis du Ministre chargé des Mines. Le terme de cession s'entend par référence à celui de détention.

Circulations, exportations, importations

Art. 11. — Les producteurs ne peuvent transporter l'or et les diamants bruts à l'intérieur de l'A. E. F. sans que ces substances ne soient accompagnées d'un laissez-passer établi dans les formes prévues par l'arrêté du 27 juillet 1940 susvisé et les textes qui l'auront modifié ou remplacé.

Les laissez-passer pour or depuis le lieu de production sont établis à destination soit de l'Union syndicale des Mines de la France d'outre-mer, soit du Laboratoire central d'Analyses et de Recherches si le producteur demande à y voir opérer la fonte et le titrage de cet or.

Les laissez-passer pour diamants depuis le lieu de production sont établis à destination du Receveur des Douanes Paris-Choron, 5, rue Chorou à Paris.

Des duplicata de ces laissez-passer sont adressés respectivement au service des Mines du territoire et au service d'Intérêt commun de Géologie et de Prospection minière.

Art. 12. — L'or brut produit en A. E. F. est exporté à destination de l'Union syndicale des Mines de la France d'outre-mer qui en assure la réalisation.

L'exportation est effectuée :

— par les producteurs ou, agissant au nom et pour le compte de ces derniers, par la Chambre consulaire des Mines de l'A. E. F. ou les banques régulièrement installées en A. E. F. ;

— le cas échéant par le Laboratoire central d'Analyses et de Recherches.

Elle doit :

— faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé des Mines du territoire ou toute personne qu'il délègue à cet effet et visée par le représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer ; un modèle de cette autorisation est annexé au présent arrêté.

— Sauf autorisation spéciale du chef de territoire donnée après avis du Ministre chargé des Mines, être effectuée dans le délai de six semaines après la mise en circulation de l'or.

Art. 13. — L'importation en A. E. F. d'or brut est interdite sauf autorisation de caractère exceptionnel délivrée par le chef de territoire sur avis conforme du représentant local de la Caisse centrale de la F. O. M. ou de son délégué.

Cette autorisation tient lieu de laissez-passer pour la circulation à l'intérieur du territoire.

Art. 14. — Dans tous les cas où un doute intervient sur la nature exacte ou l'identification des envois visés aux articles 12 et 13 ci-après, les commissaires des Mines ou les agents du service des Douanes peuvent imposer l'envoi de l'or au Laboratoire central d'Analyses et de Recherches pour fonte et titrage préalables.

Art. 15. —

1°) Les diamants bruts extraits en A. E. F. sont exportés, et ce par les producteurs ou, agissant au nom et pour le compte de ces derniers, par la Chambre consulaire des Mines de l'A. E. F. ou les banques régulièrement installées en A. E. F.

L'exportation doit :

— Faire l'objet d'une autorisation visée par le Ministre chargé des Mines du territoire et établie conformément aux règles usuelles en matière de commerce des substances minérales, et, le cas échéant, de contrôle des changes.

— Sauf autorisation spéciale du chef de territoire donnée après avis du Ministre chargé des Mines, être effectuée dans le délai d'un mois après la mise en circulation des pierres.

2°) Les pierres exportées transitent en premier lieu par la recette des Douanes Paris - Chorou, 5, rue Chorou à Paris, qui en fait l'expertise.

Art. 16. — L'importation en A. E. F. de diamants bruts est interdite sauf autorisation de caractère exceptionnel délivrée par le chef de territoire après avis du Ministre chargé des Mines.

Cette autorisation tient lieu de laissez-passer pour la circulation à l'intérieur du territoire.

Art. 17. — Toute personne entrant en A. E. F. avec de l'or ou des diamants bruts non couverts par une autorisation d'importation est tenue de les présenter au poste de douane le plus proche. S'il s'agit d'or, il est pesé ; s'il s'agit de diamants il en est dressé une liste et une description.

Ces substances en sont ensuite placées sous enveloppe fermée et scellée par la Douane. Cette enveloppe est déposée à l'agence locale du Trésor et restituée à l'intéressé ou à son mandataire à leur sortie de l'A. E. F. Ou bien, sur leur demande et à leurs frais et risques, elle est expédiée à l'agence du Trésor la plus proche de leur poste de sortie, si celui-ci est distinct de leur poste d'entrée, et restituée dans les mêmes formes ; l'expédition est effectuée sous le régime des valeurs déclarées ou, à défaut, en colis recommandé.

Transformation

Art. 18. — Nul ne peut se livrer aux opérations de transformation de l'or et des diamants bruts s'il n'est titulaire d'une autorisation délivrée par le chef de territoire après avis du Ministre chargé des Mines.

Art. 19. — Le laboratoire central d'Analyses et de Recherches est autorisé à procéder à la fusion et au titrage des matières d'or de toute provenance qui lui sont remises conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 20. — La fabrication, dans un but commercial, d'ouvrages d'or autres que les appareils de prothèse dentaire est subordonnée à l'obtention d'un poinçon de fabricant.

Celui-ci constitue la signature du fabricant et engage sa responsabilité.

Il est délivré en vertu d'une décision du chef de territoire prise après avis du ministre chargé des Mines, aux artisans qui en font la demande et qui justifient de leurs aptitudes techniques et de leur connaissance des textes réglementant l'exercice de la profession.

La décision d'octroi tient lieu de l'autorisation prévue à l'article 18.

Les poinçons délivrés postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté ont la forme d'un losange renfermant en particulier l'initiale du territoire et le numéro d'ordre attribué au fabricant.

Dispositions diverses

Art. 21. — Les autorisations de détention ou de transformation d'or ou de diamants bruts en vigueur au moment de la publication du présent arrêté conservent leur validité si en est de même en ce qui concerne les poinçons des fabricants agréés d'ouvrages d'or.

Art. 22. — Dans tous les cas où il est nécessaire de pourvoir à la conservation de l'or ou des diamants bruts, il peut être procédé d'office à l'apposition des scellés et à la mise sous séquestre.

Art. 23. — L'or saisi par autorité de justice est adressé aux fins d'expertise au Laboratoire central d'Analyses et de Recherches, sans qu'intervienne à cet effet une ordonnance de main-levée.

Si la confiscation en est prononcée au bénéfice de la Puissance publique, cet or est intégré à la masse d'or du laboratoire central d'analyses et de recherches et devient la propriété du groupe de territoires.

Art. 24. — Il peut être dérogé aux dispositions du présent arrêté lorsqu'il s'agit de pépites ou échantillons aurifères ou de diamants à caractère scientifique intéressant ou présentant un aspect de pièces de collection. Un certificat d'origine visé du chef du service des Mines du territoire définit alors les formes de leur détention, circulation et exportation.

Art. 25. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment :

— Les articles 2 à 8 (inclus) ainsi que 23 et 24 de l'arrêté susvisé du 17 août 1940 modifié.

— Le 3^e alinéa de l'article 2, et les 2 premiers alinéas de l'article 8 de l'arrêté susvisé du 29 décembre 1946 modifié.

Est constatée l'abrogation de l'article 1^{er} du décret susvisé du 2 juin 1940.

Art. 26. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 novembre 1957.

P. CHAUVET.

AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE

REGLEMENTATION
DU
COMMERCE DE L'OR

Territoire :

(Arrêté
du Haut-Commissaire
du)

AUTORISATION SPECIALE D'EXPORTATION DE MATIERE D'OR N°

M. (1)
Exploitant minier du (2)
Est autorisé à exporter les matières d'or suivantes (3)
D'un poids de (4)
Au titre moyen de (4)
Provenant de l'A. E. F. à destination de :
Union Syndicale des Mines de la France d'outre-mer,
Paris - France.
Transitaire (s'il y a lieu) (5)
Poids brut (4)
Valeur (4)
Voie d'expédition :
Bureau de dédouanement :
Date probable de l'expédition :

A , le 195

Le Ministre, chargé des Mines,

Vu :

Le représentant de la Caisse centrale
de la France d'outre-mer,

- (1) Nom, profession, adresse, résidence du demandeur ;
- (2) N° du permis ou de la concession ;
- (3) Nature ;
- (4) En toutes lettres ;
- (5) Nom et adresse complète.

—OO—

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3570/PT. — ARRÊTÉ fixant le mode de désignation des délégués du personnel des cadres territoriaux des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., à proposer au secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer, pour la désignation des représentants du personnel au Conseil d'administration de l'office administratif central des Postes et Télécommunications d'outre-mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 ;

Vu l'arrêté n° 15-57 du 2 octobre 1957 fixant le mode de désignation des délégués du personnel au Conseil d'administration de l'office administratif central des Postes et Télécommunications d'outre-mer ;

Sur la proposition du directeur de l'office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Après consultation du syndicat unique des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les délégués titulaire et suppléant des cadres territoriaux de l'office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., susceptibles d'être désignés dans les conditions fixées par l'arrêté n° 15-57 du 2 octobre 1957, par le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, pour siéger au Conseil d'administration de l'office administratif central des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, sont choisis par le président du Conseil d'administration de l'office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., sur la liste des représentants désignés à cet effet par les différents syndicats des cadres supérieurs et locaux des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Art. 2. — Pour l'établissement de cette liste les syndicats visés à l'article 1^{er} proposeront chacun un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Art. 3. — Le directeur de l'office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 6 novembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES ECONOMIQUES

3573/DD. — ARRÊTÉ portant modification du tableau des valeurs mercuriales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4517/DD. du 26 décembre 1956 portant fixation des valeurs mercuriales applicables à l'importation et à l'exportation et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'avis émis de jour par la Commission prévue par la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau des valeurs mercuriales officielles est modifié comme suit :

Exportation Denrées coloniales de consommation

Café de production locale :

Robusta, nana, excelsa, indenié, les 100 K. N... 12.500 *

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

3695/SE-P 2. — ARRÊTÉ fixant le prix d'achat du coton-graine pour la campagne 1957/58.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'article 6 des conventions signées le 1^{er} décembre 1949 entre le Haut-Commissaire en A. E. F. et les sociétés cotonnières ;

Vu la détermination du prix d'achat prévu en son paragraphe 2 par le contrat passé entre le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. et la Cotonfran pour la cinquième zone ;

Vu l'avis du comité consultatif du Fonds de soutien des textiles d'outre-mer dans sa séance du 28 octobre 1957 ;

Vu l'avis du comité de gestion de la Caisse de Stabilisation des prix du coton dans sa séance du 4 novembre 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le prix d'achat du coton-graine au producteur pour la campagne 1957/58 est fixé comme suit pour tout le territoire de l'A. E. F., en dehors des régions visées à l'article 2 :

1 ^{re} qualité (coton blanc).....	26 francs le kilogramme
2 ^e qualité (coton jaune).....	20 — —

Art. 2. — Le prix d'achat du coton-graine aux producteurs dans les régions du Salamat, et du Guerra, sera fixé par arrêté du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, après accord du chef du Groupe de territoires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 18 novembre 1957.

P. CHAUVET.

DIRECTION GENERALE des TRAVAUX PUBLICS

3560/TP-5 — ARRÊTÉ modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 1452 du 22 mai 1948 portant règlement de police de Port de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et les décrets n°s 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu l'arrêté n° 1452 du 22 mai 1948 portant règlement de police du Port de Pointe-Noire ;

Sur la proposition du directeur du Réseau de l'A. E. F. et des Ports ;

Vu l'avis favorable du Conseil économique du Réseau et des Ports en sa séance du 9 octobre 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le 2^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1452 du 22 mai 1948 portant règlement de police du Port de Pointe-Noire est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le capitaine de Port fixe la place exacte que le navire doit occuper à quai selon son tirant d'eau et la nature de

son chargement en suivant l'ordre des inscriptions prescrites à l'article 3 ci-dessus et sous réserve que la règle des priorités définies ci-après soit respectées.

Sont prioritaires dans l'ordre suivant :

a) Les navires ayant des avaries à la coque ou à la machine dont le capitaine de port jugera opportun d'ordonner l'accostage par mesure de sécurité ou pour faciliter les réparations qui nécessitent l'intervention des ateliers locaux ;

b) Les paquebots exploitant une ligne régulière et les paquebots de croisière ;

c) Les minéraliers au quai G lorsqu'ils viennent prendre un chargement de minerai (sans pouvoir cependant provoquer le départ d'un pétrolier en opération) ;

d) Les pétroliers lorsqu'ils viennent décharger des hydrocarbures au quai G.

Toutefois, le capitaine de port demeure juge des circonstances exceptionnelles qui pourraient motiver une dérogation à ces règles pour les nécessités de l'exploitation et dans l'intérêt général.

Art. 2. — Le directeur du Réseau de l'A. E. F. et des Ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 novembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 3562/DPLC.-2 du 5 novembre 1957, M. Mailier (Paul), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, chef du service social de l'Oubangui-Chari, est placé dans la position de mission à Tananarive (Madagascar), du 2 au 22 octobre 1957, afin d'y représenter l'A. E. F. à la Conférence C. C. T. A. sur le bien-être rural.

Pendant la durée de sa mission, M. Mailier (Paul) aura droit aux émoluments et indemnités prévus par les textes en vigueur.

— Par arrêté n° 3563/DPLC.-2 du 5 novembre 1957, M. Buteri (François), administrateur en chef 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, en service à la Direction générale des services Economiques et du Plan, est placé dans la position de mission à Paris, du 9 septembre au 8 octobre 1957 pour y faire approuver par les directions compétentes du Ministère de la France d'outre-mer, le plan d'ensemble détaillé des études économiques du projet de chemin de fer Bangui - Tchad.

Pendant la durée de sa mission, M. Buteri aura droit aux émoluments et indemnités prévus par les textes en vigueur.

— Par arrêté n° 3628/SHAEP. du 12 novembre 1957, M. Cabon (Pierre), directeur de l'office du Tourisme de l'A. E. F., de retour de congé, est nommé administrateur de la « Société Hôtelière de l'A. E. F. » en remplacement de M. Biasini (Emile-J.).

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 3675/IGÉ. du 15 novembre 1957, M. Pariot (Jacques), directeur de l'école des Arts et de l'Artisanat de l'A. E. F. de Brazzaville, contractuel, est placé en position de mission dans la Métropole pour la période allant du 2 au 10 octobre 1957 afin d'y organiser les stands de l'exposition des artistes et artisans africains se tenant au Musée pédagogique à Paris.

Pendant la durée de sa mission M. Pariot, classé au groupe II aura droit au régime de rémunération prévu par les articles 4 et 15 du décret du 23 juin 1950.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 3618/sj. du 12 novembre 1957, est rapporté l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1650/sj. du 19 mai 1953 nommant M. Mougali (Guillaume), greffier adjoint 1^{re} classe 1^{er} échelon, greffier en chef p. i. de la justice de paix à compétence étendue d'Ouessou et le désignant pour remplir les fonctions d'agent d'exécution.

M. Meignen, greffier 3^e classe, 1^{er} échelon, est nommé greffier en chef p. i. de la justice de paix à compétence étendue de Ouessou et désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite juridiction.

— Par arrêté n° 3619/sj du 12 novembre 1957, est rapporté l'arrêté n° 2692 du 30 juillet 1957 nommant M. Sabot, substitut général, avocat général p. i. près la Chambre de la cour d'appel à Fort-Lamy.

M. Callier, avocat général près la Chambre de la cour d'appel à Fort-Lamy, est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3416/DPLC.-1 du 15 octobre 1957 portant titularisation dans le cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. de M. Ango (Florentin).

Au lieu de :

Greffier adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon

Pour compter du 31 juillet 1957 :

M. Ango (Florentin), A. C. C. néant ; R. S. M. C. : néant.

Lire :

Greffier adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon

Pour compter du 31 juillet 1957 :

M. Ango (Florentin), A. C. C. : 1 an ; R. S. M. C. : néant. (Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3676/sj. du 15 novembre 1957, est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 3495/sj. du 10 octobre 1955 nommant M. Michel (Paul), juge suppléant, juge de paix à compétence étendue p. i. de Bongor.

M. Griache, juge au tribunal de 3^e classe de Port-Gentil, est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de Bongor, en remplacement de M. Barbet appelé à d'autres fonctions et ce, pour une durée probable de plus de 6 mois.

— Par arrêté n° 3677/sj. du 15 novembre 1957, sont rapportés :

1^o) L'article 2 de l'arrêté n° 738/sj. du 28 février 1955, affectant M. Perrin, greffier de 2^e classe, 1^{er} échelon, au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire.

2^o) L'article 2 de l'arrêté n° 2062/sj. du 16 juin 1956, désignant M. Perrin pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près le tribunal de Pointe-Noire.

M. Paoli, greffier de 2^e classe, 2^e échelon, est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près le tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 3678/sj. du 15 novembre 1957, sont rapportés :

1^o) L'article 2 de l'arrêté n° 1736/sj. du 27 mai 1953, affectant M. Ganga (Jean), greffier 2^e classe, 1^{er} échelon, au greffe de la justice de paix à compétence étendue de Bozoum et le désignant pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la dite juridiction.

2^o) L'article 2 de l'arrêté n° 1389/sj. du 11 avril 1957, nommant M. Mepas, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 2^e classe de Fort-Crampel, greffier en chef p. i. du tribunal de Bambari, et le désignant pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la dite juridiction.

M. Rat, greffier en chef du tribunal de 3^e classe de Bambari, est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire et désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près le tribunal de Bambari.

M. Mepas, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 2^e classe de Fort-Crampel, est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de la justice de paix à compétence étendue de Bozoum et désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la dite juridiction, en remplacement de M. Raffali, appelé à d'autres fonctions.

OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 3581/PT. du 8 novembre 1957, sont annulées les dispositions de l'arrêté n° 3475/PT. du 22 octobre 1957 portant mise en disponibilité pour une durée de trois mois de M. Destouches (Olivier).

Est acceptée, à compter du 8 octobre 1957, la démission de son emploi offerte par M. Destouches (Olivier), contrôleur de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., titulaire d'un congé administratif expirant le 7 octobre 1957.

— Par arrêté n° 3686/PT. du 16 novembre 1957, M. Tchoufou (Auguste) est nommé, à compter du 28 octobre 1957, contrôleur stagiaire du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., indice local 420, A. C. C. : néant.

— Par arrêté n° 3698/PT. du 18 novembre 1957, sont promus dans le cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., tant au point de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires dont les noms suivent :

CORPS DES RECEVEURS ET CHEFS DE CENTRE

Au grade de receveur de 2^e classe 1^{er} échelon
(Indice local 830)

A compter du 4 décembre 1957 :

M. Hontanx (Daniel).

Au grade de chef de centre de 2^e classe 1^{er} échelon
(Indice local 830)

A compter du 1^{er} novembre 1957 :

M. Mayeux (Charles).

CORPS DES AGENTS
DES INSTALLATIONS ÉLECTROMÉCANIQUES

Au grade d'agent
des installations électromécaniques de 1^{re} classe 1^{er} échelon
(Indice local 430)

A compter du 13 août 1957 :

M. Angel (Raymond).

— Par arrêté n° 3697/SF. du 18 novembre 1957, M. Rebondo (Thomas), agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., receveur du bureau de Pala, est constitué en débet envers le Trésor de la somme de 949.112 francs (neuf cent quarante neuf mille cent douze francs), montant du déficit constaté dans sa caisse le 21 octobre 1957.

Le montant de ce débet sera augmenté des intérêts de droit y afférents calculés pour la période comprise entre la date de la constatation du découvert et celle de la libération définitive.

STATISTIQUES

— Par arrêté n° 3564/DPLC.-2 du 2 novembre 1957, M. Bastiani (Laurent), administrateur 3^e classe, 4^e échelon de l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques, chef du service de la Statistique générale de l'A. E. F. est placé dans la position de mission à Bingerville (Côte d'Ivoire), du 29 août au 30 septembre 1957, en qualité d'observateur au centre de démonstration d'enquêtes agricoles par sondage, afin de préparer le recensement agricole de l'A. E. F. prévu pour l'année 1960.

Pendant la durée de sa mission, M. Bastiani aura droit aux émoluments et indemnités prévus par les textes en vigueur.

DIVERS

— Par arrêté n° 3643 du 14 novembre 1957, il est créé pour les besoins du service des Bases aériennes en A. E. F. à Makoua, une caisse d'avance renouvelable dont le montant est fixé à 300.000 francs C. F. A. (trois cent mille francs C. F. A.) destinée au paiement des salaires des ouvriers et menues dépenses nécessaires à la marche des travaux.

M. Nadler (Marcel), conducteur principal des Travaux publics, est nommé gérant de cette caisse d'avance.

OFFICE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

1107/EP. — DÉCISION portant suppression, création, transformation et modifications des attributions d'établissements postaux.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL P. I., PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-622 du 25 mai 1957 érigeant le service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en office local ;

Vu l'arrêté n° 2521/PT. du 12 juillet 1957 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur de l'office des Postes et Télécommunications,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Les modifications suivantes sont apportées dans les attributions de certains établissements postaux de l'A. E. F. à compter du 1^{er} novembre 1957.

I - OUBANGUI-CHARI

a) *Agences postales de Bakala, Bakouma et Zémio :*

— Ouverture à la vente des timbres-poste et au dépôt et à la distribution des correspondances ordinaires et recommandées.

— Ouverture au service des colis postaux.

b) *Gérances postales de Birao et de Damara :*

— Ouverture aux services des envois contre-remboursement et des valeurs à recouvrer.

c) *Agence postale de Rafai :*

— Ouverture au service des colis postaux ;

— Ouverture aux services des envois contre-remboursement et des valeurs à recouvrer.

II - MOYEN-CONGO

Recette distribution de Zanaga :

— Ouverture à l'émission des mandats-postaux dans tous les régimes.

III - TCHAD

Agence postale de Léré :

— Ouverture au service des colis postaux.

Art. 2. — L'agence postale de Zouar (Tchad) sera fermée à compter du 14 octobre 1957.

Art. 3. — Il est créé une agence postale à Bardaï (Tchad) à compter du 15 octobre 1957. Cet établissement postal secondaire participera aux opérations postales, télégraphiques et d'articles d'argent, assurées précédemment par l'agence postale de Zouar et sera rattachée, au point de vue comptable, au bureau de plein exercice de Fort-Lamy.

Art. 4. — L'agence et la gérance postales de Massakory sont transformées en recette distribution à partir du 1^{er} novembre 1957.

Les attributions actuelles de l'agence et de la gérance postales seront assurées par la recette distribution de Massakory qui sera rattachée, au point de vue comptable, au bureau de plein exercice de Fort-Lamy.

Art. 5. — Les agences postales de Léré et de Fiangra (Tchad) précédemment rattachées au bureau de Pala, sont rattachées, au point de vue comptable, au bureau de plein exercice de Fort-Lamy.

Art. 6. — Les agences et gérances postales de Bouca et Balangafo (Oubangui-Chari) sont transformées en recette distribution à compter du 1^{er} décembre 1957.

L'agence et la gérance postales de M'Baiki (Oubangui-Chari) sont transformées en recette distribution à compter du 1^{er} janvier 1958.

Ces établissements secondaires, dont les attributions ne sont pas modifiées, restent rattachées au point de vue comptable au bureau de plein exercice de Bangui.

Art. 7. — L'agence postale de Mongo (Tchad) est transformée en recette distribution à compter du 1^{er} décembre 1957.

Cet établissement secondaire, dont les attributions ne sont pas modifiées, reste rattaché au point de vue comptable au bureau de plein exercice de Fort-Lamy.

Art. 8. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1957.

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.
Président du Conseil d'Administration,*
Ch. H. BONFILS.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES ECONOMIQUES

3561/DD. — DÉCISION portant extension des attributions de la Commission consultative créée par décision n° 1857/DD du 22 mai 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 39/57 permettant de faire application du droit d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation à un taux réduit en faveur des produits chimiques indispensables à l'activité des industries installées en A. E. F. ;

Vu la décision n° 1857/DD. du 22 mai 1957 créant une Commission consultative pour la désignation des bénéficiaires de la délibération n° 88/55 du 12 novembre 1955, instituant des droits réduits sur certains matériels d'équipement ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La Commission consultative instituée par décision n° 1857/DD. du 22 mai 1957, en vue de l'application des dispositions de la délibération n° 88/55, est compétente pour connaître, dans les mêmes conditions, des requêtes introduites en application des dispositions de la délibération n° 39/57 permettant de faire application du droit d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation à un taux réduit en faveur de certains produits chimiques.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 novembre 1957.

P. CHAUVET.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par décision n° 3577/AGR. du 8 novembre 1957, M. Guillemain (René), ingénieur de 1^{re} classe des services de l'Agriculture de la F. O. M. à l'Inspection générale de l'Agriculture est nommé dépositaire comptable du matériel en service en remplacement de M. L'Allemain (Raymond) dont le contrat a été résilié.

M. Guillemain (René), percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La nomination de M. Guillemain prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1957.

— Par arrêté n° 3578/AGR. du 8 novembre 1957, M. Guillemain (René), ingénieur de 1^{re} classe des services de l'Agriculture de la France d'outre-mer, en service à l'Inspection générale de l'Agriculture, est nommé gérant de la Caisse générale de l'Agriculture en remplacement de M. L'Allemain (Raymond), comptable contractuel dont le contrat a été résilié.

La nomination de M. Guillemain (René) prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1957.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

— Par décision n° 3634/DGF. du 13 novembre 1957, M. Sérant, directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, rentrant en congé, est nommé gérant de la caisse d'avance de la direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à compter du 1^{er} novembre 1957, en remplacement de M. Alcaix.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par décision n° 3702/SJ. du 18 novembre 1957, M. Doua (Séraphin), greffier adjoint 2^e classe 1^{er} échelon, est affecté au greffe du tribunal de Fort-Archambault.

DIVERS

— Par décision n° 3584/DD. du 8 novembre 1957, la médaille d'honneur en argent des Douanes est attribuée aux agents du cadre local des Douanes du Moyen-Congo, désignés ci-après :

1^o Gogue (Jean), brigadier de 3^e échelon, en retraite à Brazzaville ;

2^o Mayembo (Joachim), brigadier de 1^{er} échelon, en retraite à Brazzaville ;

3^o Filakembo (Alphonse), brigadier de classe exceptionnelle, de 2^e échelon à Brazzaville ;

4^o Mongo (Dominique), brigadier de 2^e échelon à Brazzaville.

— Par décision n° 3607/IGE. du 9 novembre 1957 les ingénieurs dont les noms suivent sont engagés au Lycée Savorgan de Brazza pour y assurer l'enseignement de la physique durant le 1^{er} trimestre 1957-1958. :

MM. Ballot, ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne ; 4 heures par semaine ;

Gautier, ingénieur de la navigation aérienne : 7 heures par semaine.

Ces fonctionnaires seront rétribués pour les heures faites au taux des heures supplémentaires (catégorie agrégés).

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} octobre 1957.

— Par décision n° 3608/CEP. du 9 novembre 1957, est nommé membre du Conseil d'Administration de la caisse d'épargne postale, en qualité de représentant des épargnants :

M. Loiseau (Abel), en remplacement de M. Bordy.

Territoire du GABON

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRÊTÉ N° 2738/CAB. transférant au service des Finances du territoire les attributions du Cabinet-Personnel.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les nouvelles réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 6 ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des Conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'élection par l'Assemblée territoriale du Gabon de 12 membres du Conseil de Gouvernement, en sa séance du 21 mai 1957 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les attributions ci-après du Cabinet-Personnel sont transférées au service des Finances du territoire :

1^o) Constitution des dossiers de pension du personnel des cadres territoriaux ;

2^o) Etablissement des « Bons spéciaux de transports » par avion (fret et passages) valables pour les lignes intérieures du Gabon et pour les territoires limitrophes.

Art. 2. — Le Cabinet-Personnel reste chargé de la régulation aérienne et maritime. La délivrance des « bons spéciaux de transport » par avions longs courriers, à destination de la Métropole, sera assurée par ses soins.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 21 octobre 1957.

Y. Digo.

Le vice-président du Conseil,
Léon M'BA.

Le Ministre des Finances,
A. FLANDRE.

SERVICE FORESTIER

ARRÊTÉ N° 2788/SF-401 constituant en réserve provisoire de reboisement en okoumé une zone de 50.000 hectares de forêt située dans la région de la Bokoué et dite « réserve provisoire de la Bokoué ».

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et tous décrets d'application subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1947 portant désignation d'essences forestières protégées au Gabon et au Moyen-Congo ;

Sur proposition du Ministre de la Production forestière ;
Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 28 octobre 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est constituée en réserve provisoire dite « réserve provisoire de la Bokoué », une zone de forêt destinée à être plantée en okoumé, située dans les régions de l'Estuaire et du Moyen-Ogooué (district de Libreville et de Lambaréné) et définie comme suit :

Rectangle A B C D de 28 kilomètres sur 17 km 860 d'une superficie de 50.008 hectares, sis dans la région de la Haute Bokoué.

Le point A est situé à l'emplacement de l'ancien village de N'Zoghobefam sur la Bokoué (pointe Nord de la réserve de la Maga).

Le point B est à 17 km 860 de A selon un orientation géographique de 288°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de la base A B, tel au surplus qu'il est représenté sur le plan.

Art. 2. — A l'intérieur de cette réserve, tout dépôt de nouveau permis ou de concession de toute nature est interdit provisoirement. Sont par contre maintenus les droits découlant des permis existants à la date de la signature du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 28 octobre 1957.

Y. Digo.

Le vice-président du Conseil,
Léon M'BA.

Le Ministre de la Production forestière,
A.-G. ANGUILLÉ.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2498/AS. en date du 23 septembre 1957 du chef du territoire du Gabon, fixant les zones de salaires et le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti par zones de salaires dans le territoire du Gabon (1957) (J. O. A. E. F. du 1^{er} novembre 1957, page 1414).

Art. 10. — Au lieu de :

L'application des dispositions prévues aux articles suivants

Lire :

L'application des dispositions prévues aux articles précédents.

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2696/FP. du 17 octobre 1957, M. Toko (Célestin), commis de classe exceptionnelle des S. A. F. du Gabon 2^e échelon, en service aux Travaux publics à Libreville, est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951 à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté, à compter du 9 novembre 1957 date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

— Par arrêté n° 2768/CP. du 24 octobre 1957, sont reclassés comme suit avec effet pécuniaire pour compter des dates ci-après indiquées, dans le cadre des services administratifs et financiers, les agents ci-après désignés :

M. Toko (Adrien),

Situation ancienne :

Rédacteur 2^e classe le 1^{er} janvier 1951 ;
Rédacteur 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1953 ;
Reclassé secrétaire adjoint d'administration 1^{re} classe 1^{er} échelon ;
Secrétaire d'administration adjoint 1^{re} classe 2^e échelon, le 1^{er} janvier 1955 ;
Secrétaire d'administration adjoint 1^{re} classe 3^e échelon le 1^{er} janvier 1957.

Situation nouvelle:

Rédacteur de 2^e classe le 1^{er} janvier 1951 ;
Loi du 26 septembre 1951 : majorations attribuées : 1 an, 10 mois, 11 jours ;
Rédacteur de 1^{re} classe le 27 septembre 1951 (R. S. M. C. : 1 an, 7 mois, 7 jours) ;
Rédacteur principal de 3^e classe le 10 février 1952 ;
Reclassé secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ;
Secrétaire d'administration adjoint principal 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1955 ;
Secrétaire d'administration adjoint principal 2^e échelon le 1^{er} janvier 1957.

M. Aubame (Jean),

Situation ancienne :

Rédacteur principal 2^e classe le 1^{er} juillet 1952 ;
Secrétaire d'administration adjoint principal de 2^e classe le 1^{er} janvier 1953 : A. C. C. : 6 mois ;
Secrétaire d'administration adjoint 2^e classe 3^e échelon le 26 novembre 1953 ;
Secrétaire d'administration adjoint 1^{re} classe 1^{er} échelon le 26 novembre 1953 (hors péréquation, 28 jours en service détaché) ;
Secrétaire d'administration 1^{re} classe 2^e échelon le 26 novembre 1956 : R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

Situation nouvelle :

Secrétaire d'administration adjoint principal 2^e classe le 19 février 1951 ;
Secrétaire d'administration adjoint principal le 15 juillet 1951 ;
Secrétaire d'administration adjoint 1^{re} classe, 1^{er} échelon le 15 juillet 1952. A. C. C. : néant ;
Secrétaire d'administration 1^{re} classe 2^e échelon le 15 juillet 1954 ;
Secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon le 15 juillet 1956.
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2183 du 14 août 1957.

— Par arrêté n° 2820/CP. du 29 octobre 1957, est et demeure rapporté, l'arrêté n° 0219/DPLC-1 du 16 janvier 1957 plaçant M. Békalé (Paul), secrétaire d'administration adjoint, en position de disponibilité sans traitement d'un an.

M. Békalé (Paul), secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en disponibilité, est réintégré, sur sa demande, dans le cadre supérieur des services administratifs et financiers et mis à la disposition du procureur de la République à Libreville.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1957.

DIVERS

— Par arrêté n° 2704/AC. du 18 octobre 1957, l'exploitation de l'aérodrome de Malon, ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à la « Compagnie Commerciale de l'Afrique Equatoriale Française » (C. C. A. E. F.), boîte postale 441, Port-Gentil.

Cet aérodrome comporte :

— Une bande de 800 mètres sur 30 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges joint à l'arrêté.

— Par arrêté n° 2705/AC. du 18 octobre 1957, l'arrêté n° 2774 du 18 août 1955, portant concession de l'aérodrome de N'Zomo à la « Compagnie Commerciale de l'A. E. F. », est abrogé.

— Par arrêté n° 2706/AC. du 18 octobre 1957, l'arrêté n° 3148/AC. du 28 décembre 1956, autorisant la « Compagnie Commerciale de l'A. E. F. » à installer un aérodrome privé à Aloumbé II, est abrogé.

— Par arrêté n° 2603/AC. du 7 octobre 1957, est autorisée l'ouverture de l'entreprise de transport public dirigée par M^{me} Auleley née Akeret (Florentine), domiciliée à N'Dendé, région de la N'Gounié.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2679/CP. du 17 octobre 1957, M. Pasquier (Serge), administrateur 1^{er} échelon de la F. O. M., de retour de son congé annuel, arrivé au Gabon le 10 octobre 1957, reprend ses fonctions de chef de district d'Oyem.

La décision n° 1322/CP. du 9 mai 1957 chargeant M. Simonet des fonctions intérimaires de chef du district d'Oyem est rapportée.

— Par arrêté n° 2701/CP. du 18 octobre 1957, est et demeure rapportée la décision n° 2092/CP. en date du 5 août 1957, nommant M. Lafont (François), administrateur en chef de la F. O. M. 3^e échelon, chef de cabinet civil du Gouverneur, chef de territoire du Gabon.

— Par décision n° 2702/CP. du 18 octobre 1957, M. Poudroux (Jean), administrateur de la F. O. M. 1^{er} échelon, de retour de son deuxième congé annuel, arrivé à Libreville, le 10 octobre 1957, reprend ses fonctions de chef de cabinet du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

M. Poudroux procédera par délégation du Gouverneur à la légalisation des signatures apposées sur toutes les pièces susceptibles de servir hors du territoire.

— Par décision n° 2748/CP. du 23 octobre 1957, M. Berge (Philippe), administrateur en chef 3^e échelon de la F. O. M., de retour de son premier congé annuel, arrivé à Libreville, le 18 octobre 1957, reprend ses fonctions de chef de la région du Moyen-Ogooué.

La décision n° 2193/CP. du 16 août 1957, nommant M. Combes, administrateur 3^e échelon de la F. O. M., chef par intérim de la région du Moyen-Ogooué, est rapportée.

— Par décision n° 2777/CP. du 28 octobre 1957, M. Andrieu (Philippe), administrateur en chef de 3^e échelon de la F. O. M., de retour de son premier congé annuel, arrivé à Libreville, le 17 octobre 1957, est chargé des questions d'habitat et de lotissement ainsi que de la représentation de la Société Immobilière auprès du chef de la région de l'Estuaire.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 2667/CP.-FP. du 15 octobre 1957, la décision n° 1161/bis du 20 avril 1957, mettant M. Fanguinoveny à la disposition du chef de la région de la Nyanga et le nommant chef du P. C. A. de Moabi, est rapportée.

M. Fanguinoveny (Jean-Robert), secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon, est nommé adjoint au chef de district de Tchibanga pour servir comme chef du poste de contrôle administratif de Moabi.

M. Fanguinoveny percevra en cette qualité les indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 2761/CP.-FP. du 24 octobre 1957, M. Toko (Célestin), commis de classe exceptionnelle 2^e échelon des S. A. F. du Gabon en service aux Travaux publics à Libreville, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 9 novembre 1957, par arrêté n° 2696/FP. du 17 octobre 1957, est maintenu, à titre exceptionnel, dans ses fonctions pour une durée limitée à trois mois, pour la période allant du 10 novembre 1957 au 10 janvier 1958, conformément au paragraphe IV alinéa 2 de la circulaire n° 701/DGF.-2 du 8 août 1956.

— Par décision n° 2747/CP. du 23 octobre 1957, M. Quein-nec (Louis), chef de bureau de 2^e classe d'administration générale de la F. O. M., de retour de congé administratif, débarqué à Libreville, le 10 octobre 1957, est nommé adjoint au chef du service de la Fonction publique territoriale du Gabon.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 2807/MIN.-ENS.-IA.-FP. du 29 octobre 1957, M. Jeannet (Gabriel), instituteur hors classe directeur d'école, détaché du cadre métropolitain, directeur d'école à 10 classes après 3 ans (indice 410) est maintenu dans ses fonctions de secrétaire principal de l'Inspection académique du Gabon et conserve à titre personnel sa solde à l'indice 410 en attendant la parution de l'arrêté fixant les indices fonctionnels.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1957.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 2779/PMS. du 28 octobre 1957, est acceptée pour compter du 21 octobre 1957, la démission de son emploi offerte par la garde de 4^e classe Ondo (Daniel), n° m^{le} 98/PMS. en service au peloton mobile de sécurité du Gabon à Libreville.

L'intéressé sera rayé des contrôles des pelotons mobiles de sécurité du Gabon à compter de la même date.

MÉTÉOROLOGIE

— Par décision n° 2690/CP.-MET. du 17 octobre 1957, une majoration de 10 points à l'indice de solde est accordée à M. Eliwantchoni (René), aide-opérateur météorologiste de 2^e échelon en service à Port-Gentil.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 1957 et sera annulée à compter du jour où M. Eliwantchoni cessera de cumuler les fonctions d'aide-opérateur météorologiste et d'opérateur radio-électricien.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 2756 du 23 octobre 1957, M. Hubert (Guy), chef de section de 2^e classe des installations radio-électriques du cadre général des Postes et Télécommunications de la F. O. M. est mis à la disposition du délégué de l'office des Postes et Télécommunications du Gabon et nommé chef de centre émetteur Km 4, en remplacement de M. Rouvier, appelé à d'autres fonctions.

M. Rouvier (Pierre), chef de centre de 2^e classe du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de la F. O. M. est nommé chef de secteur des Télécommunications à Libreville (emploi vacant).

La solde et les accessoires de solde de M. Hubert sont à la charge du budget général, chapitre 25-3-1.

— Par décision n° 2757/PTT. du 23 octobre 1957, est et demeure rapporté l'article 1^{er} de la décision n° 2407/CP.-PTT. du 12 septembre 1957, concernant M. Bibang (Jean-Marie), mécanicien électricien stagiaire du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, démissionnaire (régularisation).

La présente décision prendra effet du 30 septembre 1957.

DIVERS

— Par décision n° 2786/AP. du 28 octobre 1957, est déclarée close à la date du 19 octobre 1957 à 13 h 30 la session extraordinaire de l'Assemblée territoriale du Gabon ouverte le 30 septembre 1957.

— Par décision n° 2785/TP.-M. du 28 octobre 1957, M. Schapiro, né le 16 juillet 1915 à Neuilly-sur-Seine, de nationalité française, domicilié à Pointe-Noire (Moyen-Congo) est agréé comme représentant au Gabon de la « Compagnie Minière de l'Ogooué » pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis miniers et de concessions minières.

Le présent agrément est valable pour les années 1957 et 1958.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 2703/CP/AGRI du 18 octobre 1957 un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Rambeaud (Georges), ingénieur du cadre général de l'Agriculture de la F. O. M. de 2^e classe 3^e échelon, chef de la région agricole de l'Ogooué-Ivindo, pour le motif suivant :

« Ingénieur d'Agriculture d'une haute valeur joignant à des connaissances techniques étendues des qualités d'éducateur et d'animateur lui ayant permis, par un effort quotidien, de triompher de l'apathie et de l'indifférence.

« Placé en 1955, à la tête de la région agricole de l'Ogooué-Ivindo, M. Rambeaud a obtenu en deux années de travail acharné, des résultats remarquables dans les branches multiples de son activité : amélioration des procédés culturels, extension des plantations, éducation des planteurs pour l'entretien des cultures pérennes et la recherche de la qualité des produits, formation des moniteurs et pisciculture ».

Territoire du MOYEN-CONGO

TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ N° 3389/TFPIA. prononçant la cessibilité d'une bande de terrain sur le tracé projeté de la route Pointe-Noire - Sounda (section N'Tombo Mallele, route fédérale Makola, district de Pointe-Noire).

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 51-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 8 août 1917 modifié par le décret du 2 juin 1921 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en A. E. F. ;

Vu le décret du 4 septembre 1932 modifié par le décret du 5 mai 1933 ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-704 du 10 juillet 1956 fixant les conditions du décret n° 55-580 du 20 mai 1955 promulgué en A. E. F. par arrêté du 27 août 1956 ;

Vu l'arrêté n° 2332 du 8 août 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de voies d'accès de Pointe-Noire au lieu-dit Koussounda ;

Vu l'arrêté n° 1431/TPMC./AED. du 21 mai 1957 ouvrant l'enquête préalable ;

Vu les résultats de l'enquête administrative effectuée par les soins du chef de la région du Kouilou, durant la période du 28 mai au 9 octobre 1957 où aucune revendication, ni réclamation n'a été enregistrée ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est prononcé la cessibilité à l'Administration des parcelles de terrain situées dans le district de Pointe-Noire à l'intérieur d'une bande de 100 mètres de large axée sur la ligne rouge des plans AP 9, AP 8, AP 7 figurant dans les dossiers d'ouverture d'enquête préalable, déclarée ouverte par arrêté n° 1431/TPMC. du 21 mai 1957.

Art. 2. — L'expropriation de ces terrains est motivée par l'ouverture du chantier pour la construction de la route Pointe-Noire - Sounda.

Art. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu dès qu'elle aura été ordonnée par le président du Tribunal, conformément à l'article 32 du décret du 8 août 1917 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en A. E. F.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 5 novembre 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 3321 du 29 octobre 1957, M. Bier (René), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, est habilité à signer par délégation du Chef du territoire :

1° Toute pièce relative à la réglementation du commerce extérieur (exportation et importation) et en particulier, les licences et autorisations sur échanges commerciaux et conventions frontalières ;

2° Toute pièce relative à la répartition des devises des contingents commerciaux, et au contrôle de leur utilisation, ainsi qu'au contrôle des importations sur compte EFAC, comptes forestiers et licences sans devises.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 3375 du 4 novembre 1957, le secrétaire d'Administration et les secrétaires adjoints d'Administration stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs emplois pour compter des dates ci-après :

Secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon
M. M'Puli (David), pour compter du 1^{er} juillet 1957.

Secrétaire d'Administration adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Note (Agathon), pour compter du 19 juin 1957 ;
Bemba (Bernard), pour compter du 1^{er} juillet 1957.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3425 du 6 novembre 1957, M. Tsouari (Arthur), commis adjoint 1^{er} échelon stagiaire du cadre local spécial du Gouvernement général de l'A. E. F., est placé dans la position de détachement pour une période de 5 ans auprès de l'Institut d'Etudes Centrafricaines à Brazzaville.

POLICE

— Par arrêté n° 3368 du 4 novembre 1957, les inspecteurs et inspecteurs adjoints stagiaires du cadre supérieur de Po-

lice de l'A. E. F. dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs emplois, pour compter des dates ci-après :

Inspecteur de 4^e classe

M. Nzingoula (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1957 ; A. C. C. : néant.

Inspecteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Bouanga-Kalou (Lucien), inspecteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} mars 1957 ; A. C. C. : 1 an ;

Kwaou (Théodore), inspecteur adjoint stagiaire, pour compter du 1^{er} mars 1957 ; A. C. C. : 1 an.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

TRÉSOR

— Par arrêté n° 3453 du 9 novembre 1957, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2815/cfp. du 6 septembre 1957, nommant M. Sianard (Georges), dans le cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F.

M. Sianard (Georges), commis principal de 2^e échelon (indice : 290) du cadre spécial des Services administratifs et financiers du Gouvernement général, déclaré admis au concours professionnel d'accès à l'emploi de comptable adjoint du Trésor par arrêté du 8 juillet 1957, est nommé comptable adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice : 330).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 mai 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DIVERS

— Par arrêté n° 3329 du 29 octobre 1957, les virements de crédits d'article à article sont opérés aux postes ci-après :

	ANNULA-TIONS	AUGMEN-TATIONS
CHAPITRE 3		
Article 2, rubrique 1	»	135.488 »
Article 3, rubrique 1	123.088 »	»
Article 4, rubrique 1	12.400 »	»
TOTAUX	135.488 »	135.488 »
CHAPITRE 5		
Article 1, rubrique 3	1.000 »	»
Article 2, rubrique 1	39.790 »	»
Article 5, rubrique 1	3.442.306 »	»
Article 6, rubrique 1	942.682 »	»
Article 4, rubrique 1	»	4.425.778 »
TOTAUX	4.425.778 »	4.425.778 »
CHAPITRE 6		
Article 1, rubrique 1	10.565 »	»
rubrique 3	»	10.565 »
Article 2, rubrique 1	»	1.445 »
rubrique 2	1.445 »	»
Article 3, rubrique 1	5.212 »	»
rubrique 2	»	5.212 »
rubrique 3	2.673 »	»
rubrique 4	»	2.673 »
TOTAUX	19.895 »	19.895 »
CHAPITRE 7		
Article 4, rubrique 1	»	13.795 »
rubrique 2	13.795 »	»
TOTAUX	13.795 »	13.795 »
CHAPITRE 8		
Article 1, rubrique 1	»	20.779 »
rubrique 2	20.779 »	»
TOTAUX	20.779 »	20.779 »
CHAPITRE 9		
Article 1, rubrique 1	»	1.691.868 »
Article 3, rubrique 1	939.565 »	»
Article 5, rubrique 1	719.002 »	»
rubrique 2	12.490 »	»
Article 6, rubrique 1	20.811 »	»
TOTAUX	1.691.868 »	1.691.868 »

CHAPITRE 10

Article 1, rubrique 1	»	624.230	»
Article 3, rubrique 1	412.782	»	»
Article 4, rubrique 1	211.448	»	»
TOTAUX	624.230	»	624.230

CHAPITRE 11

Article 1, rubrique 1	»	380.416	»
Article 2, rubrique 1	792.536	»	»
Article 3, rubrique 1	»	1.112.869	»
rubrique 2	»	6.232	»
rubrique 3	3	»	»
Article 4, rubrique 1	754.191	»	»
rubrique 2	23.383	»	»
Article 5, rubrique 1	»	109.583	»
rubrique 2	38.987	»	»
TOTAUX	1.609.100	»	1.609.100

CHAPITRE 12

Article 1, rubrique 1	11.037	»	»
Article 3, rubrique 1	»	11.037	»
Article 5, rubrique 1	27.285	»	»
Article 6, rubrique 1	»	27.285	»
TOTAUX	38.322	»	38.322

CHAPITRE 13

Article 1, rubrique 1	438.802	»	»
rubrique 2	»	1.079.396	»
rubrique 4	447.825	»	»
Article 2, rubrique 1	33.773	»	»
Article 3, rubrique 1	158.996	»	»
TOTAUX	1.079.396	»	1.079.396

CHAPITRE 14

Article 1, rubrique 1	»	151.327	»
rubrique 2	151.327	»	»
TOTAUX	151.327	»	151.327

CHAPITRE 15

Article 1, rubrique 1	»	798.932	»
Article 2, rubrique 2	11.317	»	»
Article 3, rubrique 2	564.240	»	»
Article 5, rubrique 1	223.375	»	»
TOTAUX	798.932	»	798.932

CHAPITRE 17

Article 1, rubrique 1	828.868	»	»
Article 2, rubrique 1	»	162.364	»
rubrique 2	63.692	»	»
Article 3, rubrique 1	»	470.158	»
rubrique 1	»	677.158	»
rubrique 2	»	111.430	»
Article 5, rubrique 1	»	1.043.265	»
rubrique 2	694.440	»	»
Article 6, rubrique 1	878.103	»	»
TOTAUX	2.465.103	»	2.465.103

CHAPITRE 18

Article 1, rubrique 1	»	996	»
Article 2, rubrique 1	996	»	»
TOTAUX	996	»	996

CHAPITRE 19

Article 1, rubrique 1	»	358.248	»
rubrique 2	433.014	»	»
rubrique 3	»	234.827	»
Article 2, rubrique 1	160.061	»	»
TOTAUX	593.075	»	593.075

CHAPITRE 22

Article 1, rubrique 1	217.437	»	»
Article 3, rubrique 1	»	217.437	»
TOTAUX	217.437	»	217.437

CHAPITRE 24

Article 1, rubrique 1	77.167	»	»
Article 2, rubrique 1	»	77.167	»
TOTAUX	77.167	»	77.167

CHAPITRE 26

Article 1, rubrique 1	»	1.298.718	»
Article 3, rubrique 1	54.395	»	»
Article 4, rubrique 1	137.923	»	»
Article 5, rubrique 1	310.400	»	»
rubrique 2	156.270	»	»
rubrique 3	494.892	»	»
Article 6, rubrique 1	144.838	»	»
TOTAUX	1.298.718	»	1.298.718

CHAPITRE 27

Article 1, rubrique 1	»	47.789	»
Article 2, rubrique 1	»	210.474	»
rubrique 2	31.989	»	»
rubrique 3	1.000	»	»
Article 3, rubrique 1	225.274	»	»
TOTAUX	258.263	»	258.263

CHAPITRE 30

Article 1, rubrique 1	16.918	»	»
Article 2, rubrique 1	»	16.918	»
TOTAUX	16.918	»	16.918

ARTICLE 31

Article 1, rubrique 1	16.714	»	»
rubrique 2	»	432.358	»
Article 2, rubrique 1	173.470	»	»
Article 3, rubrique 1	242.174	»	»
TOTAUX	432.358	»	432.358

CHAPITRE 33

Article 2, rubrique 1	42.561	>	>
Article 4, rubrique 1	>		42.561 >
TOTAUX	42.561	>	42.561 >

CHAPITRE 36

Article 1, rubrique 1	>		8.779.771 >
rubrique 4	8.000.000	>	>
Article 2, rubrique 1	779.771	>	>
TOTAUX	8.779.771	>	8.779.771 >

CHAPITRE 42

Article 1, rubrique 1	>		9.043 >
Article 2, rubrique 1	9.043	>	>
TOTAUX	9.043	>	9.043 >

CHAPITRE 45

Article 2, rubrique 1	70.441	>	>
Article 3, rubrique 1	>		70.441 >
TOTAUX	70.441	>	70.441 >

Les virements de chapitre à chapitre sont opérés aux postes ci-après :

	ANNULA- TIONS	AUGMEN- TATIONS
CHAPITRE 1		
Article 1, rubrique 2	2.000.000	>

CHAPITRE 2

Article 1	1.000	>	>
-----------------	-------	---	---

CHAPITRE 3

Article 1, rubrique 1	>		98.460 >
rubrique 2	>		337.198 >
Article 2, rubrique 1	>		285.771 >

CHAPITRE 4

Article 1, rubrique 1	26.574	>	>
-----------------------------	--------	---	---

CHAPITRE 5

Article 1, rubrique 1	>		6.125 >
rubrique 2	>		849.058 >
Article 2, rubrique 2	>		156.573 >
Article 3, rubrique 1	>		31.025 >
rubrique 2	>		6.094 >
rubrique 3	>		887.079 >
rubrique 4	>		529.500 >
Article 4, rubrique 1	>		3.827.415 >

CHAPITRE 6

Article 1, rubrique 1	181.058	>	>
rubrique 2	71.840	>	>
Article 2, rubrique 2	200.956	>	>
Article 3, rubrique 1	45.323	>	>
rubrique 3	2.419	>	>
rubrique 5	26.980	>	>
Article 4, rubrique 1	535.184	>	>
Article 5, rubrique 1	64.328	>	>

CHAPITRE 7

Article 1	>		2.831.505 >
Article 2	>		3.093.987 >
Article 3	>		1.333.767 >
Article 4	>		267.416 >

CHAPITRE 8

Article 1, rubrique 2	188.115	>	>
rubrique 3	836	>	>
Article 3, rubrique 1	880.130	>	>
Article 4, rubrique 1	1.658.333	>	>
Article 5, rubrique 1	154.492	>	>

CHAPITRE 9

Article 1, rubrique 1	>		876.982 >
Article 2, rubrique 1	>		571.234 >
Article 4, rubrique 1	>		1.239.946 >

CHAPITRE 10

Article 1, rubrique 2	69.572	>	>
Article 2, rubrique 1	4.586	>	>
rubrique 2	6.705	>	>
Article 4, rubrique 1	18.919	>	>
Article 5, rubrique 1	219.388	>	>
Article 6, rubrique 1	4.290	>	>

CHAPITRE 11

Article 3, rubrique 3	20	>	>
Article 5, rubrique 2	706.536	>	>
Article 6, rubrique 1	416.881	>	>

CHAPITRE 12

Article 1	51.581	>	>
Article 2	6.730	>	>
Article 3, rubrique 2	1.342	>	>
Article 4	124.516	>	>
Article 5	676.952	>	>

CHAPITRE 13

Article 1, rubrique 2	>		1.074.787 >
rubrique 3	>		121.380 >

CHAPITRE 14

Article 1, rubrique 2	142.159	>	>
Article 2	100.000	>	>

CHAPITRE 15

Article 1, rubrique 1	>		1.740 >
Article 2, rubrique 1	>		4.827.941 >
Article 3, rubrique 1	>		18.978.306 >
Article 4, rubrique 1	>		690.637 >

CHAPITRE 16

Article 1, rubrique 1	153.242	>	>
Article 2, rubrique 1	23.314	>	>
Article 3, rubrique 1	327.749	>	>
Article 4, rubrique 1	540.014	>	>
Article 5, rubrique 1	36.489	>	>
Article 6, rubrique 1	86.110	>	>

CHAPITRE 17		
Article 5, rubrique 1	>	1.158.734 >
CHAPITRE 18		
Article 2, rubrique 1	66.207 >	>
rubrique 2	3.129.382 >	>
Article 3	50.042 >	>
Article 4	100.709 >	>
Article 5	106.565 >	>
Article 6	49.495 >	>
CHAPITRE 19		
Article 2, rubrique 1	887.216 >	>
rubrique 2	270.000 >	>
Article 3	57.826 >	>
CHAPITRE 20		
Article 1	374.783 >	>
Article 2	95.553 >	>
Article 3	3.522 >	>
Article 4	47.000 >	>
CHAPITRE 21		
Article 1	713.254 >	>
Article 2	321.316 >	>
Article 3	13.750 >	>
CHAPITRE 22		
Article 1	324.707 >	>
Article 2	38.160 >	>
Article 4	15.797 >	>
CHAPITRE 23		
Article 1	583.825 >	>
Article 2	816.048 >	>
Article 3	5.000 >	>
CHAPITRE 24		
Article 2	>	480.577 >
CHAPITRE 25		
Article 1	31.221 >	>
Article 2	258.371 >	>
Article 3 bis	23.365.681 >	>
CHAPITRE 26		
Article 1	>	467.069 >
Article 2	>	74.354 >
CHAPITRE 27		
Article 2, rubrique 1	>	17.378 >
CHAPITRE 29		
Article 1	>	97.113 >
CHAPITRE 31		
Article 1, rubrique 2	>	235.996 >
CHAPITRE 33		
Article 7	6.213.754 >	>

CHAPITRE 36		
Article 1, rubrique 1	>	368.123 >
rubrique 2	>	559.592 >
rubrique 3	>	899.524 >

CHAPITRE 45		
Article 3	>	411.461 >
TOTAUX	47.693.847 >	47.693.847 >

Les crédits non utilisés à la clôture de l'exercice sont annulés aux postes ci-après :

A. — Budget de fonctionnement

CHAPITRE 25		
Article 1	888 >	
Article 2	519.883 >	
Article 3	343.120 >	
Article 4	115.195 >	

CHAPITRE 28		
Article 1	20.267 >	

CHAPITRE 30		
Article 1	590.588 >	
Article 3	59.112 >	
Article 4	240.424 >	

CHAPITRE 33		
Article 2	153.339 >	
Article 3	10.735 >	
Article 5	10.000 >	
Article 6	350.211 >	
Article 7	1.036.246 >	

CHAPITRE 40		
Article 2	115.867 >	

CHAPITRE 41		
Article 1	1.570.141 >	

CHAPITRE 42		
Article 2	45.158 >	

CHAPITRE 43		
Article 1	19.500 >	
Article 2	156.765 >	

CHAPITRE 46		
Article 1	172.122 >	
TOTAL	5.529.561 >	

B. — Budget d'équipement et d'investissement

CHAPITRE 2 bis		
Article 1, rubrique 1	70.071 >	
TOTAL	70.071 >	

— Par arrêté n° 3333 du 30 octobre 1957, pris en Conseil de Gouvernement et publié suivant la procédure d'urgence, les prix maxima de vente au détail de la viande dans le territoire du Moyen-Congo, sont fixés comme suit :

VIANDE DE BŒUF

LOCALITES	C O U T DU FRET AÉRIEN, BRUT, pour 1 kg de viande	MORCEAUX	PRIX DU KILOGRAMME détail
Brazzaville	Inférieur à 58 francs	Filet	520 >
		Faux-filet, rumsteack	455 >
		Tranche et tranche grasse	400 >
		Contre-filet et entrecôte	380 >
		Braisé, gîte à la noix	230 >
		Pot-au-feu	190 >
		Viande ordinaire sans os	200 >
		Viande ordinaire avec os	160 >
	Egal ou supérieur à 58 francs	Filet	550 >
		Faux-filet, rumsteack	480 >
		Tranche et tranche grasse	420 >
		Contre-filet et entrecôte	400 >
		Braisé, gîte à la noix	240 >
		Pot-au-feu	200 >
		Viande ordinaire sans os	200 >
		Viande ordinaire avec os	160 >
Pointe-Noire et Dolisie	Inférieur à 60 francs	Filet	520 >
		Faux-filet, rumsteack	425 >
		Tranche et tranche grasse	360 >
		Contre-filet et entrecôte	380 >
		Braisé, gîte à la noix	245 >
		Pot-au-feu	180 >
		Viande ordinaire sans os	200 >
		Viande ordinaire avec os	150 >
	Egal ou supérieur à 60 francs	Filet	550 >
		Faux-filet, rumsteack	450 >
		Tranche et tranche grasse	380 >
		Contre-filet et entrecôte	410 >
		Braisé, gîte à la noix	260 >
		Pot-au-feu	190 >
		Viande ordinaire sans os	200 >
		Viande ordinaire avec os	150 >

VIANDE DE MOUTON

VIANDE DE PORC

MORCEAUX	PRIX DU KILOGRAMME au détail pour les trois communes	MORCEAUX	PRIX DU KILOGRAMME au détail pour les trois communes
Filet paré	460 >	Rôti sans os	580 >
Côtelettes parées	400 >	Filet	500 >
Gigot avec selle	350 >	Carré	480 >
Epaule avec os	240 >	Poitrine parée	340 >
Collier	200 >	Jambonneaux avant	280 >
Poitrine	170 >	Jambonneaux arrière	280 >
Gigot raccourci	420 >	Pieds	150 >
Tranche de gigot	600 >	Rognons	460 >
Selle avec os	305 >	Chair hachage	300 >
Selle sans os	485 >	Gras à pâté	170 >
Epaule sans os	375 >	Graisse de parure et bardière	80 >
		Graisse	60 >

Tous les prix ci-dessus sont compris, viande parée et préparée.

Les prix prévus par le présent arrêté devront être affichés de manière apparente sur chaque point de vente.

Le marquage est obligatoire : le vendeur devra — soit remettre à l'acheteur un ticket précisant le poids du morceau vendu et le prix payé — soit inscrire les mêmes indications sur le papier d'emballage de la viande.

Une balance devra être placée en tout point de vente, et la viande pesée en présence de l'acheteur de manière à ce que celui-ci puisse constater par lui-même le résultat de la pesée.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1944 et de l'arrêté du 1^{er} septembre 1949.

— Par arrêté n° 3334 du 30 octobre 1957, pris en Conseil de Gouvernement et publié suivant procédure d'urgence, les prix maxima de vente au détail du pain dans le territoire du Moyen-Congo, sont fixés comme suit :

QUALIFICATION DU PAIN	PRIX (francs)	POIDS (grammes)		
		POINTE- NOIRE	DOLISIE	BRAZZA- VILLE
Pain de fantaisie ..	5 »	105	105	100
— (boulet) ..	10 »	195	195	190
— (baguette) ..	10 »	—	—	180
—	15 »	280	280	270
—	20 »	390	390	385
—	30 »	610	610	580
—	40 »	—	—	780
Pain de ménage	38 »	1 kg	—	—
—	40 »	—	1 kg	—
—	42 »	—	—	1 kg

La tolérance de panification est fixée à 5 %.

La clientèle aura, en toutes circonstances, la possibilité d'exiger que lui soit vendu du pain au poids (pain de ménage).

En pareil cas, si le boulanger ou le vendeur n'était pas approvisionné en pain de ménage, il serait tenu de remettre à l'acheteur du pain de fantaisie au prix du pain de ménage.

Une balance devra être placée en tout point de vente et le pain vendu au poids pesé en présence de l'acheteur de manière à ce que celui-ci puisse constater lui-même le résultat de la pesée.

Les dispositions des articles 1^{er} à 4 inclus de l'arrêté n° 2342/A.E.M.C. du 9 août 1956 sont abrogées ; celles des articles 5 à 9 inclus de ce même arrêté demeurent inchangées.

— Par arrêté n° 3335 du 30 octobre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, les prix maxima de vente en boutique du poisson frais, à Pointe-Noire, sont fixés comme suit :

	(le kg)
Bar	100 »
Sole	170 »
Solette	150 »
Raie	130 »
Flétants	300 »
Capitaine	120 »
Daurade	115 »
Bouillabaisse	150 »
Kinlipp	150 »
Friture	60 »
Sardines	60 »
Crevettes	250 »
Langouste	500 »
Seichés	200 »
Gros poisson au-dessus de 3 kg, y compris le thon :	
	(le kg)
— entier	120 »
— en tranche	160 »

Les nouveaux prix devront obligatoirement être affichés dans chaque établissement de façon apparente conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2514/SE.-CPX. du 1^{er} septembre 1949.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de l'article 21 et suivants du décret du 14 mars 1944.

— Par arrêté n° 3336 du 30 octobre 1957, pris en Conseil de Gouvernement, la « S. T. E. M. » est autorisée à effectuer des opérations de warrantage sur des conserves de poissons produites par la « S. A. P. A. C. » dans un local de 83 mq. 283, situé au port de Pointe-Noire, au rez-de-chaussée du bâtiment dit « Usine de conditionnement des produits » (partie lot A. 4).

Les dispositions du règlement intérieur de la « S. T. E. M. », approuvé par arrêté n° 26/AE. du 6 janvier 1954, sont applicables aux opérations de warrantage susdites.

— Par arrêté n° 3449/EJS. du 7 novembre 1957, le montant de la participation mensuelle des familles pour les élèves utilisant les cars assurant le service des établissements scolaires de Pointe-Noire, fixé par les arrêtés susvisés, est modifié comme suit

1^o Ecole du Losange (1 voyage quotidien aller-retour) :
500 francs pour le 1^{er} enfant ;
400 francs pour le 2^e enfant ;
300 francs pour chacun des enfants d'une même famille après le second.

2^o Collège Victor-Augagneur (2 voyages quotidiens aller-retour) :

800 francs pour le 1^{er} enfant ;
700 francs pour le 2^e enfant ;
600 francs pour chacun des autres enfants d'une même famille après le second.

Le tarif dégressif est applicable même si les enfants d'une même famille fréquentent des établissements différents.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1957.

— Par arrêté n° 3326 du 29 octobre 1957, est approuvé le périmètre urbain de l'agglomération de Saint-Paul, sise district de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 3325 du 29 octobre 1957, est approuvé le lotissement de l'agglomération de Saint-Paul, sise district de Pointe-Noire.

Ce lotissement comporte 16 lots d'une superficie de 900 mètres carrés chacun, qui sont destinés à l'habitat africain et seront octroyés sous forme de permis d'occuper dans les conditions prévues par la réglementation domaniale.

— Par arrêté n° 3437 du 6 novembre 1957, l'article 2 de l'arrêté n° 2998/PIMTT. du 20 septembre 1957 relatif à la création d'un Comité d'expansion économique de la région de Brazzaville est complété comme suit :

Après :

1 représentant du « SYCOMIMPEX »,

Ajouter :

1 représentant du « SYNDUSTREF ».

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3274/TPIA. du 24 octobre 1957, (Journal officiel du 15 novembre 1957 page 1467, 22^e ligne).

Au lieu de :

Les conducteurs..... « à une hauteur minimum de 50 mètres ».

Lire :

Les conducteurs..... « à une hauteur minimum de 5,00 mètres ».

(Le reste sans changement).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE, ELEVAGE, EAUX ET FORÊTS

— Par décision n° 3379 du 4 novembre 1957, sont nommés conseillers techniques du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts :

MM. Lauras (Philippe), à Loudima ;
Antichan (Charles), à Loudima ;
Julia (Henri), à Sibiti.

TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 3344 du 31 octobre 1957, M. Roigt (Henri), est nommé chef de cabinet du Ministre des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne.

M. Roigt percevra un salaire mensuel de 50.000 francs.

La présente décision prendra effet pour compter du 24 octobre 1957.

DIVERS

CONVENTION « C. A. S. P. »

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU POTABLE A BRAZZAVILLE

AVENANT N° 3 à la Convention de concession pour la distribution publique d'eau potable à Brazzaville, approuvée le 30 juin 1952, sous le n° 286.

Entre :

Le territoire du Moyen-Congo, représenté par le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, d'une part,

Et :

La « Compagnie Africaine des Services Publics », société anonyme au capital de 300 millions de francs métrés, dont le siège social est à Paris, 45, rue Cortambert, représentée par son président, M. de Vitry (Robert), d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. — L'article deuxième de la Convention de concession est modifié comme suit :

« La municipalité de Brazzaville est substituée au territoire du Moyen-Congo en tant qu'autorité concédante »

Art. 2. — Le présent avenant sera enregistré à droit fixe, aux frais de la Compagnie.

Art. 3. — La Compagnie supportera les frais d'impression de 50 exemplaires du présent avenant qu'elle remettra au territoire.

Le Directeur des Travaux publics du Moyen-Congo,
Signé : ILLISIBLE.

Lu et approuvé, le 10 septembre 1957.

Le Président

de la « Compagnie Africaine de Services Publics »,
Signé : R. DE VITRY.

Visé sous le n° 468.

Le délégué du Contrôle financier :
Signé : ILLISIBLE.

Le Ministre des Travaux publics
et de l'Infrastructure aérienne,
Signé : ILLISIBLE.

Le Ministre du Budget,
.. Signé : ILLISIBLE.

Vu la délibération n° 37/57 du 14 août 1957 de l'Assemblée territoriale.

Approuvé sous n° 314, le 15 octobre 1957.

Le Gouverneur de la France d'outre-mer,
Chef du territoire du Moyen-Congo.

Pour le Gouverneur, par délégation :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

Enregistré à Brazzaville, le 23 octobre 1957, folio 95, n° 930.
Reçu : cent cinquante francs.

Pour le Receveur et p. o.,
Signé : ILLISIBLE.

— Par décision n° 3474 du 9 novembre 1957, une commission composée de :

Président :

M. Autheman, président du Conseil du contentieux administratif de l'A. E. F.

Membres :

MM. Tucat, conseiller au Conseil du contentieux administratif de l'A. E. F. ;

Colin, conseiller au Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F.,

se réunira à l'effet d'examiner la concordance entre les écritures du trésorier général et celle du Bureau des Finances en ce qui concerne les comptes définitifs du budget local du Moyen-Congo, exercice 1956.

Le procès-verbal des opérations de la commission sera dressé en trois exemplaires.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRÊTÉ N° 788/SCG. déclarant close à la date du samedi 12 octobre 1957 la session extraordinaire de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari ouverte le 30 septembre 1957.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création des assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 718/SCG. du 14 septembre 1957 portant ouverture d'une session extraordinaire de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La session extraordinaire de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari ouverte le 30 septembre 1957, est déclarée close à la date du samedi 12 octobre 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 12 octobre 1957.

L. SANMARCO.

MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET ECONOMIQUES

ARRÊTÉ N° 789 fixant les conditions de rémunération des heures supplémentaires effectuées par le personnel de la mairie de Bangui.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, ensemble les décrets et arrêtés pris pour son application et notamment l'arrêté local n° 46/SCG. du 8 juin 1957, chargeant le Ministre des Affaires administratives et économiques de l'Oubangui-Chari de la gestion de certains services publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1949 du 16 juin 1952 fixant les conditions de rémunération des heures supplémentaires en A. E. F., ensemble les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. E. F., notamment en son article 7 ;

Vu les arrêtés locaux n° 547 et 548 du 22 juillet 1957 fixant les effectifs des personnels de la mairie de Bangui et les salaires maxima et minima de ces personnels ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari dans sa séance du 2 octobre 1957 ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires administratives et économiques ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le personnel communal de la mairie de Bangui pourra être autorisé à effectuer des travaux supplémentaires qui seront rémunérés à l'heure dans les conditions fixées par les textes en vigueur pour les fonctionnaires et agents des services publics territoriaux.

Art. 2. — La composition de la commission prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 1949 du 16 juin 1952 susvisé sera fixée par arrêté municipal. Le percepteur-receveur municipal sera de droit membre de cette commission.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1957, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 14 octobre 1957.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire général,
F. MOURUAU.

ARRÊTÉ N° 790/BPT./AAE. fixant par catégorie de cadres les effectifs maxima des fonctionnaires, employés et agents de la mairie de Bambari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail outre-mer ;

Vu les décrets n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. et 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 46/scg. du 8 juin 1957 chargeant le Ministre des Affaires administratives et économiques de l'Oubangui-Chari de la gestion de certains services publics territoriaux ;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari dans sa séance du 2 octobre 1957 ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires administratives et économiques ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le nombre maximum de postes à pourvoir dans les différents services de la mairie de Bambari est fixé ainsi qu'il suit :

Secrétaire général : 1 ;
Commis de bureau assimilé à commis des S. A. F. : 4 ;
Plantons : 3 ;
Chauffeurs : 3.

Ces postes sont occupés :

1° Soit par des fonctionnaires recrutés par voie de détachement des cadres territoriaux, des cadres généraux de la France d'outre-mer ou des cadres métropolitains ;

2° Soit par des agents soumis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Outre ce personnel d'encadrement, un personnel variable suivant l'importance des travaux à effectuer pourra être engagé à salaire journalier.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 14 octobre 1957.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire général,
F. MOURUAU.

ARRÊTÉ N° 791/BPT.-AAE. fixant les conditions particulières pour le recrutement et le traitement du secrétaire général de la mairie de Bambari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail outre-mer ;

Vu les décrets n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. et 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 46/scg. du 8 juin 1957 chargeant le Ministre des Affaires administratives et économiques de l'Oubangui-Chari de la gestion de certains services publics territoriaux ;

Vu la loi n° 53-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari dans sa séance du 2 octobre 1957 ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires administratives et économiques ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à la mairie de Bambari un poste de secrétaire général, occupé soit :

a) Par un fonctionnaire recruté par voie de détachement des cadres territoriaux (catégories A, B, C), des cadres généraux de la France d'outre-mer ou des cadres métropolitains ;

b) Par un non fonctionnaire justifiant des aptitudes requises, recruté directement par contrat, âgé de vingt-cinq ans au moins.

Art. 2. — Le poste de secrétaire général de la mairie de Bambari est doté de l'indice fonctionnel 910 local brut lorsqu'il est occupé par un fonctionnaire détaché à un indice inférieur ou égal dans son cadre d'origine.

Lorsque le fonctionnaire détaché est classé à un indice supérieur dans son cadre d'origine, il conserve les émoluments qu'il percevait avant son détachement.

Si le poste est occupé par un agent contractuel, le salaire de celui-ci devra être compris entre le minimum de 40.000 francs et le maximum de 75.000 francs, l'indemnité prévue à l'article 94 du Code du travail outre-mer s'ajoutant éventuellement à ce salaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 14 octobre 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
F. MOURRUAU.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ N° 837/IA.-5 portant organisation de la commission des allocations scolaires de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 384/AP. du 14 mai 1957 portant nomination des ministres de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 4153 du 30 décembre 1953 portant organisation de l'Inspection générale de l'Enseignement, des inspections académiques et des inspections primaires ;

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 refondant et complétant les dispositions du décret n° 49-867 du 26 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, aux étudiants ou élèves en vue d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer et l'Algérie ;

Vu les arrêtés n° 2684 du 1^{er} septembre 1948 et n° 1988 du 23 juin 1950 portant réglementation du mode d'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement de l'A. E. F. et de la métropole ;

Vu l'arrêté n° 47/scg., article 4, du 8 juin 1957 ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires sociales, de l'Instruction publique et de la Santé ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La commission territoriale des allocations scolaires est composée comme suit :

Président :

Le Ministre de l'Instruction publique.

Vice-président :

L'inspecteur d'Académie.

Membres à voix délibérative :

3 membres de l'Assemblée territoriale désignés par cette Assemblée ;

6 membres de l'Enseignement public désignés par l'inspecteur d'Académie, chef du Service de l'Enseignement, représentant les différents ordres d'enseignement et proposés à l'agrément du Ministre de l'Instruction publique ;

1 représentant de l'enseignement privé catholique ;

1 représentant de l'enseignement privé protestant ;

3 représentants de l'Association des parents d'élèves nommés par cette association avec l'agrément du Ministre de l'Instruction publique ;

1 représentant des étudiants désigné par l'Office des étudiants d'outre-mer, en accord avec les organisations d'étudiants oubanguiens et se trouvant en congé au territoire.

Membres à titre consultatif :

Le chef du Bureau des Finances ou son représentant ;
Le délégué du Contrôle financier ;
Le directeur de la Santé publique ou son représentant ;
Le chef des Travaux publics ou son représentant ;
L'inspecteur territorial du Travail.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 novembre 1957.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉ N° 839/AGS./IP./S. modifiant l'arrêté n° 399/DSP. du 7 mai 1954 fixant pour le territoire de l'Oubangui-Chari la valeur des lettres-clefs figurant dans la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, et des examens et analyses de laboratoires.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier de l'A. E. F. ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 9 août 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer, l'ordonnance du 14 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions des médecins, chirurgiens, dentistes et sages-femmes, complétée par la loi du 9 juin 1949 et modifiée par la loi du 19 avril 1951, promulgué par arrêté n° 2778 du 5 septembre 1952 ;

Vu l'arrêté général n° 2812 du 5 septembre 1953 portant réglementation de l'exercice rémunéré de la clientèle par tout médecin, chirurgien, dentiste et sages-femmes fonctionnaires civils ou militaires ou contractuels au service de l'Administration civile ou militaire ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 384/AP. du 14 mai 1957 portant nomination des ministres de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 47/scg. chargeant le Ministre des Affaires sociales, de l'Instruction publique et de la Santé de l'Oubangui-Chari de la gestion de certains services publics territoriaux ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires sociales, de l'Instruction publique et de la Santé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté local n° 399/DSP./AP. en date du 7 mai 1954 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 3. — En ce qui concerne la prothèse dentaire en métaux précieux, dites prothèse de luxe, celle-ci sera assimilée en ce qui concerne les remboursements aux actes de prothèse ordinaire prévue à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes.

Le dentiste fera payer directement au client le montant des fournitures de métaux précieux fournies par ses soins, majorées de 25 % pour compenser les risques de perte ou de vol. Ces sommes lui seront acquises. »

Art. 2. — Le Ministre des Finances et du Plan, le Ministre des Affaires sociales, de l'Instruction publique et de la Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 6 novembre 1957.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire général,
F. MOURRUAU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

— Par arrêté n° 795/SCG. du 16 octobre 1957, il est mis fin, pour compter du 16 octobre 1957, aux fonctions de chef de cabinet du Ministre de la Santé, de M. Corson (Pierre), docteur en médecine.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 825 du 29 octobre 1957, est constaté, à compter du 3 août 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, le passage au 2^e échelon du grade de commis adjoint de :

MM. Bangazoni (Léon) ;
Ganafe (Jean) ;
Kossy-Linda,
commis adjoints 1^{er} échelon des S. A. F.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 806 du 22 octobre 1957, M. Bamanguingba (Bernard), agent de culture 3^e échelon, est exclu de ses fonctions pour une durée de six mois, à compter du 3 octobre 1957.

CADASTRE

— Par arrêté n° 799 du 17 octobre 1957, la situation de M. Richer (Gérard) est rétablie comme suit :

Au lieu de :

« M. Richer, ingénieur géomètre 6^e échelon, indice local brut : 890 ; intégré le 1^{er} janvier 1956 ».

Lire :

M. Richer, ingénieur géomètre 7^e échelon, dont un échelon fonctionnel, indice local brut : 960 ; intégré le 1^{er} janvier 1956.

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 802 du 22 octobre 1957, M. Ouango (Christian), infirmier vétérinaire stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé infirmier vétérinaire 1^{er} échelon, à compter du 5 octobre 1955 au point de vue ancienneté et à compter du 4 juillet 1957 au point de vue solde.

Est constaté, à compter du 5 octobre 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, le passage au 2^e échelon de son grade, de M. Ouango (Christian), infirmier vétérinaire 1^{er} échelon.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 809 du 25 octobre 1957, M. Sandos (Jean-Richard), moniteur stagiaire de l'Enseignement, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur 1^{er} échelon à compter du 1^{er} octobre 1956.

M. Baddy (Casimir), moniteur stagiaire de l'Enseignement, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1957.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 798 du 17 octobre 1957, sont nommés aides-opérateurs météorologistes stagiaires, à compter du 6 juillet 1957 :

MM. Bitsemak Tang (Samuel) ;
Bondravode (Joseph) ;
Patedet (Vincent) ;
Seklavode (Charles) ;
Mandaba (Clément) ;
Lavodrama (Jean-Marie) ;
Ferreira (Jacques) ;
Yafara (René).

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 797 du 17 octobre 1957, M. Simongui (Etienne), infirmier 1^{er} échelon stagiaire, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1957. A. C. C. : 1 an.

— Par arrêté n° 800 du 17 octobre 1957, M. Goumeliloko (Jean), infirmier hors classe 1^{er} échelon du cadre local de la Santé publique de l'Oubangui-Chari en service détaché au Moyen-Congo, est rayé des contrôles du territoire à compter du 1^{er} octobre 1957, pour être intégré dans le cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, son territoire d'origine.

— Par arrêté n° 842 du 8 novembre 1957, M. Boko (Jean), infirmier principal 2^e échelon du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, rayé des contrôles des cadres de ce territoire, est intégré dans le cadre local de la Santé publique de l'Oubangui-Chari, avec le même grade et ancienneté, à compter de la date de mise en route sur l'Oubangui-Chari.

DIVERS

— Par arrêté n° 22 du 24 octobre 1957, est autorisé le transfert à la Mission Saint-Paul des Rapides, à Bangui, du cours normal de jeunes filles privé ouvert par décision n° 512/IA. du 26 mai 1956 et précédemment établi à Bambari.

Ce cours normal de jeunes filles privé sera soumis pour son recrutement aux dispositions prévues à l'article 16 de l'arrêté n° 2342/IGE., en ce qui concerne l'admission et l'âge des élèves.

— Par arrêté n° 23 du 24 octobre 1957, est autorisée l'ouverture, par la Préfecture apostolique de Bangassou, d'un cours normal de garçons privé à Alindao (régularisation).

Est autorisé le transfert à Bangassou du cours normal de garçons privé précédemment établi à Alindao, conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus.

Ce cours normal sera soumis pour son recrutement aux dispositions prévues à l'article 16 de l'arrêté n° 2342/IGE., en ce qui concerne l'admission et l'âge des élèves.

— Par arrêté n° 24 du 24 octobre 1957, est autorisée l'ouverture par le diocèse de Bangui, d'un collège moderne de jeunes filles privé à la Mission Saint-Paul des Rapides, à Bangui, dont la classe de 6^e fonctionnera à la rentrée d'octobre 1957.

Ce collège, qui relèvera de l'enseignement du second degré, sera distinct par son personnel et notamment sa directrice du cours normal de jeunes filles privé dont le transfert par décision n° 22/IP./IA.-6 du 24 octobre 1957 a été autorisé de Bambari à Bangui.

Ce collège sera soumis pour son recrutement aux dispositions prévues à l'article 16 de l'arrêté n° 2342/IGE., en ce qui concerne l'admission et l'âge des élèves.

— Par arrêté n° 838 du 6 novembre 1957, est agréé en qualité d'infirmier d'entreprise, M. Service (Paul), employé par la « Société Française des Cotons Africains » (COTO-NAF), dont le siège social est à Bangui.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par décision n° 2772 du 22 octobre 1957, le vétérinaire inspecteur de 2^e classe 2^e échelon Laurent (Jacques), est affecté à Bouar comme adjoint au chef du secteur occidental d'Élevage.

— Par décision n° 2788 du 24 octobre 1957, M. Totet (Michel), élève du centre d'apprentissage agricole de Grimari, est licencié à compter du 8 octobre 1957 pour indiscipline et travail insuffisant.

DIVERS

— Par décision n° 2833 du 30 octobre 1957, les écoles primaires publiques du district de Batangafo sont, durant l'année scolaire 1957-1958 placées sous le contrôle de M. Botalo (Alphonse), instituteur de 2^e classe, directeur de l'école de Batangafo.

Le chef du secteur scolaire de Bossangoa continuera à assurer, outre le contrôle des écoles des districts de Bossangoa et de Bouca, le regroupement et la présentation des questions administratives concernant l'ensemble des écoles de la région de l'Ouham.

Territoire du TCHAD

MINISTÈRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRÊTÉ N° 210 /INT./AGG. créant dans le territoire du Tchad une taxe spéciale dite « Taxe de carnet de voyage », perçue par apposition obligatoire d'un timbre sur ledit carnet.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD,
Président du Conseil de Gouvernement,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement, et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 11/CAB.-2 du 14 septembre 1957 instituant dans le territoire un titre de voyage intitulé « Carnet de Voyage » ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale en date du 21 septembre 1957 ;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. — Il est créé dans le territoire du Tchad une taxe spéciale dite « Taxe de Carnet de Voyage », perçue par apposition obligatoire d'un timbre sur ledit carnet.

Art. 2. — Cette taxe a pour but de couvrir les frais inhérents à l'impression et à la délivrance des carnets de voyage : elle pourra varier en fonctions des frais précités.

Art. 3. — Le montant de la taxe est fixé à deux cents francs (200) par carnet de voyage.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 29 octobre 1957.

R. TROADEC.

Le Vice-Président du Conseil p. i.,
ABBA SIDICK.

ARRÊTÉ N° 240/INT./ADG. déterminant le recrutement du chef des bureaux municipaux de la mairie de Fort-Lamy.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement, et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'article 7 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil municipal de la commune de Fort-Lamy dans sa séance du 5 septembre 1957 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 23 septembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 77/ADG./AP. du 25 janvier 1957 fixant la composition du personnel communal de la commune de plein exercice de Fort-Lamy ;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le chef des bureaux municipaux de la mairie de Fort-Lamy est recruté, soit par voie de détachement d'un fonctionnaire appartenant au cadre de l'AGOM ou à un cadre supérieur de l'A. E. F., soit par contrat consenti à un candidat titulaire au minimum du baccalauréat et ayant satisfait à ses obligations militaires.

Art. 2. — Le traitement du chef des bureaux municipaux recruté par voie de détachement d'un cadre de fonctionnaire est calculé sur la base de l'indice métropolitain net 395.

Au cas où l'intéressé détiendrait auprès de son administration d'origine un indice supérieur, il conservera le bénéfice de celui-ci

Le traitement mensuel du chef des bureaux municipaux recruté par voie de contrat est fixé à 45.000 francs minimum et 80.000 francs maximum.

Art. 3. — Le présent arrêté, applicable pour compter du 16 mai 1957 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 8 novembre 1957.

R. TROADEC.

Le Vice-Président du Conseil,
G. LISETTE.

AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ N° 213/ITT./TD déterminant la composition d'une commission mixte paritaire en vue de la conclusion d'une convention collective du Commerce.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement, et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et les territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 73 ;

Sur proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales et du Ministre des Affaires sociales, les organisations patronales et ouvrières ayant été consultées ;
Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une commission mixte dont les membres sont désignés à l'article suivant se réunira à Fort-Lamy, en vue de la fixation des salaires minima par catégorie d'emploi de la Convention collective fédérale du Commerce.

Art. 2. — Sont désignés pour faire partie de la Commission mixte paritaire :

Du côté employeurs :

4 représentants du SYCOMINPEX ;
2 représentants des Petites et Moyennes Entreprises

Du côté travailleurs :

2 représentants de l'U. L. S. T. T. - C. G. A. T. ; ;
2 représentants de la C. G. T. - F. O. ;
2 représentants de la C. A. T. C.

Art. 3. — Sous réserve de l'adhésion préalable de leurs organisations à la Convention collective fédérale du Commerce « l'Union des Syndicats Autonomes du Tchad » (U. S. A. T.) et le « Syndicat Autonome des Employés de Commerce de Fort-Archambault » pourront désigner respectivement un représentant pour siéger à la Commission mixte paritaire.

Il sera procédé dans ce cas, du côté employeur, à la désignation de deux membres supplémentaires, l'un représentant le SYCOMINPEX et l'autre les P. M. E.

Art. 4. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales du Tchad présidera la Commission qui sera convoquée par ses soins.

Art. 5. — Les membres désignés à l'article précédent appelés à signer au nom des organisations qui les ont mandatées devront, dès l'ouverture des séances de la Commission, produire la justification de leurs pouvoirs.

Art. 6. — L'inspecteur du Travail et des Lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 31 octobre 1957.

R. TROADEC.

Le Vice-Président du Conseil,
ABBA SIDICK.

—O—

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 517/AS. du 5 juillet 1957 portant création d'une commission pour l'étude de l'application au Tchad des recommandations de la conférence de la C. C. T. A. sur le traitement des jeunes délinquants. (J. O. A. E. F. du 15 août 1957, page 1126.)

L'arrêté n° 517/AS. du 5 juillet 1957 est ainsi modifié :

Au lieu de :

Art. 2. —
« Le Président du Conseil de la Jeunesse ».

Lire :

Art. 2. —
Le Président du Conseil de la Jeunesse ou son délégué.
(Le reste sans changement.)

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 25/P. du 22 octobre 1957, sont constatés au titre de l'année 1957, dans le cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F., les franchissements d'échelon ci-après :

Comptable adjoint de 2^e classe, 2^e échelon :

Pour compter du 21 février 1957.

M. Kanda (Barthélémy). A. C. C. : épuisée.

Pour compter du 1^{er} septembre 1957.

M. Ondo (Michel). A. C. C. : épuisée.

Est titularisé dans son emploi :

Comptable adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon :

Pour compter du 2 juillet 1957

M. Dima (Ange).

— Par arrêté n° 186/FP. du 23 octobre 1957, sont constatés au titre de l'année 1957, dans le cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., les franchissements d'échelon ci-après :

Secrétaire d'administration 1^{re} classe, 3^e échelon :

Pour compter du 25 septembre 1957

M. Frassint (Joseph).

Secrétaire d'administration adjoint 2^e classe, 4^e échelon

Pour compter du 3 juillet 1957.

M. Gnanadicom (Raymond).

Pour compter du 17 décembre 1957.

M. Malick (Sow).

Secrétaire d'administration adjoint 2^e classe, 3^e échelon :

Pour compter du 1^{er} juillet 1957.

MM. Guibada Menet (André).
Sepeynith (Oscar).

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 207/FP. du 29 octobre 1957, M. N'Kodo (Clément), instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., est placé, sur sa demande, en position de détachement pour une période de cinq ans, auprès du Gouvernement camerounais.

—O—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATION TERRITORIALE

— Par décision n° 236/P. du 28 octobre 1957, l'adjudant-chef Blian (Antoine), précédemment adjoint au chef de district du Nord-Kanem, est laissé à la disposition du chef de région du Kanem pour servir en qualité de chef intérimaire du district du Nord-Kanem, en remplacement de M. Carniaux (René), titulaire d'un congé de fin de contrat. Résidence : Mao.

— Par décision n° 247/P. du 31 octobre 1957, M. Jarnace (Robert), agent contractuel du territoire du Tchad, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de région du Ouaddaï, pour servir en qualité de chef par intérim du P. C. A. de Guéréda, en remplacement de M. Regnault de Belescize, administrateur adjoint de 2^e échelon de la France d'outre-mer, parti en congé.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 415/FP. du 23 octobre 1957, M. Flouest (Charles), instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain de l'Enseignement (A. S. D.) est nommé, cumulativement avec ses fonctions de chef de secteur scolaire du Salamat, chef de secteur scolaire du Guéra, pour compter du 1^{er} octobre 1957.

— Par décision n° 436/FP. du 29 octobre 1957, M. Bos (Pierre), instituteur hors classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, précédemment chargé de cours à l'Ecole d'Agriculture de Ba-Illi, est mis à la disposition du chef de région du B. E. T., pour servir en qualité de chef de secteur scolaire du B. E. T., en remplacement de M. Malzac appelé à d'autres fonctions. Résidence : Largeau.

M. Michel (Pierre), instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, précédemment chef du secteur scolaire du Kanem, est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture du Tchad, pour servir à l'Ecole d'Agriculture du Ba-Illi, en qualité de chargé de cours, en remplacement de M. Bos appelé à d'autres fonctions. Résidence : Ba-Illi.

M. Malzac (Jacques), instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, précédemment chef du secteur scolaire du B. E. T., est mis à la disposition du chef de région du Kanem, pour servir en qualité de chef de secteur scolaire du Kanem, en remplacement de M. Michel appelé à d'autres fonctions. Résidence : Mao.

DIVERS

— Par décision n° 426/FP. du 24 octobre 1957, les épreuves du concours professionnel ouvert par l'arrêté n° 1847/PLC.-5 du 22 mai 1957 pour l'accès à l'emploi d'agent technique de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur de la Santé publique de l'A. E. F., auront lieu à Fort-Lamy, le samedi 28 décembre 1957, dans les locaux d'Ecole urbaine de Fort-Lamy.

Le nombre des places mises au concours est fixé à deux.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 257/P du 6 novembre 1957, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Février (Jacques), rédacteur de 1^{re} classe d'A.G.O.M., en service à l'Inspection territoriale du Travail du territoire du Tchad, à Fort-Lamy.

Pour les motifs suivants :

« Fonctionnaire d'une remarquable conscience professionnelle, spécialisé depuis mai 1953 dans l'étude des questions sociales et du travail, M. Février s'est assuré l'estime de tous, grâce à ses qualités de tact et de cœur et à son sens du service public. »

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS D'EXPLOITATION

ERRATUM au J. O. du 1^{er} novembre 1957, page 1425.

Propriété minière..... etc. Service des Mines. Permis d'exploitation 3^e paragraphe.

Au lieu de :

— Par arrêté n° 3076/PIMTT. du 2 octobre 1957, le permis d'exploitation n° CCCXCIX-358 au nom de la « Minière du Mayombe » valable pour or, est renouvelé pour la 3^e fois et pour 4 ans à compter du 1^{er} octobre 1957 ;

Lire :

— Par arrêté n° 3076/PIMTT. du 2 octobre 1957, le permis d'exploitation n° CXXVIII-20 au nom de la « Société Minière du Kouilou » (S. M. K.) valable pour l'or exclusivement est renouvelé pour la 4^e fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1957.

— Par arrêté n° 2798/TP.-M. du 28 octobre 1957, les permis d'exploitation n° 806-E-1343-22, 807-E-1344-22, 808-E-1345-22 et 809-E-1346-22 institués au nom de la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères » (SOREDIA) sont renouvelés pour la deuxième fois à compter du 1^{er} octobre 1957 ; leur validité est d'autre part restreinte aux diamants.

— Par arrêté n° 776/M.-TP. du 5 octobre 1957, les permis d'exploitations n°s CDVI-204, CDVIII-204, CDX-204, CDXI-204, CDXII-204, CDXIII-204, CDXIV-204, CDXV-204, CDXVI-204, CDXVII-204, CDXVIII-204, CDXIX-204, CDXX-204, CDXXI-204, CDXXII-204, CDXXIII-204, CDXXIV-204, CDXXV-204, CDXXVI-204, CDXXVII-204, CDXXVIII-204, CDXXIX-204, CDXXX-204, CDXXXI-204, CDXXXII-204, CDXXXIII-204, CDXXXIV-204, CDXXXV-204, CDXXXVI-204, CDXXXVII-204, sont renouvelés au nom de la « Société Minière Intercoloniale » (S. M. I.) pour une troisième période de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1957, leur validité étant limitée au diamant.

— Par arrêté n° 777/M.-TP. du 5 octobre 1957, les permis d'exploitation n°s CCCLXXI-203, CCCLXXII-203, CCCLXXIII-203, CCCLXXIV-203, CCCLXXV-203, CCCLXXVI-203, CCCLXXVII-203, CCCLXXVIII-203, CCCLXXIX-203, sont renouvelés au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental » pour une troisième période de quatre ans à compter du 15 octobre 1957, leur validité étant limitée au diamant.

— Par arrêté n° 808/M.-TP. du 25 octobre 1957, les permis d'exploitation n°s CCCLXXXVII-203, CCCLXXXVIII-203, CCCLXXXIX-203, CCCXC-203, CCCXCI-203, CCCXCII-203, sont renouvelés au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental » (C. M. O. O.) pour une troisième période de quatre ans à compter du 1^{er} novembre 1957, leur validité étant limitée au diamant.

AUTORISATION PERSONNELLE

— Par arrêté n° 835/M.-TP. du 30 octobre 1957, est autorisé le transfert à la « Société Minière du Zamza », titulaire de l'autorisation personnelle n° 458, des permis d'exploitation n°s OC 5-3-902 et OC 5-4-902 dont la « Société Minière Intercoloniale » était précédemment titulaire.

Il est pris acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation.

Mention de ce transfert sera portée par les soins du Ministère des Travaux publics, des Transports et des Mines sur le registre des permis d'exploitation.

Le transfert prend effet du 1^{er} octobre 1957.

PERMIS DE RECHERCHES « A »

— Par arrêté n° 3569/M. du 5 novembre 1957, la période de validité du permis général de recherche de type A n° 818 est prorogée pour une deuxième période de 1 an pour compter du 1^{er} janvier 1957 en ce qui concerne la région délimitée comme suit :

1^o) Bloc I :

Au sud : du point de contact du 6^e parallèle avec le cours de la Vovodo, vers l'Est le 6^e parallèle jusqu'au point de contact avec la ligne de partage des eaux Vovodo-Ali ;

Vers le Nord : de ce point la ligne de partage des eaux Vovodo-Ali jusqu'à la route Comiac-Daradou confluent Bitanga-Ango, poursuivie par la ligne de partage des eaux Bitanga-Ango jusqu'au confluent Bitanga-Ango. De ce point la ligne de partage des eaux Goyevo-Tibiri poursuivie par la ligne de partage des eaux Vovodo-Bita, poursuivie vers le Sud par la ligne de partage des eaux Ouyangbé-Bita jusqu'au confluent Bitanga-Ouyangbé. De ce point vers l'Est le parallèle au confluent Bitanga-Ouyangbé jusqu'à son point de contact avec la ligne de partage des eaux Bitanga-Goangou. De ce point vers le Nord, la ligne de partage des eaux Bitanga-Goangou jusqu'à son point de contact avec le parallèle du confluent Kepi-Vovodo, jusqu'à son point de contact avec la ligne de séparation des eaux Vovodo-Bita jusqu'à la frontière du Soudan Anglo-Egyptien ;

Vers le Sud : de ce point la rive gauche de la rivière Vovodo jusqu'au point de contact Vovodo 6^e parallèle.

La surface du bloc I est réputée égale à 4.800 kilomètres carrés.

2^o) Bloc II :

Vers le Nord : du bac de la Ouarra, route Djemma-Obo, la perpendiculaire au parallèle de ce point pendant 20 kilomètres.

Vers l'Est : de ce point le parallèle jusqu'à son point de rencontre avec la ligne de séparation des eaux Ouarra-Dzo. De ce point vers le Nord-Est, la ligne de séparation des eaux Ouarra-Dzo jusqu'à la frontière du Soudan Anglo-Egyptien.

De ce point vers le Sud-Est la frontière du Soudan Anglo-Egyptien jusqu'au mont Bandili.

Vers l'Ouest : la ligne de séparation des eaux Dzo-Kerré poursuivie par la ligne de partage des eaux M'Bamey-Bougou prolongée jusqu'au confluent Ouarra-Dzo. De ce point vers le Sud-Ouest la rive gauche de la Ouarra, jusqu'au bac de la Ouarra, de la route Djemma-Obo.

La surface du bloc II est réputée égale à 1.800 kilomètres carrés.

Pour l'application de l'article 4 de la convention du 4 août 1952, la superficie totale des blocs I et II égale à six mille six cents kilomètres carrés (6.600).

Au cours de cette deuxième période de prorogation, la « Compagnie Minière de l'Afrique Centrale » (COMIAC) s'engage à dépenser cinq millions de francs C. F. A. (5.000.000) aux travaux d'exploration et de recherche sur les nouveaux périmètres issus de la 3^e réduction de surface du P. G. R.-A n° 818.

PERMIS DE RECHERCHES « B »

— Par arrêté n° 3349/PIMTT. du 31 octobre 1957, il est accordé au « Bureau Minier de la F. O. M. » (BUMIFOM), titulaire de l'autorisation personnelle n° 458, des permis d'exploitation n°s OC 5-3-902 et OC 5-4-902 dont la « Société Minière Intercoloniale » était précédemment titulaire.

réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis de recherche de type B, valable pour les minerais de magnésium (dolomie), portant le n° MC.-41 et défini comme suit :

Territoire du Moyen-Congo, région du Niari, district de Loudima.

Carré de 10 kilomètres de côté, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à une distance de 2.910 mètres du PK 204 du C. F. C. O. franchissement de la rivière M'Boulou) dans une direction qui se déduit du Nord géographique par une rotation de 124,50 grades dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 10' 23" Sud ; longitude : 12° 57' 46" Est de Greenwich.

— Par arrêté n° 3350 du 31 octobre 1957, il est créé une zone de protection de type B des chantiers aurifères de la « Société Minière Ogoué-Lobaye » sur son permis d'exploitation n° 805-E-615 autour des camps Ongama et Lobaye région de la Likouala-Mossaka, (district de Kellé).

Cette zone est entièrement comprise à l'intérieur d'un carré de 10 kilomètres de côté centré au poteau central du permis n° 805-E-615 et dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Les voies d'accès à l'intérieur de la zone B ainsi définie à l'article 1^{er} ci-dessus sont représentées essentiellement par une route construite par la « Société Minière Ogoué-Lobaye » pour desservir son camp Ongama et une seconde route pour desservir son camp de Lobaye.

Ces deux routes partent de la route Kellé - Idemba. Cette route qui a également été construite par l'exploitant ne traverse pas la zone de protection demandée.

Les points où ces voies d'accès ainsi que celles qui auraient été omises ci-dessus ou celles qui viendraient à être ouvertes par la suite, pénètrent dans la zone B seront marqués par un poteau indicateur posé aux frais et à la diligence de la « Société Minière Ogoué-Lobaye ».

DIVISION DE CONCESSION

— Par décision n° 2773/M.-TP. du 22 octobre 1957, la demande formulée par la « Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental » sera soumise du 1^{er} décembre 1957 au 1^{er} mars 1958 à l'instruction prévue par l'article 15 du décret n° 54-1110 du 15 novembre 1954.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de la demande sera déposé au Ministère des Travaux publics à Bangui. Une copie du dossier sera également déposée à la région à Berberati. Les intéressés pourront prendre connaissance du dossier dans l'une des deux administrations précitées.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 1^o octobre 1957. — M. Lassen (Paul-Marie) à Libreville, titulaire du 2^e droit de coupe de 500 hectares okoumé (tous demandeurs autorisés originaires d'A. E. F.), obtenu aux adjudications du 27 mai 1957 demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares défini comme suit :

Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 2 kilomètres situé dans l'Igombiné (district de Libreville, région de l'Estuaire). Le point d'origine O est situé au confluent des rivières

Le point P sur A B est à 0 km 650 de O suivant un orientation géographique de 280° ;
Le point A est 1 kilomètre au Sud géographique de P ;
Le point B est à 2 kilomètres au Nord géographique de A.
Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2787/SF.-44 du 28 octobre 1957, à la suite de l'adjudication publique qui a eu lieu le 1^{er} août 1957 à Libreville, il est accordé à M. Camu (Jean) sous réserve des droits des tiers, et notamment de la « Société Bourrieu et C^{ie} », le P. T. E. d'okoumé n° 614.

Le P. T. E. n° 614 est défini de la façon suivante :
Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 12 km 500 d'une surface de 10.000 hectares, situé dans la région de la lagune N'Gové (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Origine O : embouchure Rembo N'Gové dans la lagune N'Gové, à la pointe Kossi.

A est à 2 km 906 de O selon un orientation géographique de 211° ;

B est à 8 kilomètres de A selon un orientation géographique de 124° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Le P. T. E. n° 614 est valable jusqu'au 22 juin 1965.

— Par arrêté n° 2791/SF.-44 du 28 octobre 1957, à la suite de l'adjudication publique qui a eu lieu le 16 septembre 1957 à Libreville, il est accordé à la « Société Forestière et de Transports Routiers Africains » (S. F. T. R. A.), sous réserve des droits des tiers, le P. T. E. d'okoumé n° 615.

Le P. T. E. n° 615 est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 8 km 330 sur 3 kilomètres d'une surface de 2.499 hectares, situé dans la région de Tchouga Tchén 2 (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Origine O : borne sise au débarcadère Barral à N'Dionogo sur la rivière Gouboué.

Z sur A B, est à 4 km 757 de O selon un orientation géographique de 34° ;

A est à 1 km 619 de Z selon un orientation géographique de 124° ;

B est à 8 km 330 de A selon un orientation géographique de 304° ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Le P. T. E. n° 615 est valable jusqu'au 15 mars 1961.

— Par arrêté n° 2794/SF.-44 du 28 octobre 1957, il est accordé à la « Compagnie d'Exploitation Forestière », sous réserve des droits des tiers, le P. T. E. n° 617 d'okoumé n° 617.

Le P. T. E. n° 617 est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 km 500 d'une surface de 1.000 hectares, situé dans la région du Rembo N'Komi (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Origine O : borne sise au milieu du village Vandaréné Fang.

A est à 2 km 200 à l'Ouest géographique de O ;

D est à 1 km 800 à l'Est géographique de O ;

Le rectangle se construit au Sud de A D.

Le P. T. E. n° 617 est valable jusqu'au 1^{er} août 1962.

— Par arrêté n° 2795/SF.-44 du 28 octobre 1957, il est accordé à M. Ivanga (Luc), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie obtenu aux adjudications du 27 mai 1957, sous réserve des droits des tiers et pour trois ans à compter du 15 septembre 1957, le permis temporaire d'exploitation de 500 hectares n° 613.

Ce permis, en un lot, est défini comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 km 500 d'une superficie de 500 hectares situé dans la région de la N'Zémé (district de Libreville, région de l'Estuaire).

L'origine O est au confluent des rivières N'Zémé et N'Zémé Asso ;

A est à 5 kilomètres de O selon un orientation géographique de 85° ;

B est à 2 kilomètres de A selon un orientation géographique de 71°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

— Par arrêté n° 2797/SF.-44 du 28 octobre 1957, il est accordé à M. Ekomie (Félix), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie obtenu aux adjudications du 27 mai 1957, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de trois ans à compter du 15 octobre 1957, le permis temporaire d'exploitation de 500 hectares n° 612.

Ce permis, en un lot, est défini comme suit :

Rectangle A B C D de 3 km 125 sur 1 km 600 d'une superficie de 500 hectares, situé dans la région de la Bandja (district de Libreville, région de l'Estuaire).

L'origine O, sur A B est au confluent des rivières Bandja et Assole ;

A est à 0 km 400 de O selon un orientation géographique de 150° ;

B est à 3 km 125 de A selon un orientation géographique de 330°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

TRANSFERTS DE PERMIS

— Par arrêté n° 2789/SF.-44 du 28 octobre 1957, est autorisé, avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date de la signature du présent arrêté le transfert au profit de la « Société Anonyme d'Arlet de Saint Saud » du permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 2.500 hectares n° 601 précédemment attribué à M^{me} Veuve H. d'Arlet de Saint Saud.

Le P. T. E. n° 601 qui reste valable jusqu'au 14 avril 1964, est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1124 du 15 avril 1957.

— Par arrêté n° 2790/SF.-44 du 28 octobre 1957, est autorisé avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date de la signature du présent arrêté, le transfert au profit de M^{me} Gambiane-Makaga (Geneviève) du permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 500 hectares précédemment attribué à M. Makaga Djogoni (n° 467).

En conséquence des dispositions de l'article 9 nouveau de l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 défini par l'arrêté n° 4121 du 28 novembre 1956, la durée de validité du P. T. E. n° 467 est portée à 3 ans à compter du 1^{er} février 1956.

Le permis n° 467 reste tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 614 du 15 mars 1956.

— Par arrêté n° 2793/SF.-44 du 28 octobre 1957, le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 2543 du 27 septembre 1957, *in fine*, est modifié comme suit :

Au lieu de :

« le P. T. E. n° 468 voit sa date d'expiration reportée au 30 avril 1959 ».

Lire :

« le P. T. E. n° 468 voit sa date d'expiration reportée au 28 février 1959 ».

— Par arrêté n° 2796/SF.-44 du 28 octobre 1957, est autorisé avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date de la signature du présent arrêté, le transfert au profit de M. Wullermoz (Paul) du permis temporaire d'exploitation de 500 hectares (bois divers) n° 457, précédemment attribué à M. L. Bailly.

En conséquence de l'article 9 nouveau de l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946, défini par l'arrêté n° 4121/IGF.180 du 28 novembre 1956 le permis n° 457 voit sa durée de validité prolongée de un an et sa date d'expiration reportée au 30 novembre 1958.

Le P. T. E. n° 457 est défini comme suit :

Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 2 kilomètres d'une superficie de 500 hectares, situé dans la région du Rembo N'Komi (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Origine O : village Simami sur le Rembo N'Komi ;

A est à 2 km 680 de O selon un orientation géographique de 10° 05 ;

B est à 2 km 500 de A selon un orientation géographique de 20°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

D I V E R S**ABANDON DE P. T. E.**

— Par arrêté n° 2792/SF-44 du 28 octobre 1957, est constaté, à compter du 31 décembre 1957 l'abandon du P. T. E. de 500 hectares de bois divers, n° 461, attribué à M. Mesnil par arrêté n° 3017 du 31 décembre 1955.

La parcelle de terrain décrite dans l'arrêté n° 3017 du 31 décembre 1955 fait purement et simplement retour au Domaine.

MOYEN-CONGO**Demandes****PERMIS D'EXPLOITATION**

— Par lettre du 6 août 1957, la « Société Boissangha », exploitant forestier domicilié à Brazzaville (B. P. 174), sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre dans la région de la Sangha, par rachat du P. T. E. de seconde catégorie n° 180/MC. dont cette Société est titulaire dans la région de la Sangha.

La définition des terrains de coupe sur lesquels porte le P. T. E. n° 180/MC., figure J. O. A. E. F., n° 1^{er} décembre 1956, page 1573.

PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 1/IFN. du 31 octobre 1957, il est accordé à M. Coudere (Georges), titulaire du 1^{er} droit de dépôt en seconde catégorie bois divers, obtenu lors des adjudications du 27 mai 1957, un permis d'exploration avec effet du 29 mai 1957, sur un terrain situé dans la région du Niari et défini comme suit :

Rectangle A B C D, 8 km 333 x 3 kilomètres = 2.499 ha 90 a.

Le lieu géographique de rattachement « O » est le bac de la rivière Leboulou, sur la route Kibangou-Mossendjo ;

Le sommet Nord « A » du rectangle se trouve à 2 km 200 de « O » selon un orientation géographique de 101° ;

Le sommet Ouest « B » à 3 kilomètres de « A », selon un orientation géographique de 123°.

Rectangle construit au Sud Sud-Est de la base « A B », ci-dessus déterminée.

— Par décision n° 2/IFN. du 31 octobre 1957, il est accordé à la « Société Forestière du Mayombe » (SOFORMA), titulaire du 4^e droit de dépôt en seconde catégorie bois divers, obtenu lors des adjudications du 27 mai 1957, un permis d'exploration avec effet du 29 mai 1957, sur un terrain situé dans la région du Niari et défini comme suit :

Rectangle A B C D E, 15 kilomètres x 1 km 665 = 2.497 ha 50 a.

Le lieu géographique de rattachement « O » est le confluent des rivières Loubomo et M'Poulou ;

Le point de base « A » sur le côté « B E » du rectangle, se trouve à 1 km 500 de « O » selon un orientation géographique de 132° ;

Le sommet Nord « B » du rectangle est à 13 kilomètres de « A » selon un orientation géographique de 222°.

Rectangle construit au Sud-Ouest de la base « B E », ci-dessus déterminée.

DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE**GABON****Demandes****ADJUDICATION**

— Par lettre en date du 25 septembre 1957, M. Pape (Etienne) agissant au nom de la « S. A. R. L. Etablissements Pape » de Port-Gentil a sollicité la mise en adjudication du lot n° 82, de 1.848 mètres carrés du plan de lotissement de Fougamou pour y construire un bâtiment à usage d'atelier, magasin et garage.

Le dossier et les plans, peuvent être consultés aux bureaux de la région à Mouila où les oppositions éventuelles seront reçues jusqu'au 22 novembre 1957.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre en date du 10 octobre 1957, le chef du Service Météorologique régional du Gabon sollicite pour la Météorologie nationale (budget de l'Etat), le permis d'occuper du terrain situé à Guégué conformément aux termes de la circulaire n° 2691/DE. du 15 mai 1956.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre datée du 22 septembre 1957, enregistrée le même jour par la région du Haut-Ogooué, M. Matlowski (Simon), commerçant, a sollicité la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de la 2^e catégorie, de 400 mètres carrés, sis à Lekoussaga, district de Franceville, en bordure de la route Franceville-Adjogo.

Terrain destiné à une installation commerciale.

— Par arrêté n° 2604 bis/DE. du 7 octobre 1957, les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 138/DE. du 19 janvier 1957, concédant à titre provisoire à la « Société Palmiers et Hévéas du Gabon » un terrain rural de 3.000 hectares dans le district de Lambaréné et lui réservant une zone de prospection agricole de 13.000 hectares au même lieu sont modifiés et leur nouvelle rédaction est la suivante :

Est attribué, sous réserve des droits des tiers à la « Société Palmiers et Hévéas du Gabon », société anonyme dont le siège social est à Libreville, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 3.000 hectares sis dans le district de Lambaréné, au Nord du village Amanegone, tel qu'il figure au plan et défini comme suit :

« Partant du point d'origine « B » situé au confluent du fleuve Ogooué avec la rivière Béné, ladite concession est limitée :

— par une droite B N, suivant le bord du fleuve Ogooué, d'une longueur de 430 mètres avec un gisement de 271 grades 75 par rapport au Nord géographique ;

— par une droite M L d'une longueur de 380 mètres avec un gisement de 281 grades 75 ;

— par une droite L K d'une longueur de 1 km 90007 avec un gisement de 346 grades 20 ;

— par une droite K E d'une longueur de 5 km 900 avec un gisement de 281 grades 73 ;

— par une droite E F d'une longueur de 4 km 900 avec un gisement de 0 grade 00, et rejoignant sensiblement le village de Benguie ;

— par une droite F G d'une longueur de 6 km 310 avec un gisement de 100 grades ;

— par une droite G C d'une longueur de 2 km 91051 avec un gisement de 177 grades 85 ;

— par une droite C J d'une longueur de 1 km 18074 avec un gisement de 281 grades 74 ;

— par une droite J I d'une longueur de 879 m 95 avec un gisement de 146 grades 19 ;
 — par une droite I H d'une longueur de 760 m 01 avec un gisement de 81 grades 74 ;
 — par une droite H B d'une longueur de 1 km 24992 avec un gisement de 177 grades 86 ;
 — le polygone B H I J K L M N constituera le corridor d'évacuation de la concession, et devra servir uniquement aux installations portuaires, aux résidences et aux usines de l'entreprise.

La Société concessionnaire devra réaliser dans un délai maximum de dix ans à compter de la date de l'arrêté d'octroi, une mise en valeur représentant un investissement minimum de 100.000.000 de francs C. F. A. et consistant en la plantation de 800 hectares de palmiers à huile, en la création de culture d'essai de cacaoyers et de caféiers, enfin en l'aménagement de toutes installations nécessaires à cette entreprise, (culture et traitement des produits) et en toutes études ou recherches s'y rapportant.

Ces travaux devront être exécutés de façon à permettre d'une part, la vidange préalable des arbres exploitables par les titulaires de permis forestiers existants, et, d'autre part, l'exercice, pendant une année suivant la date de l'arrêté d'octroi, des droits de coupe concédés par le Service forestier sur la partie de la réserve forestière de M'Biné-Benguie incluse dans le périmètre de la concession. Tout retard subi de ce chef entraînera la prorogation du délai de mise en valeur pour une durée équivalente.

Dans la mesure du possible, la Société concessionnaire communiquera à l'Administration suffisamment à l'avance, son programme de défrichement, afin de permettre l'harmonisation de ses travaux avec ceux des exploitations forestières ».

— Par lettre en date du 11 octobre 1957, adressée au chef de région de l'Estuaire, M. Traquet (André), ingénieur conseil, demeurant à Paris XIII^e, 3, Square Port Royal, né à Saintes (Charente Maritime), le 29 novembre 1915 ;

Faisant élection de domicile au cabinet de M^e Vannoni, avocat défenseur, à Libreville ;

Sollicite pour compte d'une Société à constituer dont le siège social sera à Libreville, une concession rurale de 8.000 hectares environ située dans la région de l'Estuaire district de Kango, de part et d'autre de la route Libreville-Kango du Km 85 au Km 99 entre les rivières Agoula et Abanga, dont les limites sont ainsi définies :

Points :

- A - P. K. 99 sur la route Libreville - Kango ;
- B - Angle Nord de la propriété S. A. G. ;
- C - Angle Ouest de la propriété S. A. G. ;
- D - Prolongement de B C jusqu'au Como ;
- E - Point sur le Como à 2 kilomètres en aval de D ;
- E F - Limite parallèle à la rivière Agoula et à 1 km 500 de celle-ci ;
- F G H - Route C F K venant du débarcadère de l'Agoula ;
- H - Point de rencontre de la route C. F. K. et de la rivière Abanga ;
- H I - Rivière Abanga ;
- I - Angle Nord-Est du permis Békalé ;
- J - Angle Nord-Ouest du permis Békalé ;
- A - P. K. 99 sur la route Libreville - Kango.

MOYEN-CONGO

Demandes

TERRAIN RURAL

— Par lettre en date du 31 octobre 1957, la « Société Texaco » demeurant à Brazzaville a sollicité la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 690 mètres carrés situé entre le village Mafouta et l'usine de l'Energie électrique d'A. E. F.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région et à ceux du district dans le délai d'un mois à compter de la date du présent avis qui est affiché à l'entrée du bureau de la région ainsi qu'à l'entrée du bureau du district.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— Il est porté à la connaissance du public que M. Giovancarli (Victor) demeurant à Brazzaville, B. P. 813, né le 1^{er} août 1913 à Ajaccio, de nationalité française, a sollicité un permis d'occuper une parcelle du domaine public sur les bords du fleuve Congo au lieu dit Motémobiongo en vue de l'installation d'un poste à bois.

La surface demandée est de 100 mètres sur 10 mètres faisant suite en amont à l'ancien poste à bois attribué à M. Mendes.

— Par lettre en date du 31 octobre 1957 la « Société Texaco » demeurant à Brazzaville a sollicité l'autorisation d'occuper une partie du domaine public en bordure de la route de Brazzaville à Kinkala à côté de la concession qu'elle a demandée, afin d'installer des pistes d'accès à une station de carburants.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux du district dans le délai de quinze jours à compter de la date du présent avis qui est affiché à l'entrée du bureau du district que sur le terrain dont l'occupation est sollicitée.

— Par lettre en date du 29 octobre 1957, M. Bardet, transporteur demeurant à la cité du Djoué a sollicité l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public en bordure des routes de Brazzaville et de Kinkala et de la cité du Djoué pour édifier des chaussées d'accès à la station de carburants qui doit être installées sur la concession qu'il a demandée.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau du district dans le délai de quinze jours à compter de la date du présent avis qui est affiché à l'entrée du bureau du district et sur le terrain en question.

ADJUDICATIONS

— Par lettre en date du 16 août 1957, M. Rodier, fabricant de boissons gazeuses à Brazzaville, a demandé la mise en adjudication d'un lot de 2.205 mètres carrés environ dans le quartier industriel de M'Pila parcelle 9 de la section T du plan cadastral de Brazzaville.

Les réclamations ou oppositions seront reçues au service Topographique et du Cadastre du Moyen-Congo pendant un délai de un mois à dater de la publication du présent avis.

— MM. Sourd (André), Lefevre (Robert) et Collioux (Serge), domiciliés à Pointe-Noire, demandent la mise en adjudication du lot n° 162 B du plan de lotissement du quartier artisanal de Pointe-Noire, d'une superficie de 3.780 mètres carrés.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre en date 25 août 1957, la « Société SATEBA » a demandé la cession de gré à gré de la parcelle n° 20 de la section T du plan cadastral de Brazzaville d'une superficie de 5.409 mètres carrés.

Les réclamations ou oppositions seront reçues au service Topographique et du Cadastre du Moyen-Congo à Brazzaville pendant un délai de un mois à dater de la parution du présent avis.

Attributions

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 3441 du 6 novembre 1957, est cédé de gré à gré, à titre gratuit, sous réserve des droits des tiers au Cercle civil de Dolisie, un terrain de 1 ha 20 du lotissement de Dolisie.

AFFECTATION DE TERRAINS À SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 3439 du 6 novembre 1957, sont affectées, au territoire du Moyen-Congo les parcelles n°s 96 à 120 de la section F du plan cadastral de Pointe-Noire, d'une superficie de 5 ha 80 a.

— Par arrêté n° 3440 du 6 novembre 1957, sont attribuées à titre provisoire au territoire du Moyen-Congo les parcelles de terrain n°s 62 à 65 section I du plan cadastral de Pointe-Noire, d'une superficie de 6.200 mètres carrés.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— Par arrêté n° 3338/TPIA. du 30 octobre 1957, est accordée à M. Buttin (André), docteur en médecine, l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle de terrain du domaine public maritime d'une superficie de 1.200 mètres carrés environ, comprise entre le lot n° 115 lui appartenant et l'emprise de la route de desserte de la plage dite « Côte Sauvage » à Pointe-Noire, pour la réalisation d'un jardin d'agrément et d'une aire de circulation en dur.

Cette autorisation est à caractère essentiellement précaire et révocable, l'Administration n'étant pas tenue d'en fixer la durée.

La présente autorisation est consentie moyennant le versement d'une redevance annuelle de 5.000 francs, conformément à l'arrêté n° 1576/TPMC.-AED. du 29 mai 1957.

En fin d'autorisation, ledit terrain devra être remis par les soins de l'occupant, en l'état où il se trouvait au moment de la prise de possession.

Aucune construction en matériaux durable ne pourra être édiflée, les installations citées à l'article 1^{er} comprenant uniquement des aménagements du sol, à l'exclusion expresse de massifs de maçonnerie importants, montants ou armatures béton armé, ni couvertures d'aucune sorte.

— Par arrêté n° 3466/TPIA. du 9 novembre 1957, est accordée à M. Picholet (Louis) et à M^{me} Ajalbert (Marthe), l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle de terrain du domaine public maritime d'une superficie de 1.150 mètres carrés environ, comprise entre le lot n° 114 leur appartenant et l'emprise de la route de desserte de la plage dite « Côte Sauvage » à Pointe-Noire, pour la réalisation d'un jardin d'agrément.

Cette autorisation est à caractère essentiellement précaire et révocable, l'Administration n'étant pas tenue d'en fixer la durée.

La présente autorisation est consentie moyennant le versement d'une redevance annuelle de 5.000 francs, conformément à l'arrêté n° 1576/TPMC.-AED. du 29 mai 1957.

En fin d'autorisation, ledit terrain devra être remis par les soins de l'occupant, en l'état où il se trouvait au moment de la prise de possession.

Aucune construction en matériaux durables ne pourra être édiflée, les installations citées à l'article 1^{er} comprenant uniquement des aménagements du sol, à l'exclusion expresse de massifs de maçonnerie importants, montants ou armatures en béton armé, ni couvertures d'aucune sorte.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

TERRAINS URBAINS

— Par lettre n° 4917/BO. du 26 septembre 1957, le directeur du S. M. B. de l'Oubangui-Chari a demandé l'affectation au Ministère de la France d'outre-mer (direction des Affaires militaires) d'un terrain de 4.200 mètres carrés, sis à Ouango à proximité du bureau du district et destiné à l'installation d'un poste de Gendarmerie.

Les oppositions éventuelles seront reçues du 20 octobre 1957 au 20 décembre 1957.

— Par lettre en date du 17 août 1957, M. Dacko (David), ministre de l'Agriculture à Bangui a sollicité un permis d'occuper de 20 hectares sis à Mokinda, district de M'Baiki et englobant le permis d'occuper des 10 hectares qui lui a été précédemment accordé.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues aux bureaux de la région et du district à M'Baiki pendant un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

— Par lettre en date du 10 octobre 1957, M. Bonnefont, planteur à Boda, a demandé une concession de cinq hectares sise au Nord de la route Boda-Bambio et au kilomètre 20 de Boda pour y construire une maison d'habitation et dépendances.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues au bureau de la région à M'Baiki et au chef-lieu du territoire pendant un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

— Par lettre en date du 26 septembre 1957, M. Delaigue (Pierre), président directeur général de la « Société des Plantations Rhoniers Bora », agissant es-qualité, a demandé une rectification des limites de la concession de 243 hectares qui lui a été attribuée à titre provisoire par arrêté n° 178/DOM. du 20 février 1954.

— Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Haute-Sangha à Berbérati, ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 21 août 1957, M. Delaigue (Pierre), président directeur général de la « Société des Plantations Rhoniers Bora » à Berbérati a sollicité es-qualité l'attribution d'un terrain de 6 ha 31 a 82 ca, voisinant la concession « Rhoniers III » pour y établir une plantation de caféiers.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Haute-Sangha à Berbérati, ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 441/DOM. du 8 juin 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Namobi après mise en valeur, un terrain rural de 10 hectares sis à Boda, district de Boda (région de la Lobaye) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant permis d'occuper n° 161 du 21 octobre 1955 et n° 163 du 22 octobre 1955.

TCHAD

Demandes

TERRAIN URBAIN

— Le public est informé que par lettre en date du 15 octobre 1957, la « Compagnie Pétrocongo - Purfina » a demandé la location d'un terrain d'une superficie de 1.600 mètres carrés situé Place du Nord Fort-Lamy.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 30 octobre au 30 novembre 1957.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOYEN-CONGO

REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2599 du 31 octobre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, lot 72, rue des Dahoméens, section P/2, bloc 102, parcelle 6, de 299 mètres carrés, attribuée à M. M'Vondo (Jean) suivant arrêté n° 2457 du 6 août 1957.

— Suivant réquisition n° 2600 du 3 septembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Dolisie, Cité Africaine, lot 13, rue de France, lot 61, de 703 mq 57, attribuée à M. Nombolt (Victor) suivant arrêté n° 2693 du 26 août 1957.

— Suivant réquisition n° 2501 du 1^{er} novembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Fort-Rousset, lot 7, de 1.600 mètres carrés, attribuée à la « Compagnie Française du Haut et du Bas Congo » (C. F. H. B. C.), suivant arrêté n° 3162 du 14 octobre 1957.

— Suivant réquisition n° 2602 du 24 octobre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, 37, rue des Batékés, section P/4, bloc 14, parcelle 8, de 501 mètres carrés, attribuée à M. Awambi (Firmin) suivant arrêté n° 3163 du 14 octobre 1957.

— Suivant réquisition n° 2603 du 24 octobre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, quartier Soffi, Ouenzé, 37, rue Enyellé, section P/6, bloc 44, parcelle 8, de 391 mètres carrés, attribuée à M. Oba suivant arrêté n° 3163 du 14 octobre 1957.

— Suivant réquisition n° 2604 du 24 octobre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, 10, rue Lobi, section P/8, bloc 105, parcelle 5, de 403 mètres carrés, attribuée à M. Opango (Jean-Jacques) suivant arrêté n° 3163 du 14 octobre 1957.

— Suivant réquisition n° 2605 du 26 octobre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, lot 84, rue des Likoualas, section , bloc 15, parcelle 1, de 389 mètres carrés, attribuée à M. Loubou (Ferdinand) suivant arrêté n° 2247 du 1^{er} octobre 1952.

— Suivant réquisition n° 2606 du 29 octobre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, 92, rue Massoukou, section P/5, bloc 12, parcelle 2, de 321 mètres carrés, attribuée à M. Ambey (Etienne) suivant arrêté n° 3163 du 14 octobre 1957.

— Suivant réquisition n° 2607 du 5 novembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, 22, rue N'Gabé, section P/9, bloc 167, parcelle 7, de 218 mètres carrés, attribuée à M. Edzandzali (Jacques) suivant arrêté n° 3163 du 14 octobre 1957.

— Suivant réquisition n° 2608 du 28 octobre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, 6, rue de la M'Foa, section P/1, bloc 62, parcelle 3, de 774 mètres carrés, attribuée à M. Koffi Joseph) suivant arrêté n° 3163 du 14 octobre 1957.

— Suivant réquisition n° 2609 du 6 novembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Fort-Rousset, de 1.254 mètres carrés, attribuée au territoire du Moyen-Congo suivant arrêté n° 3286 du 25 octobre 1957.

— Suivant réquisition n° 2610 du 6 novembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Fort-Rousset, de 3.395 mètres carrés, attribuée au territoire du Moyen-Congo suivant arrêté n° 3286 du 25 octobre 1957.

— Suivant réquisition n° 2611 du 6 novembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Fort-Rousset, de 5.400 mètres carrés, attribuée au territoire du Moyen-Congo suivant arrêté n° 3286 du 25 octobre 1957.

— Suivant réquisition n° 2612 du 6 novembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Mossaka (poste) « Résidence du chef de district et case adjoint » de 10.610 mètres carrés, attribuée à l'Etat suivant arrêté n° 3287 du 25 octobre 1957.

— Suivant réquisition n° 2613 du 6 novembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Makoua (poste) « Résidence du chef de district » de 11.897 mètres carrés, attribuée à l'Etat suivant arrêté n° 3287 du 25 octobre 1957.

— Suivant réquisition n° 2614 du 6 novembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Makoua (poste) « case adjoint au chef du district », de 2.208 mètres carrés, attribuée à l'Etat suivant arrêté n° 3287 du 25 octobre 1957.

— Suivant réquisition n° 2615 du 6 novembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Makoua (poste) « logement fonctionnaire », de 3.000 mètres carrés, attribuée à l'Etat suivant arrêté n° 3287 du 25 octobre 1957.

— Suivant réquisition n° 2616 du 6 novembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Mossaka (poste) « bureau de Poste et radio », de 2.400 mètres carrés, attribuée à la Fédération de l'A. E. F. suivant arrêté n° 3288 du 25 octobre 1957.

— Suivant réquisition n° 2617 du 6 novembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Makoua (poste) « bâtiment postal », de 4.340 mètres carrés, attribuée à la Fédération de l'A. E. F. suivant arrêté n° 3288 du 25 octobre 1957.

— Suivant réquisition nos 2618 à 2636 du 6 novembre 1957, il a été demandé l'immatriculation des propriétés ci-dessous désignées, situées districts de Mossaka et de Makoua, attribuées au territoire du Moyen-Congo suivant arrêté n° 3289 du 25 octobre 1957.

UTILISATION	SUPERFICIE	R É Q U I S I - T I O N S
Terrains urbains :		
<i>Poste de Mossaka :</i>		
Logement fonctionnaire.....	205	2618
Logement fonctionnaire.....	2.799	2619
Concession scolaire.....	4.900	2620
Maison d'arrêt.....	759	2621
Logement fonct. africains.....	4.732	2622
Logement fonct. africains.....	792	2623
Logement médecin chef.....	4.410	2624
Formation sanitaire.....	11.810	2625
Logement fonctionnaire.....	3.122	2626
Logement fonctionnaire.....	1.618	2627
<i>Poste de Makoua :</i>		
Pavillon des hôtes.....	1.225	2628
Bureaux ateliers.....	4.500	2629
Log. méd. chef S. G. H. M. P....	11.121	2630
Bâtiments administratifs.....	57.460	2631
Formation sanitaire.....	24.486	2632
Pharmacie garage S.G.H. M. P.	6.837 50	2633
Logement S. G. H. M. P., réali- sations sociales.....	21.144 50	2634
Monuments aux Morts.....	1.500	2635
Terrain rural :		
<i>Poste de Makoua :</i>		
Ecole de Nioto-Boumba.....	6.250	2636

— Suivant réquisition n° 2637 du 5 novembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, section S, parcelle 12, de 900 mètres carrés, attribué à M. Giraud (Gustave) suivant arrêté n° 2821 du 6 septembre 1957.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Ont été closes le 1^{er} octobre 1957 :

— Les opérations de bornage de la propriété sise dans le district de Sibiti à environ 2 km 150 du poste de Sibiti, d'une superficie de 5 hectares, appartenant à M. Goma (Pierre), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1602 du 23 juin 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété sise dans le district de Sibiti à environ 1.800 mètres du poste de Sibiti, d'une superficie de 4 h 60 a 92 centiares, appartenant à M. Goma (Jean), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2527 du 27 mai 1957.

Ont été closes le 3 novembre 1957 :

— Les opérations de bornage de la propriété sise 26, rue Louingui à Brazzaville, Poto-Poto, cadastrée section P/4, bloc 107, parcelle 4, d'une superficie de 498 mètres carrés, appartenant à M. Dandou (Thomas), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2578 du 3 septembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise 80, rue Guynemer à Brazzaville, Bacongo, cadastrée section F, bloc 50, parcelle 10, d'une superficie de 440 mètres carrés, appartenant à M. Koukou (Vincent), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2579 du 31 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise 78, avenue de France à Brazzaville, Poto-Poto, cadastrée section P/2, bloc 80, parcelle 6, d'une superficie de 505 mètres carrés, appartenant à M^{me} Diaye (Marie-Louise), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2580 du 7 septembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise au Plateau des Quinze ans à Brazzaville, Poto-Poto, cadastrée section P/7, parcelle 72, d'une superficie de 3.207 mètres carrés, rue de Mindouli, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2585 du 19 septembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise 67, rue des M'Bakas à Brazzaville, Poto-Poto, cadastrée section P/3, bloc 104, parcelle 5, d'une superficie de 402 mètres carrés, appartenant à M. Mackangou (Jean-Basile), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2589 du 21 septembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise 41, rue des Haoussas à Brazzaville, Poto-Poto, cadastrée section P/2, bloc 31, parcelle 10, d'une superficie de 338 mètres carrés, appartenant à M. Malam Amadou, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2591 du 19 septembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise rue Mindouli à Brazzaville, Poto-Poto, cadastrée section P/9, parcelle 21, d'une superficie de 2.135 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2586 du 19 septembre 1957, ont été closes le 8 novembre 1957.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois impartit par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 16 août 1957, la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale » a sollicité l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie à usage de station service sur le lot « Entraco III » ex-propriété de la « Société Mobilière et Immobilière Franco-Marocaine et Société Ponant », sis à l'angle de l'avenue de Gaulle et de l'avenue Albert-Fourneau à Pointe-Noire, destiné à recevoir une cuve métallique enterrée d'une capacité de 12 mètres cubes et doté de deux pompes.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du chef de région du Kouilou à Pointe-Noire et à faire des observations.

— Par lettre en date du 7 octobre 1957, la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » (C. F. A. O.), a sollicité l'autorisation d'installer sur une partie de terrain occupé par M. Adjibi S. Ayende, sis en bordure du boulevard des Babembés, quartier de Tié-Tié, Cité africaine de Pointe-Noire, un dépôt souterrain d'hydrocarbures de première catégorie destiné à recevoir une citerne de 5.000 litres d'essence pour la vente au public.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du chef de région du Kouilou à Pointe-Noire et à faire des observations.

— Par lettre en date du 5 septembre 1957, la « Société Anonyme des Taxis-Frégate », a sollicité l'autorisation d'installer sur le lot n° 67 de Pointe-Noire, sis avenue Mgr Augouard, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie destiné à recevoir une cuve métallique enterrée de 10.000 litres d'essence et une pompe pour la distribution d'essence aux voitures de la société.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du chef de région du Kouilou à Pointe-Noire et à faire des observations.

— Par lettre en date du 17 octobre 1957, la Société « Texas Petroleum Company » sollicite l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures sur un terrain situé sur la route de Brazzaville à Kinkala, côté gauche, en face de la concession de la « Société Générale d'Entreprise ».

Ce dépôt sera constitué par :

- une cuve de 8.000 litres pour l'essence.
- une cuve de 8.000 litres pour le gas-oil.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la Délégation du Moyen-Congo à Brazzaville jusqu'au 8 décembre 1957.

— Par arrêté n° 3464 du 9 novembre 1957, la « Compagnie Française de Services Publics » (C. A. S. P.) est autorisée à installer à son atelier situé Ravin de la Mission à Brazzaville, à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures constitué par une cuve métallique enterrée d'une capacité de 8.000 litres et de deux pompes à main pour la distribution d'essence et gas-oil.

Ce dépôt est destiné aux besoins personnels de la C.A. S. P.

La présente autorisation qui est accordée sous réserve expresse du droit des tiers, ne pourra en aucun cas être transformée pour la vente au public.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/T.P.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 3465 du 9 novembre 1957, la « Société Shell » est autorisée à porter de 10.000 litres à 20.000 litres la capacité du dépôt d'hydrocarbures situé avenue Paul-Doumer à Brazzaville, à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande.

L'ouverture de ce dépôt a été autorisée par l'arrêté n° 853/TPMC. du 22 mars 1957.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 3478 du 9 novembre 1957, la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » (C. F. A. O.) est autorisée à installer à Sibiti, sur un terrain lui appartenant, à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande un dépôt souterrain d'hydrocarbures constitué par deux citernes de 5.000 litres chacune (essence-pétrole). Cette installation sera équipée de deux pompes destinées à la vente au public.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 3479 du 9 novembre 1957, la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » (C. F. A. O.) est autorisée à installer à Mossendjo sur un terrain lui appartenant à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande un dépôt souterrain d'hydrocarbures constitué par deux citernes de 5.000 litres chacune (essence-pétrole). Cette installation sera équipée de deux pompes destinées à la vente au public.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 3480 du 9 novembre 1957, la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » (C. F. A. O.) est autorisée à installer à Loudima, sur un terrain lui appartenant, à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt souterrain d'hydrocarbures constitué par deux citernes de 5.000 litres chacune (essence et pétrole). Cette installation sera équipée de 2 pompes destinées à la vente au public.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 3481 du 9 novembre 1957, la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » (C. F. A. O.), est autorisée à installer à Dolisie, sur un terrain lui appartenant, à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt souterrain d'hydrocarbures constitué par trois citernes de 5.000 litres chacune (pétrole, essence, gas-oil). Cette installation sera équipée de trois (3) pompes destinées à la vente au public.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

OUBANGUI-CHARI

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition du 15 octobre 1957 n° 1706, M. Namobi Mamadou, planteur à Boda a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain rural de 10 hectares à Boda (Lobaye) qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 441/DOM. du 8 juin 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Yaloua ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Concession de la Gendarmerie » sise à Batangafo, région de l'Ouham et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 septembre 1957 n° 1693 ont été closes le 12 novembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « André » sise à Fort-Sibut, région de la Kémo-Gribingui et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 septembre 1957, n° 1694, ont été closes le 12 novembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Ker Awel » sise à Bouar, lot 30, région de Bouar-Baboua et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 septembre 1957 n° 1697 ont été closes le 9 novembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Mission Saint-Joseph » sise à Bouar, région de Bouar-Baboua et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 septembre 1957 n° 1695, ont été closes le 9 novembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Grégoire » sise à Bossangoa, route de Bangui, propriété de la Société « Stoc » et objet de la réquisition d'immatriculation du 3 septembre 1957, n° 1690, ont été closes le 26 octobre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété « Loko III » sise à Loko M'Baiki de la Lobaye, propriété de la Mission catholique de Bangui et objet de la réquisition d'immatriculation du 3 septembre 1957, n° 1691, ont été closes le 28 octobre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Plantation de la Tounga » sise à N'Gola-Bimbo région de l'Ombella M'Poko, propriété de M. Rigotard et objet de la réquisition d'immatriculation du 3 septembre 1957, n° 1692, ont été closes le 26 octobre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Tilapia » sise à Bouar, km 12, propriété de M. Mangin et objet de la réquisition d'immatriculation du 5 novembre 1955 n° 1487, ont été closes le 5 juillet 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Transcot-Bouar II » sise à Bouar, lot C bis, propriété de la société « T. C. O. T. » et objet de la réquisition d'immatriculation du 13 septembre 1955, n° 1467, ont été closes le 3 juillet 1957.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Bangui.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 821/DTP. du 28 octobre 1957, la « Société Minière de Zamza » à Bria, est autorisée à ouvrir sur sa concession à Bria un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance de cinq mille litres (5.000 litres d'essence).

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destiné à stocker de l'essence.

— Par arrêté n° 822/DTP. du 28 octobre 1957, la « Société Pétrocongo-Purifina » est autorisée à ouvrir à l'angle de la rue d'Uzes et de l'avenue du Sergent Riff un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance de dix mille litres (10.000 litres) d'essence et cinq mille litres (5.000 litres) de gas-oil.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant trois réservoirs métalliques placés dans des fosses maçonnées et destinés à stocker pour la vente de l'essence et du gas-oil.

— Par arrêté n° 849/DTP. du 12 novembre 1957, la « Compagnie Générale de Transports en Afrique » (C. G. T. A.) est autorisée à ouvrir à Kolongo, au droit du titre foncier n° 510 un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, d'une contenance de trente mille litres (30.000 litres) de gas-oil.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destiné à stocker du gas-oil (usage privé).

TCHAD

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 95 du 12 septembre 1957, M. Chachati (Gabriel), commerçant à Abéché, a demandé l'immatriculation à son profit, du lot n° 5 du plan de lotissement d'Abéché, d'une superficie de 1.099 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 26/AFF./DOM du 13 août 1957.

— Suivant réquisition n° 96 du 14 septembre 1957, M. G. Bouchière, mandataire, a demandé l'immatriculation au profit de la « Société anonyme R. Cattin et Cie », dont le siège social est à Bangui, du lot n° 1 de l'îlot 3, section II, du plan de lotissement de Pala, d'une superficie de 1.575 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 27/AFF./DOM. du 13 août 1957.

— Suivant réquisition n° 97 du 14 septembre 1957, M. Mahamat Ibrahim El-Bichari, commerçant à Abéché, a demandé l'immatriculation à son profit du lot n° 48 du plan de lotissement d'Abéché, d'une superficie de 1.767 mq 50 qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 25/AFF./DOM du 13 août 1957.

— Suivant réquisition n° 98 du 18 septembre 1957, le chef du service p. i. des Domaines à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat Français, Secrétariat d'Etat à l'Aviation civile et commerciale, Direction des Bases aériennes, du lot n° 5 de l'îlot 10 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 3.186 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 40/AFF./DOM. du 8 juin 1957.

— Suivant réquisition n° 99 du 25 septembre 1957, M. Doucet (Guy), directeur, a demandé l'immatriculation au profit de la « Société anonyme Compagnie du Ouaddaï »; dont le siège social est à Fort-Lamy, du lot n° 30 du quartier commercial, avenue Edouard-Renard, à Fort-Lamy, d'une superficie de 1.554 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 93/AFF./DOM. du 26 septembre 1957.

— Suivant réquisition n° 100 du 28 septembre 1957, M. Kouyoumdjian (Arnénak), commerçant à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation à son profit du lot n° 61 du quartier commercial, rue de Marseille à Fort-Lamy, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 94/AFF./DOM. du 28 septembre 1957.

— Suivant réquisition n° 101 du 2 octobre 1957, M. Haggar Cameroun, commerçant-transporteur à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation à son profit du lot sans numéro du quartier mixte de Fort-Lamy, avenue Colonna-d'Ornano, d'une superficie de 1.289 mq 48, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 21/AFF./DOM. du 4 septembre 1957.

— Suivant réquisition n° 102 du 19 octobre 1957, le président de la section locale de l'A. F. L. de Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation au profit de l'Association des Français Libres, d'un terrain urbain sis au quartier Ambassat-na, d'une superficie de 1.489 mq 50, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 92/AFF./DOM. du 14 septembre 1957.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Lotissement S. I. A. E. F. I » d'une superficie de 8.489 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, quartier Bololo, appartenant à la « Société Immobilière de l'A. E. F. », siège à Brazzaville, objet de la réquisition n° 71 du 15 juin 1957, ont été closes le 12 août 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Athena », d'une superficie de 1.071 mètres carrés, sise à Fort-Lamy rue du Havre, lot n° 55, appartenant à M. Jordanou (Constantin), demeurant à Fort-Lamy, objet de la réquisition n° 89 du 24 juillet 1957, ont été closes le 17 septembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Costa », d'une superficie de 1.452 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, rues du Havre et du Capitaine Rendu, lot n° 54, appartenant à M. Jordanou (Constantin), demeurant à Fort-Lamy, objet de la réquisition n° 90 du 24 juillet 1957, ont été closes le 17 septembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Concession Raboz et Compagnie » d'une superficie de 4.300 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, rue de Bordeaux, lots n°s 119-120 et 137, appartenant à la société à responsabilité limitée « Paul Eugène Raboz et Cie », siège à Fort-Lamy, objet de la réquisition n° 91 du 29 juillet 1957, ont été closes le 8 octobre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Jean » d'une superficie de 1.061 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, rue du Havre, lot n° 56, appartenant à M. Armassis Ménélas, commerçant à Fort-Lamy, objet de la réquisition n° 92 du 20 août 1957, ont été closes le 8 novembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Les Kabo » d'une superficie de 6.860 mètres carrés, sise rue principale, à Pala, lot n° 3 de l'îlot 1, appartenant à la « Nouvelle Société France-Congo », société anonyme dont le siège social est à Brazzaville, objet de la réquisition n° 93 du 5 septembre 1957, ont été closes le 7 novembre 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Pfirman et Ferre » d'une superficie de 3.365 mètres carrés, sise route de la Corniche à Fort-Lamy, lots 1 et 9 de l'îlot G du quartier industriel, appartenant à M. Pfirman (Alfred), transporteur à Fort-Lamy, objet de la réquisition n° 94 du 6 septembre 1957, ont été closes le 8 novembre 1957.

— Les opérations de bornage des propriétés ci-après désignées, appartenant à l'Etat Français, Ministère de la France d'outre-mer, Direction des Affaires militaires, ont été closes :

— Propriété dite « Gendarmerie Abéché » sise à Abéché, route de Fort-Lamy, lot n° 3 de l'îlot A, section III, objet de la réquisition n° 72 du 26 juin 1957, ont été closes le 10 septembre 1957.

— Propriété dite « Gendarmerie Oum-Hadjer » sise à Oum-Hadjer, région du Batha, d'une superficie de 11.300 mètres carrés, objet de la réquisition n° 73 du 26 juin 1957, ont été closes le 16 septembre 1957.

— Propriété dite « Gendarmerie Doba » sise avenue centrale à Doba, région du Logone, d'une superficie de 9.676 mètres carrés, objet de la réquisition n° 74 du 26 juin 1957, ont été closes le 16 septembre 1957.

— Propriété dite « Gendarmerie Massenya » sise à Massenya, région du Chari-Baguirmi, d'une superficie de 7.225 mètres carrés, objet de la réquisition n° 75 du 26 juin 1957, ont été closes le 16 septembre 1957.

— Propriété dite « Gendarmerie Moussoro » sise à Moussoro, région du Kanem, d'une superficie de 7.200 mètres carrés, objet de la réquisition n° 76 du 26 juin 1957, ont été closes le 16 septembre 1957.

— Propriété dite « Section Gendarmerie Moundou » sise square Résidence à Moundou, lot n° 1 de l'îlot 19, section I, d'une superficie de 16.817 mètres carrés, objet de la réquisition n° 77 du 26 juin 1957, ont été closes le 16 septembre 1957.

— Propriété dite « Section Gendarmerie Fort-Archambault », région du Moyen-Chari, sise à Fort-Archambault, lots nos 122, 123 et 124, d'une superficie totale de 53.187 mètres carrés, objet de la réquisition n° 78 du 26 juin 1957, ont été closes le 16 septembre 1957.

— Propriété dite « Peloton porté Gendarmerie Moundou » sise à Moundou, lot n° 2 de l'îlot 1, section 1, d'une superficie de 4 h 10 ares et parcelle de 2 hectares, objet de la réquisition n° 79 du 26 juin 1957, ont été closes le 30 septembre 1957.

— Propriété dite « Gendarmerie Kelo » sise à Kelo, région du Logone, d'une superficie de 5.000 mètres carrés, objet de la réquisition n° 80 du 26 juin 1957, ont été closes le 3 octobre 1957.

— Propriété dite « Gendarmerie Koumra » sise à Koumra, région du Moyen-Chari, d'une superficie de 4.950 mètres carrés, objet de la réquisition n° 81 du 26 juin 1957, ont été closes le 5 octobre 1957.

— Propriété dite « Gendarmerie Moissala » sise à Moissala, région du Moyen-Chari, d'une superficie de 4.200 mètres carrés, objet de la réquisition n° 82 du 26 juin 1957, ont été closes le 7 octobre 1957.

— Propriété dite « Gendarmerie Mao » sise à Mao, région du Kanem, d'une superficie de 3.859 mètres carrés, objet de la réquisition n° 83 du 26 juin 1957, ont été closes le 17 octobre 1957.

— Propriété dite « Camp militaire » sise à Moussoro, région du Kanem, d'une superficie de 314.221 mètres carrés, objet de la réquisition n° 84 du 26 juin 1957, ont été closes le 10 octobre 1957.

— Propriété dite « Extension du camp militaire » sise à Moussoro, région du Kanem, d'une superficie de 99 h, 56 a, 80 centiares, objet de la réquisition n° 85 du 26 juin 1957, ont été closes le 10 octobre 1957.

— Propriété dite « Concessions militaires » sises à Larreau, région du Borkou-Ennedi-Tibesti, lots nos 3, 7, 15, 18, 19, 21, 22, 25, 26, 27, d'une superficie totale de 585.302 mètres carrés, objet de la réquisition n° 87 du 4 juillet 1957, ont été closes le 28 octobre 1957.

— Propriété dite « Camp militaire » sise à Abéché, région du Ouaddaï, place Moll et route de Goz-Beïda, objet de la réquisition n° 86 du 26 juin 1957, ont été closes le 21 octobre 1957.

— Propriété dite « Section de Gendarmerie Abéché » sise à Abéché, route de Fort-Lamy, lot 2 de l'îlot A, section III, d'une superficie de 22.510 mètres carrés, objet de la réquisition n° 88 du 4 juillet 1957, ont été closes le 10 septembre 1957.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparté par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Fort-Lamy.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 217 du 5 novembre 1957, la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale » est autorisée à constituer à Fort-Lamy, sur la concession du Mess des officiers de l'Armée de l'Air un dépôt souterrain d'hydrocarbures (réservoir enfoui) d'une capacité réelle de 10 mètres cubes.

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur, et en premier établissement, au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

— Le chef de région du Chari-Baguirmi informe le public qu'une enquête de « commodo et incommodo » d'une durée d'un mois est ouverte à compter du 25 octobre 1957, sur le projet d'un transfert de dépôt d'hydrocarbures de la concession de M. Mohamed Bakoli, rue Tripiet chez M. Cameroun Haggar, boulevard d'Ornano, par la Cie « Pétrocongo-Purфина ».

Ce dépôt comprendrait trois postes de distribution, essence, pétrole, gas-oil.

Le registre des observations est tenu à la disposition du public du 25 octobre au 25 novembre 1957.

— Le public est informé de ce que la « Société des Pétroles de l'Afrique Equatoriale Française » (Petrocongo-Purфина) a déposé, en date du 16 octobre 1957, une demande en vue d'être autorisée à construire des bâtiments à usage de poste de distribution d'essence sur les parcelles 1 et 2 du lot B d'Abéché (Ouaddaï) Tchad.

Le dossier sera déposé dans les bureaux de la région du 1^{er} au 30 novembre 1957.

Textes publiés à titre d'information

Décret du 28 septembre 1957 portant nomination du vice-président du comité monétaire de la zone franc (J. O. R. F. du 3 octobre 1957, page 9441).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre de l'Algérie ;

Vu l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 ;

Vu le décret n° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et de professions se rattachant à la profession de banquier ;

Vu le décret n° 55-626 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion, des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier ;

Vu le décret n° 57-282 du 9 mars 1957 relatif au comité monétaire de la zone franc, et notamment son article 1^{er},

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le directeur du Trésor au Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan est nommé vice-président du comité monétaire de la zone franc.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 28 septembre 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Félix GAILLARD.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Christian PINEAU.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Ministre de l'Algérie,
Robert LACOSTE.

Décret du 26 octobre 1957 fixant pour 1958 le taux d'intérêt et le mode de placement des fonds des caisses d'épargne (J. O. R. F. du 28 octobre 1957, page 10294).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan ;

Vu les articles 45, 51 et 52 du code des caisses d'épargne ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n° 54-1080 du 6 novembre 1954 relatif aux caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu les avis émis par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations et par la commission supérieure des caisses d'épargne,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le taux d'intérêt à servir par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne ordinaires est fixé à 4 p. 100 à dater du 1^{er} janvier 1958.

Art. 2. — Le pourcentage des excédents de dépôts qui peuvent être placés sur l'initiative des caisses d'épargne est fixé, pour chaque caisse, pour l'année 1958, à 50 p. 100 de l'excédent des dépôts réalisés par cette caisse au cours de l'année 1957.

Art. 3. — Le taux de l'intérêt à servir à dater du 1^{er} janvier 1958 par la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine aux caisses d'épargne ordinaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est fixé à 4 p. 100 pour les fonds provenant des comptes d'épargne et à 2,25 p. 100 pour les fonds provenant des comptes de dépôts.

Art. 4. — Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Félix GAILLARD.

DIRECTION DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'A. E. F.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Aux termes des dispositions de l'article 15 de l'arrêté n° 3488/DB en date du 24 octobre 1957 (J. O. A. E. F. du 1^{er} novembre 1957), la date de mise en vigueur de nouvelles formules de déclarations en douane est notifiée par la voie d'avis aux importateurs et aux exportateurs, publiés au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Le présent avis a pour objet de fixer au 1^{er} janvier 1958, la date d'exigibilité par le Service des Douanes des formules nouvelles D. 11, D. 15 et D. 25 dont les modèles-types figurent en annexe.

Toutefois, et eu égard à la proximité de la date prévue pour la mise en application de ces trois nouveaux imprimés, les chefs de bureaux sont habilités à autoriser, à titre exceptionnel, l'utilisation des formules anciennes de modèles correspondants jusqu'au 1^{er} mars 1958.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906 portant réglementation générale des successions des militaires décédés dans les territoires d'outre-mer, il est donné avis aux créanciers et débiteurs de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Le Goff (Marcel), brigadier-chef à l'annexe du S. M. B., décédé à Pointe-Noire le 9 octobre 1957.

Les créanciers et débiteurs sont invités à produire leurs titres à M. l'Intendant militaire, Chef du Service de l'Intendance AG-GT à Brazzaville ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Pigal (Pierre), agent commercial, décédé le 14 octobre 1957 à Port-Gentil.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Tressol, décédé le 29 juillet 1957 à Libreville.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Fort (André), employé à la « Compagnie générale de Géophysique », décédé le 8 décembre 1956 à Fernan Vaz.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

FAILLITE DE LA COMPAGNIE GENERALE DU KOUILOU dite « COGEKO »

Les créanciers de la « COGEKO » sont informés que le dépôt de l'état des créances prescrit par l'article 494 du code de commerce a été effectué au greffe du Tribunal de commerce de Pointe-Noire le 20 novembre 1957 et qu'ils ont un délai de huit jours à compter de la présente insertion pour formuler leurs contredits ou réclamations.

Le greffier du Tribunal de commerce,
ANSALDI.

INSTITUT D'EMISSION DE L'A. E. F. ET DU CAMEROUN

(SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1957)

ACTIF

	(Frs C. F. A.)
<i>Disponibilités</i>	6.305.438.702
a) Billets de la zone franc	33.321.740
b) Caisse et correspondants	6.693.296
c) Trésor public	
Compte d'opérations	6.265.423.666
<i>Effets et avances à court terme</i>	6.366.540.417
a) Effets escomptés	6.183.690.968
b) Avances à court terme	182.849.449
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme</i> (2)	874.930.060
<i>Compte d'ordre et divers</i>	93.823.443
<i>Matériel d'émission transféré</i>	153.866.309
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i>	135.639.298
	<hr/>
	13.930.288.229

PASSIF

	(Frs C. F. A.)
<i>Engagements à vue.</i>	
<i>Billets en circulation</i> (1)	12.302.744.450
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i>	807.237.944
<i>Transferts à régler</i>	364.447.645
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	205.858.190
<i>Dotation</i>	250.000.000
	<hr/>
	13.930.288.229

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général,
C. PANOUILLOT,

Le Censeur,
J. GUINARD.

(1) En A. E. F.	7.333.069.390
Au Cameroun	4.969.675.060
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	1.079.581.750

JUSTICE DE PAIX A. C. E. DE DOLISIE

FAILLITE DU SIEUR BROKA

Les créanciers de la faillite du sieur BROKA, ex-commerçant à Divenié, sont informés que le dépôt de l'état des créances prescrit par l'article 494 du code de commerce a été effectué le cinq septembre 1957 au greffe de Dolisie et qu'ils ont un délai de huitaine à compter de la présente insertion pour formuler des contredits ou des réclamations.

Le greffier en chef p. i.,
R. SAINT-AUBERT.

UNION D'EXPLOITATIONS FORESTIERES AFRICAINES

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

R. C. : n° 190 B.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le 15 janvier 1958, à 15 heures, au siège social à Libreville (Gabon), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1956 et rapports du commissaire aux comptes sur les comptes de cet exercice et sur les conventions visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

— Approbation des dits comptes et conventions, quitus aux administrateurs et commissaire aux comptes et affectation des bénéfices ;

— Et, généralement, toutes questions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les propriétaires d'actions au porteur devront retirer une carte d'admission à l'assemblée en déposant, au siège social, cinq jours avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque, chez un agent de change, un courtier en valeurs mobilières ou un notaire.

Les pouvoirs des mandataires devront être également déposés au siège social, cinq jours avant la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

NOUVELLE SOCIETE FRANCE-CONGO

Société anonyme au capital de 180.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE, avenue Colonel-d'Ornano

R. C. Brazzaville : n° 152 B.

CONVOCATIION

Assemblée générale ordinaire des actionnaires

MM. les actionnaires de la société anonyme « Nouvelle Société France-Congo » sont convoqués dans les locaux de la « Société Congo-Amérique », 84, rue d'Hauteville, à Paris, le 20 décembre 1957 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'administration ;
- 2° Rapport du commissaire aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes de l'exercice 1956-1957 et quitus aux administrateurs ;
- 4° Nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes ;
- 5° Nomination d'administrateurs ;
- 6° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE DICKMANS ET BELLASI

S. A. R. L. au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : FORT-LAMY

Cession de parts et changement du nom social

1^o D'un procès-verbal dressé par le gérant de la « Société Dyckmans et Bellasi » le 30 septembre 1957, il résulte que :

— les associés de la société « Dyckmans et Bellasi » ont accepté la cession de la totalité des parts de M. BELLASI-QUADRI (Jean), demeurant à Ati (Tchad) soit :

240 parts à M. DYCKMANS (Henri), entrepreneur à Fort-Lamy ;

10 parts à M. METTRA (Paul), entrepreneur à Fort-Lamy.

— Cette cession a été matérialisée par un acte fait à Fort-Lamy le 28 octobre 1957, enregistré le 14 novembre 1957.

2^o D'un procès-verbal dressé par le gérant de la « Société Dyckmans et Bellasi » le 18 novembre 1957, enregistré le 21 novembre 1957, il résulte que :

La collectivité des associés s'est prononcée pour une modification de la dénomination sociale.

En conséquence de ce qui précède, les articles 3 et 7 des statuts se trouvent modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 3. — La société prend la dénomination de :

« DYCKMANS ET Cie »

Art. 7. — Le capital ainsi fixé à la somme de cinq cent mille francs C. F. A. est divisé en 500 parts de mille francs chacune, attribuées, savoir :

à M. DYCKMANS (Henri) à concurrence de 490 parts en rémunération de ses apports en nature et en numéraire, ci..... 490

à M. METTRA (Paul) à concurrence de 10 parts en rémunération de ses apports en numéraire, ci..... 10

Le reste sans changement.

Deux originaux de ces procès-verbaux ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Fort-Lamy les 16 novembre et 21 novembre 1957.

Pour extrait conforme :

Le gérant,
Henri DYCKMANS.

FAILLITE

Le Tribunal de première instance de Brazzaville, jugeant en matière commerciale a, par jugement en date du 12 octobre 1957, déclaré en état de faillite, M. RAMOS (José) junior, commerçant à Kinkala et en a fixé provisoirement l'ouverture au trente et un juillet mil neuf cent cinquante quatre.

M. GÉRARD a été nommé juge commissaire et M. SEGUELAS syndic.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
E. BÉVILLE.

PLANTATIONS DE LA SIOUA

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

Siège social : KOUANGO (Oubangui-Chari)

I

Suivant acte sous signatures privées en date à Bangui du 17 juin 1957, enregistré à Bangui le 28 juin 1957, volume A. C. P., folio 24, numéro 235.

Il a été constitué sous la dénomination sociale « Plantations de la Sioua » une société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs, ayant son siège à Kouango (Oubangui-Chari) et pour objet, directement ou indirectement en Oubangui-Chari, la création, la prise à bail, l'acquisition par voie d'apport ou autrement, l'exploitation et la vente de toutes exploitations agricoles et notamment de plantations de caféiers, l'achat, la transformation et la vente de tous produits agricoles et toutes opérations industrielles, commerciales, ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La durée de la société a été fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du 17 juin 1957.

M. PINTO (Jorge), agent de la plantation demeurant à Kouango a apporté à la société un camion Chevrolet pour une somme de francs..... 200.000 »

Les autres associés ont effectué des apports en numéraire pour francs..... 300.000 »

TOTAL égal au montant du capital social, francs..... 500.000 »

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent prélever toutes sommes conformément aux décisions des associés.

II

Par décision des associés en date du 19 juin 1957, M. PINTO (Jorge) a été nommé gérant pour une durée d'une année. Il jouit, vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux originaux des statuts ont été déposés au greffe du Tribunal de Bambari le 31 juillet 1957.

JUSTICE DE PAIX A. C. E. DE DOLISIE

FAILLITE VIANA E ANDRADE

Les créanciers de la faillite VIANA E. ANDRADE, ex-commerçant à Dolisie, sont informés que le dépôt de l'état des créances prescrit par l'article 494 du code de commerce a été effectué le cinq septembre 1957 au greffe de Dolisie et qu'ils ont un délai de huitaine à compter de la présente insertion pour formuler des contredits ou des réclamations.

Le greffier en chef p. i.,
R. SAINT-AUBERT.

LA DURANDAL DE MATSOULA

Déclarée sous le n° 315 le 15 février 1957 à Pointe-Noire.

Bul : Développer l'E. P. et les sports à l'école et au village.

LIBRAIRIE BILLERET

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : **FORT-LAMY**

*Transformation de la société
à responsabilité limitée en société anonyme*

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Fort-Lamy du 1^{er} août 1957 et à Paris du 5 août 1957, enregistré à Fort-Lamy le 31 août 1957, volume A C folio 3, n° 22, les membres de la société « Librairie Billeret », société à responsabilité limitée au capital de dix millions de francs C. F. A. dont le siège est à Fort-Lamy ont :

— décidé la transformation de ladite société en société anonyme à compter dudit jour ;

— modifié et remplacé les statuts de la société transformée par de nouveaux statuts devant seuls régir la société à compter du même jour.

Desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Forme.

La société à responsabilité limitée dite « Librairie Billeret » constituée par acte sous signatures privées en date à Fort-Lamy du 2 juin 1952, enregistré à Fort-Lamy le 1^{er} juillet 1952, volume A C P, folio 2, n° 16 a été par application de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925 transformée en société anonyme.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui seraient créées ultérieurement et sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée, à son capital social. Le siège social est demeuré fixé à Fort-Lamy.

La société sous sa nouvelle forme est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de six membres au plus, ledit conseil étant pour compter de la transformation composé de :

MM. BILLERET (Francis), directeur de société, demeurant à Fort-Lamy ;

PETITJEAN (Roger), directeur de société, demeurant à Fort-Lamy ;

LENNE (Armand), retraité, demeurant avenue Carnot à Cayeux S/Mer.

M. BRUNET (Roger), expert-comptable, demeurant à Fort-Lamy, a été nommé commissaire aux comptes pour le premier exercice social.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Fort-Lamy.

Le Conseil d'Administration,

F. BILLERET, R. PETITJEAN, A. LENNE.

**AMICALE des ANTILLAIS et GUYANAIS
du TCHAD**

Siège social : Fort-Lamy.

But : Camaraderie et folklore.

Enregistré le 10 octobre 1957 à Fort-Lamy, case n° 10, folio 24.

Etude de M^e J.-P. VARD, avocat-défenseur à Fort-Lamy,
avenue de Béhagle.

VENTE PAR EXPROPRIATION

**de terrains et bâtiments sis à Fort-Lamy (Tchad),
quartier mixte.**

**En l'audience des Saisies immobilières du Tribunal
de 1^{re} Instance de Fort-Lamy, au Palais de Justice
de ladite ville**

Le samedi 21 décembre 1957, à 11 heures du matin, en exécution d'un procès-verbal de M^e BARGONE (Henry), agent d'exécution à Fort-Lamy, en date du 27 août 1957, visé, dénoncé et transcrit avec l'exploit de la dénonciation au bureau de la conservation foncière de Fort-Lamy du 7 septembre 1957 et mention portée sur la copie des titres de propriété nos 166 et 217, enregistrés au registre des dépôts sous le n° 1187.

Il sera, à la requête de la *Société Commerciale de l'Ouesl Africain (S. C. O. A.)*, société anonyme au capital de 6.500.000 francs, dont le siège social est à Paris, 7, rue de Téhéran, aux diligences du directeur de Fort-Lamy, le sieur RIGAUT, ès qualité, constituant pour avocat-défenseur M^e J. P. VARD, avocat-défenseur à Fort-Lamy.

En présence ou eux dûment appelés de :

— M. MAMADOU THIAM, commerçant, demeurant à Fort-Lamy, débiteur principal.

— M. MOHAMED AHMED GADEMI, commerçant, demeurant à Fort-Lamy, rue de Béhagle, fils de feu EL HADJ MUSTAPHA GADEMI.

— M^{me} ADJA FATIME, veuve du sieur MUSTAPHA GADEMI, demeurant à Fort-Lamy, rue de Béhagle.

— Dame YA KAROU, mère de feu EL HADJ MUSTAPHA GADEMI, demeurant à Gadjibo Dikoa (Nigéria)

ces trois derniers parties saisies,

procédé les jour, heures et lieu sus-indiqués à la vente aux enchères des immeubles dont la désignation suit :

Lot n° 1 :

Titre 166 du 2 avril 1951 suivant ordonnance du 24 mars 1951 de M. le Président du Tribunal de première instance de Fort-Lamy, propriété dite : « Mustapha Gademi » sise à Fort-Lamy, lot 94 A, quartier mixte attribuée à titre définitif à M. MUSTAPHA GADEMI suivant arrêté du 9 octobre 1950, lot 49/AFF/DOM. Propriété d'une superficie de 600 mètres carrés consistant en un terrain formant le lot 94 A, quartier mixte et sur lesquels sont construits des bâtiments à usage de commerce. Limitée au Nord-Est par l'avenue de Béhagle, au Sud-Ouest par le lot 93 A, au Nord-Ouest par le lot 94 B.

Lot n° 2.

Titre 217 du 17 décembre 1951 suivant ordonnance du 12 décembre 1951 de M. le Président du Tribunal de Fort-Lamy, propriété sise à Fort-Lamy, dite : « El Hadj Mustapha Gademi », 2, lot 2 de l'ilot E du quartier mixte attribuée à titre définitif par arrêté 341/AFF./DOM., en date du 7 août 1951 d'une superficie primitive de 2.482 mètres carrés.

Lot sur lequel sont construits des bâtiments à usage de commerce. Bornée au Nord par une rue non dénommée, à l'Est par le lot 3 du même îlot, au Sud par l'avenue d'Ornano, à l'Ouest par le lot E de l'îlot E. Terrain affecté d'une vente partielle dont la mention de transcription du 2 décembre 1956 porte cession à la « Société Alex P. Caroutas et Cie » d'un terrain d'une superficie de 479 mq 213 affectant la forme d'un trapèze limité par la parcelle A du lot 2 à l'Est, au Nord par la rue All Gangana, au Sud par l'avenue Colonna-d'Ornano, à l'Ouest par le lot E.

L'hypothèque prise par la Société « S. C. O. A. » et partant sur ce lot ainsi cité ayant été levée par ladite Société (modification d'ires du 22 octobre 1957, lire : « l'hypothèque prise par la « Société S. C. O. A. » et portant sur le lot partiel ainsi cédé à la « Société Alexandre Caroutas » ayant été levée par la « Société S. C. O. A. ».)

Origine de propriété.

L'origine de propriété des immeubles saisis résulte de la désignation qui en est faite ci-dessus les mentions portées étant celles de la copie des titres de propriété.

Les énonciations qui précèdent ne sont données qu'à titre de renseignement la Société poursuivante n'entendant en aucune façon en garantir l'exactitude et en tant que de besoin, elle s'en réfère à la disposition de l'article 717 du Code de procédure suivant laquelle l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi.

La vente aura lieu aux charges, clauses et conditions indiquées en un cahier des charges dressé par M^e J. P. VARD, avocat-défenseur et déposé au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy, le 20 septembre 1957 où on peut en prendre connaissance. Deux d'ires ont été déposés le 22 octobre 1957, l'un concernant le 3^e alinéa de la page 4, l'autre énumérant les formalités prescrites.

Les enchères seront reçues soit directement par l'intéressée, soit par mandataire régulier, soit par ministère d'avocat-défenseur mais ne seront recevables que si l'enchérisseur justifie avoir consigné entre les mains du greffier en chef du Tribunal de Fort-Lamy une somme de un million C. F. A. par lot sur lequel il se propose d'enchérir. Les enchères seront ouvertes sur les mises à prix suivantes :

1^o Pour l'article I 1^{er} lot, sur celle de deux millions cinq cent mille francs C. F. A. (2.500.000 C. F. A.), enregistrement et frais en sus.

2^o Pour l'article II 2^e lot, sur celle de deux millions cinq cent mille francs C. F. A. (2.500.000 C. F. A.), enregistrement et frais en sus.

Il est déclaré, conformément à l'article 696 modifié du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait à Fort-Lamy, le 28 octobre 1957.

S'adresser pour tous renseignements :

A M^e J. P. VARD, avocat-défenseur poursuivant, B. P. 5 à Fort-Lamy, téléphone : 130.

Au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy où est déposé le cahier des charges.

TRANSPORTS EN COMMUN D'AFRIQUE EQUATORIALE

S. A. au capital de 10.120.000 francs C. F. A.
Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie extraordinairement le jeudi 31 octobre 1957, a :

1^o Ratifié la nomination provisoire de M. SALLES (Roger) comme administrateur, faite à titre provisoire le 26 juillet 1957 conformément à l'article 8 des statuts, en remplacement de M. ACHOUR (Marcel), administrateur démissionnaire.

2^o Nommé en remplacement de M. SALLES (Roger), démissionnaire à compter du 31 octobre 1957, M^{me} ACHOUR (Andrée) née LOIRE, au poste d'administrateur vacant.

M^{me} ACHOUR exercera ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 1961.

3^o Consenti quitus à MM. ACHOUR et SALLES de leur gestion.

Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée ont été déposés au greffe du Tribunal de Libreville le 7 novembre 1957.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATEUR.

JUSTICE DE PAIX A. C. E. DE DOLISIE

LIQUIDATION JUDICIAIRE DU SIEUR HENRIQUES

Les créanciers de la liquidation judiciaire HENRIQUES, ex-commerçant à Dolisie, sont informés que le dépôt de l'état des créances prescrit par l'article 494 du code de commerce a été effectué le cinq septembre 1957 au greffe de Dolisie et qu'ils ont un délai de huitaine à compter de la présente insertion pour formuler des contredits ou des réclamations.

Le greffier en chef p. i.,
R. SAINT-AUBERT.

LE MISTRAL Mission Saint-Pierre, à Bâcongo.

Enregistrée sous le n^o 293/APAG., en date du 22 novembre 1956.

But : développer l'éducation physique et les sports à la mission.

EXCELSIOR Séminaire de M'Bamou

Déclarée sous le n^o 358/VPAG. en date du 6 juillet 1957.

Président : R. P. PIERS.

But : développer l'E. P. et les sports au Séminaire.

ENTREPRISE HENON ET Cie

Société à responsabilité limitée, en formation,
capital social de 1.200.000 francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL

Suivant acte sous seings privés, en date à Saint-Malo du 30 octobre 1957 et à Port-Gentil du 8 novembre 1957, enregistré à Port-Gentil, le 13 novembre 1957, volume 33, folio 16, case 209 ; il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour dénomination commerciale :

« **ENTREPRISE HENON ET Cie** »

et dont le siège est à Port-Gentil.

Cette société a pour objet en France, dans ses colonies, pays de protectorat ou sous mandat français et encore à l'étranger :

D'une manière très générale, toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'entreprise générale, la construction en bois, en maçonnerie et métallique, la menuiserie, l'ébénisterie, la plomberie, la couverture, l'étanchéité, la peinture, l'électricité, le carrelage, le transport, la briqueterie, le tout tant pour elle-même, que pour le compte de tout tiers à la commission, au courtage, à la représentation, dépôt ou consignation, y compris les opérations d'importation et d'exportation, la création de toutes sociétés filiales ou non, la prise d'intérêts dans toutes autres affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, le compte à demi, la gérance, etc....

Et, en général toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

La société est gérée et administrée par M. HENON (Louis), entrepreneur, demeurant à Port-Gentil, et titulaire de la boîte postale n° 113.

Le capital social a été fixé à 1.200.000 francs C. F. A., dont la moitié a été libérée en numéraire.

Les 600.000 francs restant correspondent à des apports en nature, savoir :

	C. F. A.	
1° 2 bétonnières Richier, d'une valeur de.....	300.000	»
2° 1 camion Chevrolet 3 T., d'une valeur de.....	120.000	»
3° 1 pick-up Willis Overland, d'une valeur de.....	100.000	»
4° 1 règle vibreur électrique, d'une valeur de.....	50.000	»
5° 1 pompe d'épuisement, d'une valeur de.....	30.000	»

Les associés pourront affecter tout ou partie de la portion de bénéfice revenant à leurs parts dans le solde des bénéfices à la création de réserves générales ou spéciales.

La société a commencé à courir le 25 octobre 1957, pour prendre fin le 24 août 1976.

Le dépôt légal, prévu à l'article 12 de la loi du 7 mars 1925 modifiée, a été effectué au greffe du Tribunal de commerce de Port-Gentil, le 15 novembre 1957.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
L. HENON.

**PAPETERIE PRINCIPALE
DE L'OUBANGUI-CHARI**

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

Siège social : BANGUI

Suivant acte sous signatures privées en date à Bangui du 15 septembre 1957, enregistré à Bangui le 8 octobre 1957 volume A C P, folio 102, n° 1121,

Il a été constitué sous la dénomination sociale :

PAPETERIE PRINCIPALE de l'OUBANGUI-CHARI

une société à responsabilité limitée, au capital de cinq cent mille francs, ayant son siège à Bangui et pour l'objet l'achat, l'importation et la vente de papier carton ainsi que toutes matières et produits accessoires ou dérivés, articles de maroquinerie, jeux, articles de Paris.

La durée de la société a été fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter du jour de sa constitution.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est gérée par M. RHODE (Raymond) qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après affectation à la réserve légale, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 10 octobre 1957 au greffe du Tribunal de commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
R. RHODE.

Etude de M^e J.-L. VIGUIER, avocat-défenseur, à Pointe-Noire.

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire le 3 août 1957, il appert que le divorce a été prononcé :

ENTRE :

M^{me} MARCHAL (NICOLE-Annie-Henriette) demeurant à Brazzaville (A. E. F.) ;

Et :

M. NILOT (Georges), agent de société, demeurant à Pointe-Noire.

Pour extrait certifié conforme :

J.-L. VIGUIER.